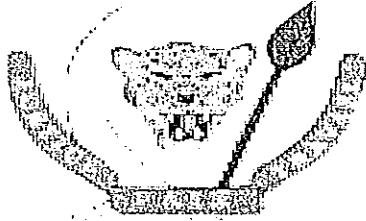


Cour Militaire de KINSHASA/GOMBE



**ARRET SUR LA CAUSE ENROLEE  
SOUS**

**RP N° 066/2011 – RMP N° 1046/MBJ/2010**

KINSHASA, le 23 JUIN 2011

République Démocratique du Congo  
Justice Militaire



Cour Militaire de Kinshasa-Gombe



RP N° 066/2010

RMP N° 1046/MBJ/2010

**PRO – JUSTITIA**

**ARRET**

**Au nom du peuple Congolais**

*(Article 149 de la Constitution)*

La Cour Militaire de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré dans la salle d'audience de la Prison Centrale de MAKALA, sise dans la commune de SELEMBAO, a rendu en audience publique foraine de ce **Judi 23 Juin 2011**, l'arrêt définitif dont la teneur suit :

**EN CAUSE :**

Auditeur Militaire Supérieur de Kinshasa/Gombe et parties civiles :

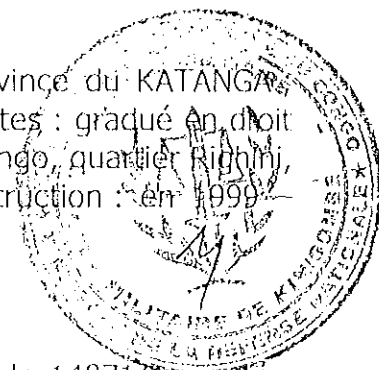
1. Mme MANGBENGA NZINGA et ses enfants : BATA CHEBEYA, MOLOMA William, BATA MOLOMA Eric, CHEBEYA MANBGENGA Merdie, CHEBEYA BAHIZIRE Florry, CHEBEYA MUGOLI Naomi, CHEBEYA DEMVI Fonderine ;
2. Frères et sœurs de Floribert CHEBEYA : Mrs CHEBEYA NAMUGWABIZA, CHEBEYA NGABOEKOLA Roger et CHEBEYA CHIBALONZA, Mmes CHEBEYA MUKOZO LORAINE, CHEBEYA NABAMI et CHEBEYA NABINTU ;
3. Mme IKOKO NTOMBO Marie Josée et ses enfants : Mlle BAZANA Fideline, BAZANA MANGWENZA, BAZANA LINGANDO, BAZANA DOSI, BAZANA IKOKO, BAZANA AMBA Fidèle, BAZANA KIWA Getou et BAZANA EDADI Guylain ;
4. Frères et sœurs de Fidèle BAZANA EDADI : Mrs MAMBASA Norbert, MONGANGO MANZUA, MABANGE Tharcisse, NGONDE Marcel, Mmes BABITI Marie José, IPEPELE Noël, ENGAI Monique et TEBAPALE Agnès ;
5. L'ONG la « VOIX DES SANS VOIX POUR LES DROITS DE L'HOMME », en sigle VSV ;
6. L'ONG le « RESEAU NATIONAL DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DES DROITS DE L'HOMME DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO », en sigle « RENADHOC ».

**CONTRE :**

**1. Daniel MUKALAY WA MATEO:**

Inspecteur Principal de la Police Nationale Congolaise ; matricule 10522/A ; unité : Direction de Renseignements Généraux et Services Spéciaux, en sigle DRGS ; fonction exercée : Directeur Adjoint chargé des Opérations et des Renseignements ; né à KALEMIE, le 09 octobre 1964, fils de Robert MATEO (ev) et de Salvatrice KALUNGA FATUMA (ev) ; originaire du village de KOKI, Secteur de

TUMBWA, Territoire de ALEMIE, District de TANGANYIKA, Province du KATANGA ; marié à Marie-Paul MULILO et père de deux enfants ; études faites : gradué en droit public/ISTAE : 94-95 ; résidant au n° 40 avenue Boulevard Salongo, quartier Righini, commune de Lemba, Ville-Province de Kinshasa ; centre d'instruction : en 1999 EORSM – en Angola à KAPOLO II.



**2. Georges KITUNGWA AMISI :**

Inspecteur de la Police Nationale Congolaise ; matricule 14871/A ; unité : Direction de Renseignements Généraux et Services Spéciaux, en sigle DRGS ; fonction exercée : Chef de Département chargé des Opérations et Investigations ; né à Lubumbashi, le 25 juin 1964, fils de KAWELE ABULUTI (+) et de MBOMBO MAWUA (+) ; originaire du village de KAINDA, Secteur de Nord-Lukuga, Territoire de NYUNZU, District du TANGANYIKA, Province du KATANGA ; marié à Emilie MOLITOMO et père de 5 enfants ; études faites : G3/détective-expert en investigation criminelle, 1995 ; résidant au n° 01, avenue KIVUVU, Quartier RIGHINI, commune de Lemba, Ville-Province de Kinshasa ;

**3. François NGOY MULONGOY :**

Inspecteur Adjoint de la Police Nationale Congolaise ; matricule n° 10825/A ; unité : Direction des Renseignements Généraux et Services Spéciaux, en sigle DRGS ; en détachement au Service de Sécurité de l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise en qualité de Chef de Sécurité Adjoint ; né à KONGOLO, le 27 décembre 1968, fils de MULONGOY (ev) et de KASONGO YOHALI (ev) ; originaire du village de Kabeshi, Secteur de KAYAYI, Territoire de Kongolo, District de TANGANYIKA, Province du KATANGA ; état-civil : marié à MUKUNA NGALULA et père de 3 enfants ; études faites : G3 en Informatique de gestion ; résidant au n° 29 avenue Kimbangu, Quartier UPN, commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa ;

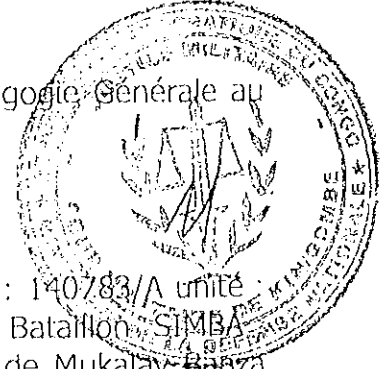
**4. Michel MWILA WA KUBAMBO :**

Commissaire de la Police Nationale Congolaise ; matricule n° 13816/A ; né à KAMINA, le 21 juillet 1975, fils de MWEMA MWILA (+) et de Micheline YUMBA (ev) ; originaire de KESAMBA, Secteur de LUALABA, Territoire de BUKAMA, District du Haut Lomami, Province du KATANGA, marié à Nadine KASANDA LUKALU et père de 3 enfants ; unité : Direction des Renseignements Généraux et Services Spéciaux, en sigle DRGS ; en détachement à la Police de Recherche et d'Investigation ; résidant à l'appartement n° 4c en face de l'immeuble Royal, dans la commune de la Gombe sur le boulevard de 30 juin ;

**5. Blaise MANDIANGU BULERI :**

Sous-Commissaire Adjoint de la Police Nationale Congolaise ; matricule n° 140867/A ; unité : Police d'Intervention Rapide, en sigle PIR, Bataillon SIMBA ; fonction : Secrétaire du Bataillon ; né à Kisangani, le 27 février 1977, fils de Samuel MANDIANGU (+) et de Monique BULERI (ev) ; originaire du village de SUNDI, Secteur de Ngufu, Territoire de Madimba, District de la Lukaya, Province du Bas-Congo, marié à Falone MUKOKO et père d'un enfant, résidant dans la Base de la Légion PIR au quartier Kingabwa au Rond-point TP dans la commune de LIMETE,

ville-province de Kinshasa ; études faites : D6 de la Section Pédagogie Générale au Complexe Scolaire WOZO 1995 ;



**6. Christian NGOY KENGA KENGA :**

Inspecteur de la Police Nationale Congolaise, matricule : 140783/A unité Légion Nationale Police d'Intervention Rapide, PIR en sigle, Bataillon SIMBA fonction : Commandant Bataillon ; né à L'shi le 03/07/1975, fils de Mukalay Banza Maloba et de Akelo Osene ; originaire du village Kiluba, Secteur et Territoire de Malemba-Nkulu, District du Haut-Lomami, Province du Katanga, état-civil : marié à Banza Afisa Nana + 03 enfants ; résidant au n° 15, avenue de la Démocratie, quartier des Anciens Combatants, commune de Ngaliema, ville-province de Kinshasa, non autrement identifié, actuellement en fuite ;

**7. Paul MWILAMBWE LONDE :**

Né à Kadjima, le 01/09/1973, Inspecteur de la Police Nationale Congolaise ; unité : Service de Sécurité de l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise ; fonction : Chef de Service de Sécurité de l'Inspection Générale ; résidant au n° 15 avenue de la Démocratie, dans le quartier des Anciens Combattants, commune de Ngaliema, ville province de Kinshasa, non autrement identifié, actuellement en fuite ;

**8. Jacques MUGABO :**

Sous-commissaire Adjoint de la Police Nationale Congolaise ; unité : Bataillon SIMBA de la Légion Nationale Police Nationale Congolaise, en sigle PIR, Garde du Corps de l'Inspecteur Christian NGOY KENGA KENGA, résidant au n° 15 de l'avenue Espoir, quartier Ma Campagne, commune de Ngaliema, ville province de Kinshasa, non autrement identifié, actuellement en fuite ;

**PREVENUS DE :**

**1. Pour DANIEL MUKALAY WA MATESO, seul**

Avoir provoqué une association, pris ou exercé le commandement dans une association qu'il savait formée dans le but de préparer ou de commettre des infractions contre les personnes ou les propriétés ;

En l'occurrence avoir, à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date précise mais au courant du mois de mai 2010, période non encore couverte par le délai légal de prescription, pris et exercé le commandement dans la bande composée de :

- l'Inspecteur Christian NGOY KENGA KENGA (en fuite) ;
- l'Inspecteur Paul MWILAMBWE (également en fuite) ;
- l'Inspecteur Georges KITUNGWA AMISI ;
- Inspecteur Adjoint François NGOY MULONGOY ;
- du Commissaire Michel MWILA ;
- du Sous-Commissaire Blaise MANDIANGU BULERI ;

et du Sous Commissaire Jacques MUGABO (en fuite) dans le but de préparer et de commettre des infractions contre les personnes, en l'espèce, l'assassinat de Monsieur Floribert CHEBEYA ;

Faits prévus et punis par les articles 156 et 157 du Code Pénal ordinaire livre second tel que modifié et complété par l'ordonnance n° 68-193 du 03 mai 1968.



**2) Pour CHRISTIAN NGOY KENGA KENGA, PAUL MWILAMBWE et JACQUES MUGABO,**

**A.** S'être affiliés à une association qu'ils savaient organisée dans le but d'attenter aux personnes et aux biens ;

En l'occurrence s'être, à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant du mois de mai 2010, période non encore couverte par le délai légal de prescription, affiliés à la bande comprenant :

- l'Inspecteur Principal Daniel MUKALAY ;
- l'Inspecteur Georges KITUNGWA AMISI ;
- l'Inspecteur Adjoint NGOY MULONGOY ;
- le Commissaire Michel MWILA ;
- le Sous-Commissaire MANDIANGU BULERI Blaise,

dans le but de préparer et de commettre des infractions contre les personnes notamment l'assassinat de Monsieur Floribert CHEBEYA.

Faits prévus et punis par les articles 156 et 158 du Code pénal ordinaire, Livre II tel que modifié et complété par l'ordonnance loi n° 68/193 du 3 mai 1968.

**B.** En outre avoir, comme auteurs, coauteurs ou complices, selon l'un des modes de participation criminelle prévue aux articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne ;

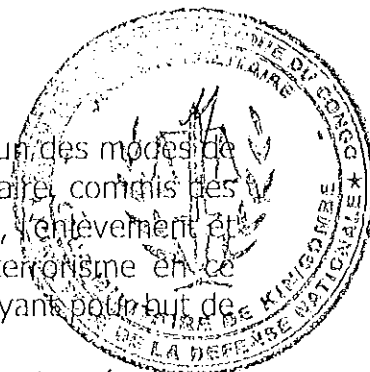
En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus décrites, plus précisément à partir de l'Inspection Générale de la police Nationale Congolaise, la nuit du 1<sup>er</sup> au 02 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, enlevé le nommé Fidèle BANZANA EDADI, chauffeur de feu Floribert CHEBEYA pour une destination inconnue jusqu'à ce jour.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 du Code Pénal Ordinaire Livre et 67 alinéa 1 du Code pénal ordinaire, livre second.

**C.** Avoir, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire, volontairement et avec préméditation commis un homicide sur une personne ;

En l'espèce, avoir, à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, la nuit du 1<sup>er</sup> au 02 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, commis un homicide sur la personne de Monsieur Floribert CHEBEYA, avec la circonstance que cet homicide a été commis avec préméditation.

Faits prévus et sanctionnés par les articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire, 23 du Code Pénal Ordinaire Livre 1<sup>er</sup>, 44 et 45 du Code Pénal Ordinaire Livre deuxième tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi n° 68/193 du 3 mai 1968.



D. Avoir, comme auteurs, coauteurs ou complices, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire, commis des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne, faits constituant des actes de terrorisme en ce qu'ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ;

En l'occurrence, avoir, à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 02 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction :

a) assassiné de manière infamante Monsieur Floribert CHEBEYA et pour tenter d'assurer l'impunité de cet acte, placé aux côtés de son corps quasi nu des effets donnants à penser qu'il avait succombé à l'issue d'un coït ;

b) enlevé le chauffeur de Monsieur Floribert CHEBEYA, le nommé Fidèle BAZANA EDADI qui fut un témoin gênant.

Faits prévus et punis par les articles 5, 6, 157 alinéa 1<sup>er</sup>, 158 alinéa 2<sup>e</sup>, du Code Pénal Militaire et 23 alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal ordinaire, livre premier.

### **3. Pour PAUL MWILAMBWE et JACQUES MUGABO, seuls,**

S'être, étant militaires ou assimilés, six jours après celui de l'absence constatée, rendu coupable de désertion simple ;

En l'occurrence, s'être, dans les mêmes circonstances de lieu que dessus, depuis le 11 juin 2010 à ce jour, c'est-à-dire plus de six jours après celui de l'absence constatée et confirmée sur procès-verbal en date du 17 août 2010 par l'Inspecteur Principal KAMON MUKAZ, chargée des Ressources Humaines à l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise, période non encore couverte par le délai légal de prescription, sans autorisation de leurs Supérieurs et ce, dans le but de se soustraire aux poursuites judiciaires ouvertes contre eux à la suite de l'assassinat de Monsieur Floribert CHEBEYA, étant Officiers et sous-officiers de la Police Nationale Congolaise (assimilés), chargés de la Sécurité des installations à l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise, et de la Sécurité du Commandant du Bataillon SIMBA, irrégulièrement absentes de leurs unités jusqu'à ce jour.

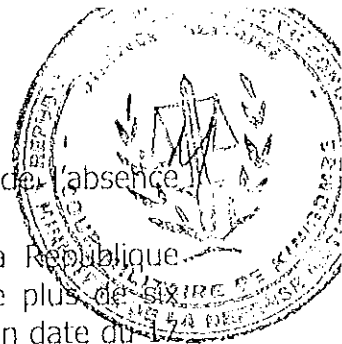
Faits prévus et sanctionnés par les articles 44 alinéa premier et 45 alinéa premier du Code Pénal Militaire ;

### **4. Pour CHRISTIAN NGOY KENGA-KENGA, seul,**

A. Avoir, dissipé, volé ou détourné des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets, à lui remis pour le service ou à l'occasion du service ou appartenant à des militaires ou à l'Etat ;

En l'occurrence, avoir, à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, au début de l'année 2010, sans préjudice de date précise, période, en tout cas, non encore couverte par le délai légal de prescription, étant Commandant du Bataillon SIMBA de la Police d'Intervention Rapide, détourné à des fins de terrorisme, une dizaine d'armes de guerre et leurs munitions ainsi que 24 bombes de marque Castor, objets trouvés et saisis à son domicile.

Faits prévus et punis par l'article 74 du Code Pénal Militaire.



B. S'être, étant militaire ou assimilé, six jours après celui de l'absence constatée, rendu coupable de désertion simple ;  
En l'occurrence, s'être, à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, depuis le 11 juin 2010 à ce jour c'est-à-dire plus de six jours après celui de l'absence constatée et confirmée sur procès verbal en date du 17 août 2010 par l'Inspecteur Principal KAMON MUKAZ, Directrice chargée des Ressources Humaines à l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise, sans autorisation de ses Supérieurs et ce, dans le but de se soustraire aux poursuites judiciaires ouvertes contre lui à la suite de l'assassinat de Monsieur Floribert CHEBEYA, étant Officier de la Police Nationale Congolaise (assimilé), irrégulièrement absenté de son unité, le Bataillon SIMBA de la Police d'Intervention Rapide.

Faits prévus et sanctionnés par les articles 44 et 45 du Code pénal militaire.

**5. Pour GEORGES KITUNGUA AMISSI, FRANCOIS NGOY MULONGOY, MICHEL MWILA WA KUBAMBO et Plaise MANDIANGU BULERI,**

S'être affiliés à une association qu'ils savaient organisée dans le but d'attenter aux personnes ou aux biens ;

En l'occurrence, s'être, à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant du mois de mai 2010, période non encore couverte par le délai légal de prescription, affiliés à la bande composée de :

- l'Inspecteur Principal Daniel MUKALAY ;
- l'Inspecteur Christian NGOY KENGA KENGA (en fuite) ;
- l'Inspecteur Paul MWILAMBWE (en fuite) ;
- Sous Commissaire Jacques MUGABO (en fuite) ;

dans le but de préparer et de commettre des infractions contre les personnes, notamment l'assassinat de Monsieur Floribert CHEBEYA.

Fait prévu et puni par les articles 156 et 158 du Code Pénal Ordinaire livre second, tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi n° 68/193 du 03 mai 1968.

**6. Pour DANIEL MUKALAY WA MATEO, GEORGES KITUNGUA AMISSI, François NGOY MULONGOY, MICHEL MWILA WA KUBAMBO et BLAISE MANDIANGU BULERI,**

A. Avoir, comme auteurs, coauteurs ou complices, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire, par violences, ruses ou menaces, enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne ;

En l'espèce, avoir, dans les mêmes circonstances de lieu que dessus, plus précisément à partir de l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, enlevé le nommé Fidèle BAZANA EDADI, chauffeur de feu Floribert CHEBEYA pour une destination inconnue à ce jour.

Feuillelet numéro 7

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire, 23 du Code Pénal Ordinaire Livre premier et 67 du Code Pénal Ordinaire, Livre deuxième

**B.** Avoir, comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire, volontairement et avec préméditation commis un homicide sur une personne. En l'espèce, avoir, à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juin 2010, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, commis un homicide sur la personne de Monsieur Floribert CHEBEYA, avec cette circonstance que ledit homicide a été commis avec préméditation.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire, 23 du Code Pénal Ordinaire Livre premier, 44 et 45 du Code Pénal Ordinaire Livre deuxième, tel que modifié et complété par l'ordonnance loi n° 68/193 du 3 mai 1968 ;

Vu la procédure suivie dans la cause opposant l'Auditeur Militaire Supérieur de Kinshasa/Gombe, Ministère Public et parties civiles aux prévenus Daniel MUKALAY wa MATEO et consorts sous le RMP n° 1046/MBJ/2010 ;

Vu les décisions de renvoi émanant de l'Auditeur Militaire Supérieur de Kinshasa/Gombe datées du 13 octobre 2010 pour le prévenu Michel MWILA WA KUBAMBO et du 14 octobre 2010 pour tous les autres prévenus, notifiées le 04 novembre 2010 au premier cité et le 06 novembre 2010 aux autres prévenus présents, les renvoyant tous devant la Cour Militaire de Kinshasa/Gombe pour y être jugés conformément à la loi ;

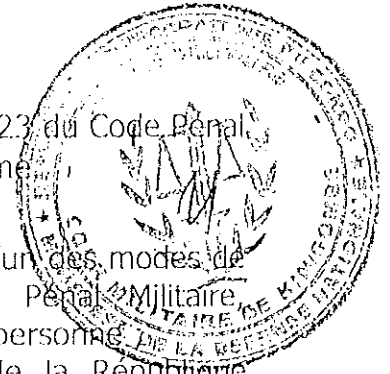
Vu la fixation de la cause enrôlée au registre pénal sous le n° 066/2010, à l'audience publique de la Cour Militaire de Kinshasa-Gombe du 12 novembre 2010, à 9 heures du matin, par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la dite Cour Militaire datant du 8 novembre 2010 ;

Vu les citations à comparaître à cette audience publique établies par le Greffier Principal, le Major BENTEKE BOLUWA, et notifiées par exploits d'huissier en date du 9 novembre 2010 aux prévenus présents mieux qualifiés ci-haut ;

Vu la citation à personne civilement responsable notifiée, à la diligence de l'officier du Ministère public et pour le compte de la République Démocratique du Congo, à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits humains, en date du 20 janvier 2011 aux fins de comparaître à l'audience du jeudi 7 février 2011 ;

Vu les assignations à témoin datant du 8 novembre 2010 notifiées le 9 novembre 2010 à la diligence de l'officier du Ministère Public aux personnes ci-après :

- 1/ L'Inspecteur Divisionnaire en Chef John NUMBI BANZA TAMBO ;
- 2/ L'Inspecteur Divisionnaire Adjoint OLEKO KOMBA ;
- 3/ L'Inspecteur Principal KAMON MUKAZ ;
- 4/ L'Inspecteur VAN BILE ;
- 5/ Monsieur OLIVIER de la VSV ;
- 6/ Monsieur CHRISTOPHE MUKALAY ;





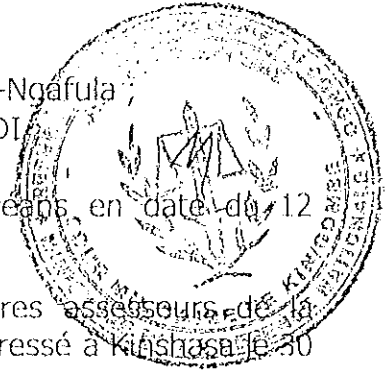
Feuillelet numéro 8

7/ Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Mont-Ngafula ;

8/ Le Commandant du Sous Commissariat de MITENDI ;

9/ Le Chef du Quartier Mitendi ;

aux fins de comparaître à l'audience de la juridiction de ceaps en date du 12 novembre 2010 ;



Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres ~~assesseurs de la~~ composition du siège de la Cour Militaire de Kinshasa/Gombe dressé à Kinshasa le 30 septembre 2010 par son premier Président ;

Vu la prestation de serment des dits membres assesseurs à la première audience à laquelle ils sont appelés à siéger ;

Vu la constitution des parties civiles faite par les parties lésées ci-après et la consignation des frais prévus par la loi :

1/ Madame Annie MANGBENGA NZINGA, veuve de Monsieur Floribert CHEBEYA ;

2/ Les orphelins du défunt Floribert CHEBEYA :

- a) BATA CHEBEYA ;
- b) MOLOMA William ;
- c) BATA MOLOMA Eric ;
- d) CHEBEYA MANGBENGA Merdie ;
- e) CHEBEYA BALIZIRE Florry ;
- f) CHEBEYA MUGOLI Naomie ;
- i) CHEBEYA DEMVI MONTANA Fonderine.

3/ Madame IKOKO NTOMO, Marie José, épouse de Monsieur Fidèle BAZANA EDADI ;

4/ Les cinq enfants de Monsieur BAZANA:

- a) BAZANA Fideline ;
- b) BAZANA MANGBENGA;
- c) BAZANA LINGANDO;
- d) BAZANA DOSI;
- e) BAZANA IKOKO.

5/ Les frères et sœurs du défunt Floribert CHEBEYA ci-après :

- a) Mr CHEBEYA MAMUGWABIZA,
- b) Mr CHEBEYA NGABOEKOLA Roger,
- c) Mme CHEBEYA MUKOZO Lorraine,
- d) Mr CHEBEYA CHIBALONZA,
- e) Mme CHEBEYA NABAMI,
- f) Mme CHEBEYA NABINTU ;

Vu l'autorisation donnée expressément par le président, sur réquisition de l'Officier du Ministère public, à l'emploi d'appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma ou d'appareils photographiques au cours du présent procès ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, les parties comparaissent ainsi qu'il suit:

a) en personne, les prévenus Daniel MUKALAY, Georges KITUNGWA AMISI, Michel MWILA, François NGOY MULONGY et Blaise MANDIANGU BULERI régulièrement cités, assistés de leurs conseils respectifs ci-après, à savoir:

1/ pour le prévenu Daniel MUKALAY, par Maître Bienvenu KALONDA SIZI, Avocat inscrit au barreau de Kinshasa/Gombe ; conjointement avec Maître BOKATA EKUNDAKA du même barreau ; Maître Raoul KONGA OYOMBO du barreau de Kinshasa/Matete ; Maître Marius MULAJI, Maître Ngoie LUBUMBA Irène et Maître Jean Marie KITWANGA tous du barreau de Kinshasa/Gombe ;

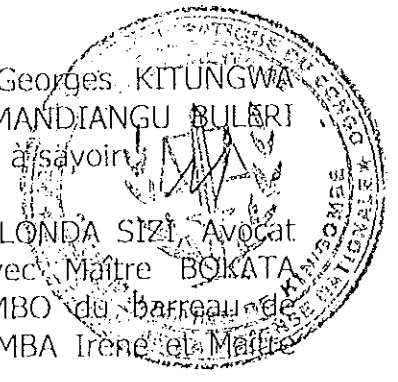
2/ pour le prévenu Georges KITUNGWA AMISI, par Maître Didier DIMINA, Avocat inscrit au barreau de Kinshasa/Gombe, conjointement avec Maître Didier NDAYE JIBIKILAYI, du même barreau et Maître Gentille SUKULATI, du barreau de Kinshasa/Matete.

3/ pour le prévenu François NGOY MULONGOY, par Maître Dodo LUTOMBO ISANDA, Avocat inscrit au barreau de Kinshasa/Gombe, conjointement avec Maître SHIMATA TSHIBANGU; Maître KIMBAYI MIBENGA; Maître Jean Marcel ILUNGA KABAMBA et Maître BANGA BANGA Alexis, du même barreau ;

4/ pour le prévenu Michel MWILA, par Maître KASONGO BAHATI du barreau de Bandundu, conjointement avec Maître Martin TUJIBIKILE du barreau de Kinshasa/Gombe et Maître KOYA KOSI MBAWA du même barreau ;

5/ pour le prévenu Blaise BULERI MANDIANGU, par Me Eugène KADIMASHI, avocat inscrit au barreau de Kinshasa/Gombe, conjointement avec Me LUZITU MBWAKU, du barreau de Kinshasa/Matete et Me Claude MULUMBA, du même barreau ;

b) les parties civiles sus nommées, représentées par leurs conseils ci-après, à savoir: Bâtonnier Jean-Joseph MUKENDI wa MULUMBA et Bâtonnier NTOTO Aley Angu, tous deux avocats près la Cour Suprême de Justice ; Maître FULA MATINGU, du barreau de Kinshasa/Gombe, Maître Marie Jeanne LUHAKA, du même barreau, doyenne de l'ordre ; Maître Richard BONDO TSHIMBOMBO BONTSHI, du barreau de Kinshasa/GOMBE et du Barreau Pénal International ; Maître KABENGELA ILUNGA, du barreau de Kinshasa/Matete, membre du Conseil de l'ordre ; Maître NDENI KIDINGA MOKONZI Didier, du barreau de Kinshasa/Matete et membre du Conseil de l'ordre ; Maître Claude KANYEKETE BOBA, du barreau de Kinshasa/Matete et membre du Conseil de l'ordre ; Maître TUZOLANA ye TUDIKILA, du même barreau, membre du Conseil de l'ordre ; Maître NSELE NGOMBA Alain, du même barreau, Maître Fraterne BUHENDWA, du barreau de Kinshasa/Gombe ; Maître NDONGO MADJADJO, du barreau de Kinshasa/Matete ; Maître Guylain MALERE MUDEKEREZA, du même barreau; Maître Peter NGOMU MILAMBO, du barreau de Kinshasa/Gombe ; Maître MUANDA NZAU, du barreau de Kinshasa/Matete ; Maître OSAKANU OMOLE Yves, du même barreau ; Maître Willy BAKWIKILA TUSEVO, du même barreau ; Maître Jean KEBA KANGODIE, Avocat inscrit au barreau de Matadi ; Maître Julie NTUMBA, Avocate inscrite au barreau de Kinshasa/Gombe ; Maître MAZAMBI BANA MWEZI, du même barreau; Maître Nicole BONDO MWAKA, du même barreau ; Maître Irène ESAMBO DIATA, du barreau de KANANGA ; Maître Alex MUTOMBO, du barreau de Kinshasa/Matete ; Maître Serge MAYAMBA, du barreau de Kinshasa/Gombe ; Maître Bénédicte POBA, du même barreau; tandis que les frères et sœurs du défunt CHEBEYA ne comparaissent pas ni personne pour eux ;



Vu la constitution de partie civile faite sur le banc pour le compte de l'ONG la « Voix des sans Voix pour les droits de l'homme » VSV en sigle, par le Bâtonnier MUKENDI Wa MULUMBA et la consignation des frais y relatifs ;

Où l'Auditeur Militaire Supérieur, Ministère Public, en ses réquisitions prises aux termes de l'article 326 et suivants du code judiciaire militaire, tendant à requérir la procédure de défaut à l'encontre des trois prévenus défailants ci-après :

- 1/ Christian NGOY KENGA KENGA;
- 2/ Paul MWILAMBWE;
- 3/ Jacques MUGABO ;

Vu l'acte lui donné par la Cour de céans de ces réquisitions ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 03 décembre 2010 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience tenue dans la salle d'audience de la prison centrale de Makala, à laquelle les prévenus ci-après comparaissent en personne assistés de leurs conseils respectifs ci-avant cités ;

Les parties civiles ci-haut citées sont représentées par leurs conseils sus nommés ;

Vu la constitution de partie civile faite sur le banc par Maître NKUMU BONGO, avocat inscrit au barreau de Kinshasa-Matete pour le compte de l'ONG « Réseau National des Organisations Non Gouvernementales de Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo », RENADHOC en sigle, et la consignation des frais y relatifs ;

Vu les exceptions et requêtes présentées par les conseils des prévenus et des parties civiles, dans des mémoires uniques à chacun d'eux, déposés et exposés in limine litis, conformément au prescrit de l'article 246 du code judiciaire militaire ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience du 10 décembre 2010, à 9 heures du matin, aux fins de permettre au ministère public de présenter ses observations quant à ce ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle comparaissent :

- en personne, les prévenus sus nommés, assistés de leurs conseils respectifs ci-haut cités ; tandis que trois d'entre eux, toujours en fuite, sont jugés par défaut, à savoir :

- Christian NGOY KENGA KENGA ;
- Paul MWILAMBWE;
- Jacques MUGABO;

- représentées par leurs conseils habituels, les parties civiles susnommées, sauf les frères et sœurs du défunt CHEBEYA qui ne comparaissent pas ni personne pour eux ; tandis que la partie civile RENADHOC est représentée par Me NKUMU BONGO, avocat inscrit au barreau de Kinshasa-Matete, conjointement avec Me MBIKAYI MWAMBA du même barreau ;



Où le ministère public représenté par le Colonel MAKELELE KABUNDA Premier Avocat Général des Forces Armées, en ses moyens tendant à rencontrer les exceptions et requêtes des conseils des parties civiles et des prévenus

Où les parties en leurs répliques ;

Vu l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour de céans en son audience du 16 décembre 2010 ;

Vu l'instruction de la cause aux audiences successives de la Cour Militaire de Kinshasa-Gombe du 23 et 30 décembre 2010, ainsi que celles du 6, 10, 13, 20, 24, 27 et 31 janvier 2011 ; du 03, 07, 10, 14, 21, 24 et 28 février 2011 ; du 03, 07, 10, 14, 17, 24 et 31 mars 2011, du 04, 07, 11, 14, 25 et 28 avril 2011, 02, 05, 09, 12 et 19 Mai 2011 ; auxquelles les prévenus Daniel MUKALAY, Georges KTUNGWA, François NGOY MULONGOY, Michel MWILA et Blaise MANDIANGU comparaissent en personne, sont assistés de leur conseils habituels ci-avant cités et auxquels se sont joint :

- pour le prévenu Daniel MUKALAY : Me LUNONGI KUKA MVULA, du barreau de Kinshasa-Gombe ;
- pour le prévenu Georges KITUNGWA : Me Serge ZIMA EKAMBEZI, avocat inscrit au barreau de Kinshasa-Gombe ;
- pour le prévenu François NGOY MULONGOY : Maître Mathieu KALEMBA, du barreau de Kinshasa-Matete ; Maître AWENZE KALUME du même barreau et Maître Raoul Banga du barreau de Kinshasa-Gombe ;
- pour le prévenu Michel MWILA wa KUBAMBO : Me LUNDA BANZA WA SEYA, avocat au barreau de Kinshasa-Gombe ;
- pour le prévenu S/Com Blaise MANDIANGU : Me TUMANAMO KINZOLA du barreau de Kinshasa-Matete et Me MINGA SHANG YEMUANG du même barreau ;

Tandis que les prévenus Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO ne comparaissent pas ni personne pour eux ;

Quant aux parties civiles, elles sont représentées par leurs conseils respectifs, à savoir :

- Le RENADHOC : par le Bâtonnier Jean-Joseph MUKENDI WA MULUMBA, avocat à la Cour Suprême de Justice et Me MBIKAYI MUAMBA, avocat inscrit au barreau de Kinshasa-Matete ;
- Les Frères et Sœurs de Floribert CHEBEYA : par Me MALERE MUDEKEREZA, avocat inscrit au barreau de Kinshasa-Matete et Me Delphin GESSARA du même barreau ;
- La VSV, Mme MANGBENGA NZINGA Annie et ses enfants, Mme IKOKO NTOMBO Marie-Josée et ses enfants ainsi que les Frères et Sœurs de BAZANA EDADI : par les Bâtonniers Jean-Joseph MUKENDI WA MULUMBA et NTOTO ALEY ANGU, avocats à la Cour Suprême de Justice, Maîtres FULA MATINGU, Richard BONDO TSHIMBOMBO



BONTSHI, Marie-Jeanne LUHAKA, du barreau de Kinshasa-Gombe, Me KABENGELA ILUNGA, du barreau de Kinshasa-Matete, Me Benjamin LISAMBA YUMA, du barreau de Kinshasa-Gombe, Me TUZOLANA YE TUDIKILA, du barreau de Kinshasa-Matete, Me Regine SESEP MUKANSIEN, du barreau de Kinshasa-Gombe, Me Marie-André MWILA, du barreau de Kinshasa-Matete et Kananga, Me Jean KEBA KANGONDE, du barreau de Matadi, Me NSELE NGOMBA, du barreau de Kinshasa-Matete, Me Simon EDJONGA, du barreau de Mbandaka, Maîtres Fraterne BUHENDUA, Peter NGOMU MILAMBO MAZAMBI BANAMWEZI et Yvette MUKENDI MWANJELU, avocats inscrits au barreau de Kinshasa-Gombe, Maîtres MUANDA NZAU, Yves OSAKANU OMOLE et NDONGO MADJADJO, avocats inscrits au barreau de Kinshasa-Matete, Me Diane TSHIBOLA MADIYA, du barreau de Bandundu, Maîtres Willy BAKUIKILA, Nadine Patricia KAMUANYA, Alex MUTOMBO, Bénédicte BOBA, Serge MAYAMBA, MALERE MUDEKEREZA ( pour Mme MANGBENGA et ses enfants) et Delphin GESSARA ( pour Mme MANGBENGA et ses enfants), avocats inscrits au barreau de Kinshasa-Matete ;

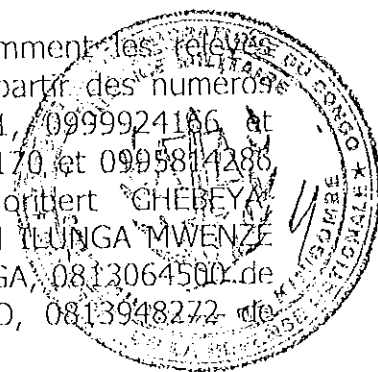
Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, représentée par Me Charlene YANGAZO, avocat inscrit au barreau de Kinshasa-Matete, à l'audience du jeudi 7 février 2011 et aux audiences ultérieures conjointement avec Me John OMOHATA du barreau de Kinshasa-Gombe ;

Vu la constitution de parties civiles et la consignation des frais faites sur le banc, à l'audience du 21 février 2011, par le Bâtonnier Jean-Joseph MUKENDI WA MULUMBA, porteur d'une procuration spéciale du 12 Janvier 2011, pour le compte des frères et sœurs de Mr BAZANA EDADI, à savoir : Mrs Norbert MAMBASA, MONGANGO MANZUA, MABANGE Tharcisse, BAZANA Eugène, NGONDE Marcel, Mmes BABITI Marie José, LIPEPELE Noël, ENGAI Monique et TEBAPALE Agnès ;

Vu la constitution de parties civiles et la consignation des frais faites sur le banc, à l'audience du jeudi 10 mars 2011, par le même conseil, porteur des procurations spéciales du 18 janvier 2011, lui remises par les enfants majeurs de sieur BAZANA EDADI, à savoir : BAZANA AMBA Fidèle, BAZANA KIWA Getou et BAZANA EDADI Guylain ;

Où l'Inspecteur Divisionnaire en Chef John NUMBI BANZA TAMBO, les Inspecteurs Divisionnaires Adjointes Benjamin ALONGABONTI BANGADISO, Jean de Dieu OLEKO KOMBA, UNYON VAKPA et KABULO MUSAYA Gilbert, les Inspecteurs Principaux ILUNGA MWENZE Alaine et KANON MUKAZ Odette, les Inspecteurs IBIBA VAN BILE, MOBA POA, Petit Jean KILUKU LUBINGA et WUMBI MOWEWE Jean-Pierre, les inspecteurs Adjointes BOKIAGA Antoine, TSHAMWANGANA-MBAK-A-e IRUNG et MATATA BEMBE Innocent, les Commissaires Principaux KASONGO MUTEBA, NEHEMA WA MUPASA, Henri NDATI NKULU, Charles YAV. KOT, NKUNA SHINDANI et MBAYA KANKU Jonas, les Commissaires Joseph KALUNGA MATAKWA, KUMANDA DORE, MUKENDI MUYEMBI, NGONGO NYEMBO SASITA et NGOY Wa KABILA John, le Sous/Commissaire Principal Théophile MUYUMBA, le Sous/Commissaire Corinne BILA SUNGU, MBATA KUTU Yves et YOBILA TABUKULU Hyppolyte, l'agent de police SHAKO TUMUNGU, Mrs Olivier KUNGWA MURANDIKIRE, GOMER MARTEL, MBALA NDONZUAU, Olivier SAYA MANDJIA, ILUNGA NUMBI Robert, NGOY MUTAMBA Christopher et Mme SITA-SITA APEA, en leurs renseignements ;

Vu les pièces versées au dossier de la cause notamment les relevés d'appels émis ou reçus entre le 15 mai et le 05 juin 2010 à partir des numéros 0898682470 de Michel MWILA WA KUBAMBO, 0896925281, 0999924166 et 0813948272 de l'Inspecteur Principal Daniel MUKALAY, 0897280170 et 0995814286, d'Olivier KUNGWA MURANDIKIRE, 0998322387 de feu Floribert CHEBEYA, 0999941201 de sa veuve, 0995027665 de l'Inspecteur Principal ELUNGA MWENZE Alaine, 0813129599 de l'Inspecteur Christian NGOY KENGA KENGA, 0813064500 de l'Inspecteur Divisionnaire en Chef John NUMBI BANZA TAMBO, 0813948272 de l'Inspecteur Paul MWILAMBWE ;



Où Mrs Fily MANUANA, Marcellin BOKUNGU NDJOLI et John ALUKU KULAMBULA, experts en téléphonie cellulaire œuvrant respectivement au sein des entreprises TIGO, VODACOM et AIRTEL en leurs rapports présentés aux audiences du 31/01/2011 ; du 03, 10 et 21/02/2011 ; du 03 et 10/03/2011.

Vu les descentes sur les lieux effectuées par la Cour de céans en date du 24 février 2011, d'une part, à l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise et sur n° 7 avenue Démocratie, quartier des Anciens combattants, commune de Ngaliema, et, d'autre part, à la hauteur du chemin menant vers Joli Site, sur la route Kinshasa-Matadi, au quartier Mitendi, dans la commune de Mont-Ngafula ;

Où aux audiences du 28/02/2011 et 07/03/2011, le Dr TSOMBA HONDO, Médecin légiste au Département de médecine légale de l'hôpital provincial général de référence de Kinshasa, ex. Maman Yemo, en son rapport d'autopsie du 29/06/2010 et le Commissaire Principal François NKUNA SHINDANI, spécialiste en scène de crime au laboratoire de la police technique et scientifique, en son rapport technique de scène d'infraction du 02/06/2010 ;

Vu la persistance de la non comparution des prévenus Christian NGOY KENGA-KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO tout au long de la procédure régulièrement engagée contre eux devant la Cour de céans, ce qui justifie l'application en ce qui les concerne des dispositions de l'article 326 et suivants du code judiciaire militaire relatives au jugement par défaut ce, conformément aux réquisitions de l'officier du Ministère public ;

Où l'officier du ministère public en ses réquisitions prises à l'audience du 24 Mars 2011 tendant à ce qu'il plaise à la Cour de retenir l'assassinat en lieu et place de l'enlèvement mis à charge des prévenus, eu égard au jugement sous R.P.N.C. 11753 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

Où les parties civiles en leurs conclusions présentées par leurs conseils respectifs ci-avant cités tendant à ce qu'il plaise à la Cour de :

- recevoir les constitutions des parties civiles reprises en exergue ;
- condamner les prévenus aux peines réclamées par le M.P. ;
- ordonner en réparation du préjudice subi par les parties civiles à titre de garantie de non répétition :
  1. la dissolution du Bataillon SIMBA, auteur du terrorisme ;
  2. La suppression de la DRGS ;
- condamner pour assurer la satisfaction des parties civiles aux sommes ci-après :



1. La VOIX DE SANS VOIX, VSV :

- le remplacement de la voiture de marque Mazda 626 ;
- allouer une indemnité compensatoire pour la non utilisation du véhicule à raison de 100\$US/jour à partir du 2 juin 2010 jusqu'à la date de la remise effective de la voiture ;
- indemnité de 10 millions de dollars pour préjudice subi par la disparition du formateur CHEBEYA ;
- indemnité de 1 millions de dollars par province de la RDC soit 11 millions de dollars.

2. Le RENADHOC :

- Indemnité de 1 million de dollars par province de la RDC soit 11 millions de dollars ;

3. La veuve CHEBEYA :

- 30 millions de dollars américains ;

4. La veuve BAZANA :

- 30 millions de dollars américains ;

5. Enfants CHEBEYA :

- 25 millions de dollars américains par enfant ;

6. Enfants BAZANA :

- 25 millions de dollars américains par enfant ;

7. Frères et sœurs CHEBEYA :

- 25 millions de dollars américains par personne

8. Frères et Sœurs BAZANA :

- 20 millions de dollars américains par personnes ;

Où l'Auditeur Militaire Supérieur de Kinshasa-Gombe, Ministère public, en ses réquisitions tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire les faits des préventions mis à charge des prévenus sus nommés établis et de les condamner, en conséquence, sans admission des circonstances atténuantes, ainsi qu'il suit :

1. Pour le prévenu Insp Ppal PNC Daniel MUKALAY WA MATEO à :

- la peine capitale pour association des malfaiteurs ;
- la peine capitale pour assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- la peine capitale pour assassinat de Fidèle BAZANA ;

De le condamner par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal, conformément à l'article 7 du CPM, à la seule peine, la plus forte soit à la peine capitale ;

De prononcer sa destitution ;

2. Pour le prévenu Insp PNC Christian NGOY KENGA KENGA à :

- la peine capitale pour association des malfaiteurs ;
- la peine capitale pour assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- la peine capitale pour assassinat de Fidèle BAZANA ;
- Dix ans de SPP pour détournement d'armes et munitions de guerre ;

- la peine de mort pour terrorisme ;
- Cinq ans de SPP pour désertion simple en temps de paix ;

De le condamner par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal et cela conformément à l'article 7 du CPM, à la seule peine, la plus forte soit à la peine capitale ;

De prononcer sa destitution ;



3. Pour le prévenu Insp PNC Paul MWILAMBWE à :

- la peine capitale pour association des malfaiteurs ;
- la peine capitale pour assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- la peine capitale pour assassinat de Fidèle BAZANA ;
- la peine de mort pour terrorisme ;
- Cinq ans de SPP pour désertion simple en temps de paix ;

De le condamner par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal et cela conformément à l'article 7 du CPM, à la seule peine, la plus forte soit à la peine capitale ;

De prononcer sa destitution ;

4. Pour le prévenu Com Michel MWILA WA KUBAMBO à :

- la peine capitale pour association de malfaiteurs ;
- la peine capitale pour assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- la peine capitale pour assassinat de Fidèle BAZANA ;

De le condamner par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal, conformément à l'article 7 du CPM, à la seule peine la plus forte, soit à la peine capitale ;

De prononcer sa destitution ;

5. Pour le prévenu S/Com Adjt Jacques MUGABO à :

- la peine capitale pour association de malfaiteurs ;
- la peine capitale pour assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- la peine capitale pour assassinat de Fidèle BAZANA ;
- la peine de mort pour terrorisme ;
- Cinq ans de SPP pour désertion simple en temps de paix ;

De le condamner par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal et cela conformément à l'article 7 du CPM, à la seule peine la plus forte, soit à la peine capitale ;

De prononcer sa dégradation ;

De condamner par conséquent, avec admission des circonstances atténuantes tenant à leur délinquance primaire :

6. Pour le prévenu Insp PNC Georges KITUNGWA AMISI à :

- Vingt ans de SPP pour association de malfaiteurs ;
- Vingt ans de SPP pour assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- Vingt ans de SPP pour assassinat de Fidèle BAZANA ;

De le condamner par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal, conformément à l'article 7 du CPM, à la seule peine la plus forte, soit à Vingt ans de SPP ;

De prononcer sa destitution ;



7. Pour le prévenu Insp Adjt PNC François NGOY MULONGOY à :

- Vingt ans de SPP pour association des malfaiteurs ;
- Vingt ans de SPP pour assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- Vingt ans de SPP pour assassinat de Fidèle BAZANA ;

De le condamner par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal, conformément à l'article 7 du CPM à la seule peine la plus forte, soit à vingt ans de SPP ;

De prononcer sa destitution ;



8. Pour le prévenu S/Com Adjt Blaise MANDIANGU BULERI à :

- Vingt ans de SPP pour association des malfaiteurs ;
- Vingt ans de SPP pour assassinat de Floribert CHEBEYA ;
- Vingt ans de SPP pour assassinat de Fidèle BAZANA ;

De le condamner par l'effet conjugué des infractions en concours matériel et idéal, conformément à l'article 7 du CPM, à la seule peine la plus forte soit à vingt ans de SPP ;

De prononcer sa dégradation ;

De dire l'action en réparation introduite par les parties civiles recevable et fondée, de retenir la responsabilité civile des auteurs des faits et de l'Etat en tant que commettant, et de leur allouer des D.I. à la hauteur du notable préjudice qu'elles ont subi ;

De condamner par ailleurs chaque prévenu au paiement des frais de justice à tarifier par le greffier payable dans un délai de 8 jours ou à défaut à 30 jours de CPC chacun ;

D'ordonner en application de l'article 77 alinéa 3 du CJM la restitution de :

- la voiture MAZDA 626 immatriculée KN 0282 BM à la VSV ;
- la Jeep Land-Rover n° 238 de la Bde Canine à la PNC ;
- tous les effets saisis en cette cause à l'Etat congolais.

Oui les prévenus présents en leurs moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leurs conseils respectifs ci-avant cités, moyens tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire l'action sous R.P. 066/2010 non fondée ; de dire non établies les infractions d'association de malfaiteurs, d'assassinat de Mr CHEBEYA et d'assassinat de Mr BAZANA ; mutatis mutandis, de dire non établies les infractions d'homicide preter intentionnel, d'arrestation arbitraire avec tortures et mort de Mr CHEBEYA et de meurtre de Mr BAZANA ; en conséquence d'acquitter les prévenus sus nommés et de les renvoyer des fins de toutes poursuites et sans frais.

Oui l'Etat Congolais, partie civilement responsable, en ses conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour de :

- Dire non établies en fait comme en droit les infractions mises en charge de prévenus et les en acquitter et les renvoyer des toutes fins de poursuites ;
- A défaut, constater le doute persistant dans le chef des prévenus suites aux contradictions des déclarations des témoins et l'hésitation de la Cour par changement des qualifications en cours du procès ;
- Mettre doublement hors de cause la RDC pour d'abord les faits non établis et ensuite le désistement de la partie civile ;

- Le rejet des notes des plaidoiries des parties civiles non partie au procès qui gisent au dossier après la clôture des débats et sans qu'il y ait une demande officielle de réouverture des débats ;

Où toutes les parties en cause en leurs répliques et contre répliques

Où les prévenus présents en leurs ultimes déclarations

Sur quoi le Président clôt les débats et la Cour ayant pris la cause en délibéré rend à l'audience de ce jour l'arrêt définitif dont la teneur suit :

## I. EXPOSE DES FAITS

A l'aube du 02 Juin 2010 entre 5 et 6 heures du matin, un corps sans vie est découvert couché dorsalement sur la banquette arrière d'une voiture Mazda 626 de couleur grise, plaque d'immatriculation KN 0282 BN garée sur la route Kinshasa-Matadi au niveau du quartier Mitendi.

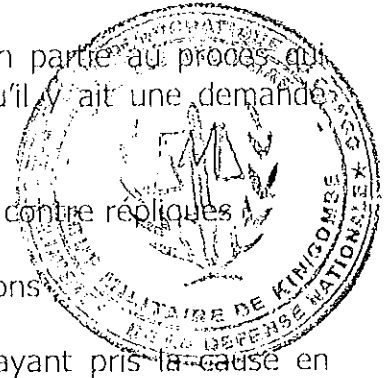
La voiture pointe son nez vers Kinshasa comme si elle venait du Bas-Congo. Les autorités locales dont Mr Olivier SAYA MANDUA, Bourgmestre de la commune de Mont NGAFULA, le responsable ANR/Mont-Ngafula, le ComAdjt KUMANDA DORE, commandant second opérations sous-commissariat Mitendi, Mont-Ngafula, le ComAdjt MUKENDI MUYEMBI, OPJ/CG au commissariat la Colline sont alertés et se transportent aussitôt sur le lieu aux fins de s'enquérir de la situation.

Etant descendu sur le lieu de la découverte du corps inanimé et après s'être assuré que l'information lui parvenue était véridique, Mr le Bourgmestre en informe le Procureur de la République près le TGI de Kinshasa-Gombe par téléphone. Celui-ci lui ordonne de faire procéder aux constatations d'usage par un OPJ du ressort et de lever le corps aussitôt que ce dernier aura terminé son travail.

Mais, après avoir procédé à la fouille des poches du défunt, le chef de poste ANR découvre une carte de service et plusieurs cartes de visite au nom de Floribert CHEBEYA BAHIZIRE, Directeur Exécutif de l'ONG LA VOIX DES SANS VOIX POUR LES DROITS DE L'HOMME. Il en informe aussitôt par téléphone l'Administrateur Provincial de l'ANR qui à son tour signale le fait au Directeur Général de l'ANR ainsi que les dispositions prises par le procureur. Le Directeur Général de l'ANR instruit le chef de poste de rappeler le procureur pour qu'il descende personnellement sur les lieux ou désigne un magistrat de son office pour qu'il le fasse à sa place compte de l'identité présumée du défunt.

Le Bourgmestre se plie à cette injonction, rappelle le procureur et lui en fait part. Ce dernier lui promet de dépêcher un magistrat sur les lieux. A son tour, il donne ordre au chef de quartier MITENDI qui est lui aussi sur place d'attendre l'arrivée du magistrat et lui donne la somme de 20\$ pour assurer l'évacuation du corps vers la morgue.

De leur côté, les responsables locaux de la police arrivés sur le lieu font aussi rapport à leur hiérarchie, notamment à l'Inspecteur Provincial de la police/ville de Kinshasa, l'Insp Div Adjt Jean de Dieu OLEKO, au Directeur National Adjoint de la



DRGS chargé des opérations, l'Insp Ppal Daniel MUKALAY wa MATESO et au chef S2 District PNC de la LUKUNGA.

L'Inspecteur Provincial de la Police Nationale Congolaise/Ville de Kinshasa, quant à lui, communique l'information à l'Inspecteur Général de la PNC, l'Inspecteur Divisionnaire en Chef John NUMBI BANZA TAMBO qui, en guise d'instruction, lui ordonne de diligenter une enquête et de le tenir informé de son évolution.



Le Directeur National Adjoint de la DRGS chargé des opérations, l'Inspecteur Principal Daniel MUKALAY, de son côté, contacte l'Inspecteur Adjoint IBIBA VAN BILE, responsable de la Police Technique et Scientifique (PTS) et lui fait part des informations en sa possession tout en lui demandant de descendre sur les lieux aux fins de procéder aux constatations d'usage. A la demande de ce dernier, il payera le carburant nécessaire pour le déplacement de la Jeep Land-Rover de la PTS à Mitendi.

Les premières constatations sont faites par le ComAdjt PNC MUKENDI MUYEMBI, Chef Antenne Commissariat de la Colline. Il est rejoint vers 9 heures par l'équipe de la Police Technique et Scientifique (PTS) composée des ComPpx François NKUNA SHINDANI, NYEMBO KABAMBA et MULOMBA Francis, tous spécialistes de scène de crime. Ils ont pour mission de cristalliser la scène de crime par des prises de vue et de prélever tous indices pouvant permettre de remonter aux auteurs du forfait, notamment par le biais des empreintes digitales.

Aux environs de 12 heures lorsque l'équipe de la PTS termine son travail, elle quitte les lieux laissant là et le véhicule et la clef de contact posée sur le tableau de bord. Elle n'emporte que les effets tenant lieu d'indices qu'elle se propose de soumettre à une analyse approfondie aux fins d'y déceler des empreintes digitales. Il s'agit des effets suivants : une boîte contenant 3 capotes, deux faux ongles, une capote manipulée et sans sperme, 3 bougies pour véhicule, une petite quantité de mèche de cheveux, une boîte de DAVIGRA et une plaquette utilisée de DAVIGRA.

Après le départ de la police scientifique, le ComPpl NGOLE se saisit de cette clé de contact et se met au volant de la voiture MAZDA 626 en compagnie de l'OPJ MUKENDI MUYEMBI pour acheminer le corps inerte de CHEBEYA à la morgue de l'hôpital général de référence de Kinshasa, et cela bien avant que le magistrat dépêché par le Procureur de la République ne soit arrivé sur les lieux, aux fins de constater le décès et autoriser la levée du corps. Il dit avoir agi sur ordre tantôt de l'équipe de la PTS, tantôt du bourgmestre alors que ce dernier invoque un contre ordre qu'il a bel et bien reçu du Responsable ANR/Mont NGAFULA et qu'il a communiqué au chef de quartier Mitendi avant de quitter le lieu et de rejoindre son bureau où d'autres urgences l'attendaient.

Au Commissariat « la Colline », l'OPJ MUKENDI MUYEMBI descend de la voiture et entre dans son bureau, d'où il rédige une réquisition à médecin qu'il remet au ComPpal NGOLE. Ensuite, ce dernier accompagné d'un policier lui confié par même OPJ MUKENDI, poursuit sa route jusqu'à la morgue de l'hôpital général de Kinshasa où il dépose le corps. Il se rend par la suite au camp Lufungula au bureau de la Police d'Investigation criminelle où il gare la voiture Mazda 626.

L'enquête est officiellement confiée au Service du Conseiller Spécial du Chef de l'Etat. Après quelques auditions, il transmet le dossier au Procureur Général de la République pour disposition. Celui-ci accomplit plusieurs devoirs d'enquête, notamment l'autopsie du corps qui est pratiquée le 11/06/2010 par des médecins légistes néerlandais et congolais. Il passe ensuite le relais à l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire au motif que toutes les personnes soupçonnées dans cette cause relèvent de la compétence des juridictions militaires.



Au terme des enquêtes conduites par l'Auditeur Général, huit éléments de la Police Nationale Congolaise sont inculpés et renvoyés devant la Cour de céans pour y être jugés du chef d'association des malfaiteurs, d'assassinat, d'enlèvement, de terrorisme, de détournement d'armes et munitions de guerre et de désertion simple en temps de paix.

Il ressort des pièces versées au dossier de la cause sus visée et des éléments recueillis lors de l'instruction devant la Cour de céans que les faits de la dite cause peuvent être articulés comme suit :

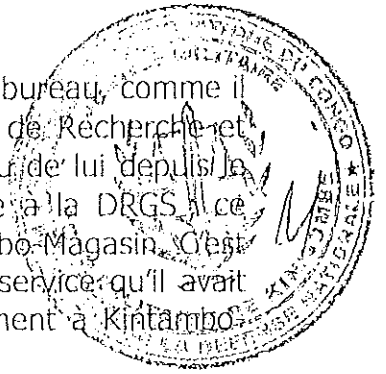
Mr Floribert CHEBEYA BAHIZIRE, fut un défenseur bien connu des droits de l'homme en République Démocratique du Congo et cela de longue date, c'est-à-dire, depuis la 2<sup>ème</sup> République. Il prestait au sein de l'ONG « La Voix des sans voix pour les droits de l'homme » dont il était le fondateur et le Directeur Exécutif. A ce titre, il avait eu des nombreux contacts épistolaires avec les autorités congolaises tant politiques, militaires que judiciaires. Il en fut ainsi de l'Inspecteur Général de la Police Nationale Congolaise ( IG de la PNC ), l'Inspecteur Divisionnaire en Chef John NUMBI BANZA TAMBO, auprès de qui il avait dénoncé dans ses correspondances des cas de violations présumées des droits de l'homme dont des paisibles citoyens avaient été victimes de la part des services ou individus relevant de l'Etat congolais.

La dernière lettre en date adressée à ce dernier est du 10 Février 2010 et elle a pour objet : « l'humanisation des conditions carcérales sur toute l'étendue de la RDC ».

C'est le 18 avril 2010 au cours de la réception organisée en l'honneur de Mme la Gouverneur Générale du Canada qui effectuait une visite officielle en République Démocratique du Congo, que Mr CHEBEYA rencontre enfin l'Inspecteur Divisionnaire en Chef John NUMBI et lui fait part du besoin qu'il éprouvait d'échanger avec lui, au cours d'une audience s'il acceptait bien de le recevoir à son bureau. En réponse à cette préoccupation, l'Inspecteur Divisionnaire en Chef John NUMBI lui répond qu'il est disposé à le recevoir et il lui remet son numéro d'appel personnel pour qu'il puisse quand il le jugera nécessaire le contacter.

Fin Mai 2010, une rencontre a lieu à la RAW BANK à Kinshasa entre Mr CHEBEYA et un officier de la PNC qu'il reconnaît pour avoir été libéré par lui à Kin-Mazière en 2009 lorsqu'il avait été écroué dans les geôles de la DGRS. Selon le prévenu InspPpal Daniel MUKALAY, qui est justement l'officier en question, c'est Mr CHEBEYA qui l'aborde en premier. Il lui parle d'une correspondance qu'il a adressée à l'Inspecteur Général PNC depuis plusieurs mois et qui reste sans suite jusqu'à ce jour et il sollicite son intervention pour qu'une suite lui soit réservée.

Le 27 mai 2010, l'Insp Ppal Daniel MUKALAY reçoit à son bureau, comme il le faisait souvent, le Com de Police Michel MWILA, de la Police de Recherche et d'Investigation, en sigle PRI. Le Com Michel MWILA est bien connu de lui depuis le temps (2006-2008) où il fut enquêteur mais aussi son secrétaire à la DRGS. Ce dernier l'informe qu'il va effectuer une mission de filature à Kintambo-Magasin. C'est alors, aux dires de l'Insp Ppal MUKALAY, qu'il se « rappelle » le service qu'il avait promis de rendre à CHEBEYA dont les bureaux sont situés justement à Kintambo-Magasin.



C'est ainsi qu'il envoie le ComPpal YAV KOT, son secrétaire, au secrétariat général de l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise (PNC) avec mission de retirer une lettre de l'Inspecteur Général (IG) de la PNC adressée à une Organisation Non Gouvernementale des droits de l'homme.

Après plusieurs recherches infructueuses, cette lettre est finalement retrouvée, datée et cachetée, puis remise au prévenu MUKALAY. Cette lettre est en fait un accusé de réception que l'IG adresse à Mr Floribert CHEBEYA, Directeur Exécutif de l'ONG la VOIX DES SANS VOIX, en réponse à celle que ce dernier lui a adressée en date du 10 Février 2010 pour demander son intervention en faveur de l'humanisation des conditions carcérales des détenus sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Ne pouvant satisfaire à sa demande, l'IG de la PNC lui recommande, dans sa réponse, de s'adresser plutôt au Ministre de la Justice et Droits Humains qui a en charge la gestion des établissements pénitentiaires de la République.

Le 28 Mai 2010 vers 9 heures, le prévenu Insp Ppal Daniel MUKALAY confie cette lettre au prévenu Com Michel MWILA, afin de la déposer à la VOIX DES SANS VOIX, VSV en sigle, sur avenue des Ecuries au numéro 3858 dans la commune de Ngaliema, étant donné que, est-ce une simple coïncidence peut être, ce dernier doit encore retourner au quartier Kintambo-Magasin, pour poursuivre sa mission de filature.

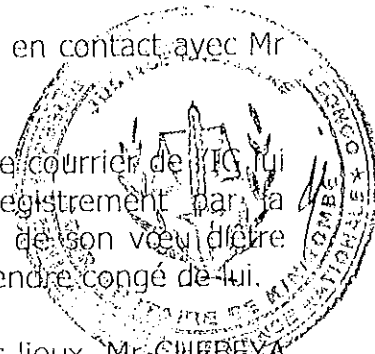
Lors que le prévenu Com Michel MWILA se présente le même jour vers 10 heures à la VSV, il trouve le nommé Olivier KUNGWA à la réception. Selon ce dernier, le visiteur lui dit qu'il est de l'inspection générale de la PNC et qu'il désire rencontrer Mr CHEBEYA. Après avoir enregistré son nom, son service et son numéro de téléphone dans le registre prévu à cet effet, Mr KUNGWA l'informe que Mr CHEBEYA est en réunion et au cas où il ne peut pas attendre, il pourra le rappeler lorsque celle-ci aura pris fin. Plutôt que d'attendre la fin de la réunion, le Com Michel MWILA préfère repartir pour revenir après la réunion.

Quelques minutes plus tard, profitant d'une pause, Mr KUNGWA fait part à Mr CHEBEYA de la visite qu'il vient de recevoir et du vœu émis par le visiteur de s'entretenir personnellement avec lui.

Se remémorant les démarches qu'il avait entreprises afin d'être reçu par l'IG de la PNC, Mr CHEBEYA demande à Olivier KUNGWA de rappeler ce visiteur. Ce qui est fait aussitôt et une vingtaine des minutes plus tard, le prévenu Com Michel

MWILA pénètre de nouveau dans les bureaux de la VSV et entre en contact avec Mr CHEBEYA, en personne.

C'est ainsi que Mr CHEBEYA reçoit en mains propres le courrier de l'IG lui destiné avant de le remettre à Olivier KUNGWA pour enregistrement par la secrétaire. Il profite de l'occasion pour faire part à son visiteur de son vœu d'être reçu par l'IG de la PNC et lui remet sa carte de visite avant de prendre congé de lui.



Après que le prévenu Com Michel MWILA ait quitté les lieux, Mr CHEBEYA dira à Mr KUNGWA, selon toujours la version des faits de ce dernier, qu'il était quelque peu déçu. Car ni le courrier reçu, ni l'entretien qu'il avait eu avec son porteur n'avaient présenté le moindre intérêt par rapport à ce qui le préoccupait, à savoir, être reçu par l'IG de la PNC.

Dans la soirée du même jour, Mr Olivier KUNGWA reçoit deux appels téléphoniques du prévenu Com Michel MWILA à quelques minutes d'intervalle. Au cours du premier entretien téléphonique, ce dernier lui demande de dire à Mr CHEBEYA de l'appeler car il avait un message pour lui de la part de l'IG de la PNC. Mr Olivier KUNGWA s'exécute et transmet l'information à Mr CHEBEYA ;

Lors du second entretien, le même interlocuteur lui fait savoir que Mr CHEBEYA ne l'avait toujours pas appelé. C'est ainsi que Mr Olivier KUNGWA appelle de nouveau Mr CHEBEYA tout en insistant pour qu'il entre en contact téléphonique avec le Com Michel MWILA.

Après ce second appel, Mr CHEBEYA se résout finalement à appeler le Com Michel MWILA. Pendant leur entretien, le Com Michel MWILA lui fait savoir qu'il sera reçu (le 01 Juin 2010) par l'IG de la PNC.

De qui le prévenu Com Michel MWILA qui n'avait pas rencontré l'IG de la PNC et qui n'avait pas discuté de la question avec son service du Protocole tenait-il cette information ? Il est apparu lors de l'instruction juridictionnelle qu'avant d'appeler Mr Olivier KUNGWA, le prévenu Com Michel MWILA s'est longuement entretenu au téléphone avec le prévenu Insp Ppal Daniel MUKALAY.

De son côté, le prévenu Com Michel MWILA reconnaît avoir fait simplement rapport au téléphone à l'Insp Ppal Daniel MUKALAY de l'exécution de la mission qu'il lui avait confiée.

Le prévenu Insp Ppal Daniel MUKALAY, pour sa part, reconnaît avoir été informé du vœu émis par Mr CHEBEYA d'être reçu par l'IG de la PNC. Il reconnaît également en avoir fait part à l'IG de la PNC qui avait marqué son accord de principe.

En effet, selon l'Insp Ppal Daniel MUKALAY, en guise de réponse à cette requête, l'IG lui dira que Mr CHEBEYA était pour lui une vieille connaissance, leur relation datant de la 2<sup>ème</sup> République, époque où celui-ci avait réussi à le sortir des geôles des services de sécurité.

Quant à l'audience sollicitée, l'IG de la PNC lui dira de prendre contact avec le service de Protocole pour pouvoir l'organiser, c. à d. en fixer le jour et la date, en fonction de son emploi de temps, comme cela se fait habituellement pour la plupart des visiteurs.

Le 31 mai 2010, Daniel MUKALAY téléphone à Mr CHEBEYA pour lui apprendre que son audience est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2010.

Le 01 Juin 2010 entre 9H05 et 9H10, le prévenu Insp. Ppal Daniel MUKALAY s'entretient, à son initiative, au téléphone avec l'Insp Ppal Alaine MWENZE, le Directeur du Département des Relations Publiques et Protocole à l'Inspection Générale de la PNC. Selon l'Insp Ppal Alaine, cet entretien porte sur le programme de l'IG de la PNC pour cette journée du 1 juin. L'Insp Ppal Alaine fait savoir au prévenu Daniel MUKALAY que le programme de l'IG de la PNC pour cette journée prévoit qu'il se rende à MALUKU pour y superviser l'entraînement du défilé des troupes qui y étaient cantonnées en prévision de la célébration du 50<sup>ème</sup> Anniversaire de l'accession de notre Pays à l'Indépendance.

Selon toujours l'Insp Ppal ILUNGA MWENZE, il n'a nullement été question au cours de leur entretien d'une audience à accorder à Mr CHEBEYA, ou à qui que ce soit d'autre, d'autant que la présence au bureau de l'IG de la PNC était incertaine ce jour là. D'ailleurs elle aussi s'est rendue ce 01 juin 2010 à MALUKU à la suite de l'IG de la PNC. Elle n'a pas été contredite par l'Insp Ppal MUKALAY.

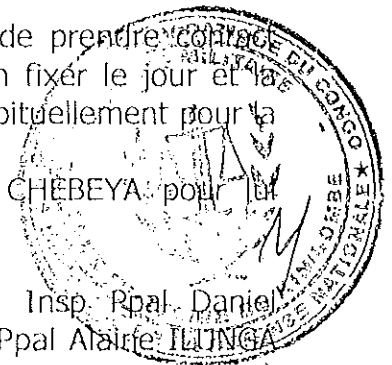
Bien qu'il soit établi au niveau de la Direction du Protocole, qu'aucun rendez-vous n'avait été pris entre l'IG de la PNC et qui que ce soit en ce 1 juin 2010, vers 9H56 l'Insp Ppal Daniel MUKALAY va appeler au téléphone Mr CHEBEYA pour lui faire savoir qu'il sera reçu par l'IG de la PNC ce même jour 1 juin 2010, à 17H30. Mr CHEBEYA est très ravi par cette prétendue invitation de l'IG de la PNC et il en fait part à tous les collaborateurs qui étaient avec lui au bureau.

Entendu sur ce point devant la Cour de céans en son audience du 27 janvier 2011 afin de savoir s'il avait donné son accord quant à la tenue de cette audience du 1 juin 2010, l'Insp Div en Chef John NUMBI dont les parties civiles clamaient l'implication dans la présente cause, a déclaré, sans être contredit, ce qui suit : « à part l'entretien qu'il avait eu avec CHEBEYA le 18 avril 2010 et la requête du même CHEBEYA à lui présentée par l'Insp Ppal Daniel MUKALAY, requête pour laquelle il avait ordonné à l'Insp Ppal Daniel MUKALAY de contacter le service du Protocole pour organiser cette entrevue, il ignorait tout de ce rendez-vous du 01 juin 2010 avec CHEBEYA dont personne, y compris son Directeur de Protocole ne lui avait jamais parlé ».

L'Insp Div en Chef John NUMBI a également été interrogé sur la lettre de CHEBEYA lui adressée en date du 10 février 2010 et sur la réponse que l'Insp Ppal lui a fait parvenir le 28 mai 2010.

A ce sujet, il a répondu que lorsque la lettre de Mr CHEBEYA est parvenue à l'inspection générale, il se trouvait en mission de service à Lubumbashi. En son absence, c'est son intérimaire, l'Insp Div Adjt MONGA, qui l'a traitée en l'orientant vers le collège des conseillers juridiques qui l'a examinée et proposé une suite.

Dans la seconde quinzaine du mois de mai 2010, il s'est de nouveau absenté de Kinshasa. A son retour, il a trouvé sur son bureau des signataires pleins



de correspondances. Un soir il s'est enfermé jusque tard et il a traité (signé) toutes ces correspondances, dont celle destinée à Mr CHEBEYA.

A la question de savoir comment l'Insp Ppal Daniel MUKALAY a-t-il su dès le 27 mai 2010 que la lettre destinée à CHEBEYA était signée, il a répondu que cette question devrait être posée à MUKALAY plutôt qu'à lui puisqu'il n'était pas en mesure d'y répondre ; de toute façon, il ne s'est pas entretenu avec lui de cette question.

Concernant l'état de ses relations avec CHEBEYA, il est revenu sur ce qu'il avait déclaré devant le magistrat instructeur le 17 août 2010, en affirmant que lors de l'entretien qu'il avait eu en informel avec CHEBEYA le 18 avril 2010, ce dernier avait manifesté l'intention de le rencontrer, simplement parce qu'il avait tout fait pour le voir mais sans succès. C'est ainsi que lui l'IG avait remis à CHEBEYA son numéro personnel direct, ainsi que celui de son secrétaire particulier et de son Chef de Protocole.

Il a rappelé qu'en 1996 sous le régime MOBUTU, il avait été arrêté à la Garde civile au Mont-Ngaliema par le Général VUNGBO et Mr CHEBEYA, dans le cadre de ses activités de défense des droits de l'homme, lui avait rendu visite et ils ont pu échanger. A la suite de cet échange, Mr CHEBEYA lui avait permis d'entrer en contact avec un membre de sa famille, laquelle était sans nouvelle de lui. Il y avait donc entre CHEBEYA et lui une certaine familiarité, en vertu de laquelle lorsqu'ils se sont entretenus le 18 avril 2010, ce dernier l'appelait « mukubwa » et non « mon général ».

Il a par ailleurs souligné le fait que Mr CHEBEYA ne l'avait jamais appelé au téléphone pour s'assurer de la réalité de ce rendez-vous du 1 juin 2010 alors qu'il était en possession de son numéro d'appel direct.

Sur ce point, l'Insp Div en Chef John NUMBI n'a pas été contredit.

Concernant son emploi de temps durant cette journée, il a déclaré avoir passé une bonne partie de la journée à MALUKU aux côtés du Vice Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et Sécurité et du Secrétaire Général du Cinquantenaire. Au retour de MALUKU, il est passé par la Base Logistique Centrale où il a inspecté en compagnie du Gén MUKALAY, responsable de cette Base, les armes dont les membres de la PNC devaient être dotés pour le défilé, puis il a regagné directement sa résidence où il est arrivé autour de 18H00. Il est sorti de sa résidence pour une brève visite à un parent, le Dr BANZA au Guest-House « le KANAN », non loin de chez lui, puis il est retourné à sa résidence qu'il n'a plus quitté jusqu'au matin. Autrement dit, en cette journée du 1 juin 2010, il n'est pas arrivé à l'Inspection générale de la PNC ;

Sur ce point non plus, il n'a pas été contredit.

Au cours de cette même audience, les parties au procès ont eu l'opportunité de poser toutes les questions ou d'apporter tout élément pouvant établir l'implication de l'Insp Div en Chef John NUMBI dans les faits sous examen.



C'est ainsi que les relevés de ses appels voix ou SMS reçus ou émis à partir de son numéro d'appel 0813064500 entre le 25 mai et le 2 juin 2010 ont été passés au crible. Des questions lui ont été posées concernant ses communications téléphoniques avec les prévenus Daniel MUKALAY, Paul MWILAMBWE et Christian NGOY KENGA KENGA le 1 juin 2010 et même après, ainsi qu'avec le numéro d'appel 002507888300140 que lui et le prévenu Christian NGOY ont appelé pendant la même période.

L'Insp Div en Chef John NUMBI a répondu qu'il s'entretenait régulièrement au téléphone avec ces officiers qui étaient de grands responsables dans leurs secteurs d'activité respectifs. Ces communications portaient sur des problèmes de service.

Lorsque l'un des conseils des parties civiles lui a fait observer qu'en date du 1 juin 2010, le prévenu MUKALAY l'avait appelé au téléphone 5 fois, il a répondu que c'était même peu. Compte tenu des responsabilités que MUKALAY assumait en cette période, il aurait pu l'appeler même 25 fois sans que cela ne paraisse anormal.

Car, à cette époque, outre qu'il était le Président de la commission « Tolérance Zéro », le prévenu MUKALAY coordonnait les opérations « anti KULUNA » pour lesquelles le prévenu Christian NGOY KENGA KENGA avait fourni les hommes pour son exécution. Comme ces éléments se rendaient coupables de temps en temps de certains abus, l'Insp KENGA KENGA lui rendait compte.

Quant aux appels du prévenu Paul MWILAMBWE, il ne se rappelle pas y avoir répondu en ce 1 juin 2010, étant donné qu'il était trop pris à MALUKU.

Concernant le numéro d'appel 002507888300140, il a informé la Cour qu'il s'agissait du numéro d'appel de Mr James KABAREBE, actuel Ministre de la Défense du Ruanda, avec qui il a travaillé pendant les opérations militaires conjointes conduites au Nord et Sud-Kivu, opérations auxquelles NGOY KENGA KENGA avait participé.

Il a également été interrogé sur l'affaire BUNDU DIA CONGO. En effet, les initiatives prises par Mr CHEBEYA de porter cette affaire devant les instances internationales, pouvaient représenter une menace grave pour lui, compte tenu du rôle qu'il était supposé y avoir joué. Ces initiatives ont pu constituer le mobile de son assassinat.

L'Insp Div en Chef John NUMBI a répondu que cette affaire avait été traitée par l'Assemblée Nationale et que la justice avait également été mise à contribution. Personnellement, il ne se reprochait de rien dans cette affaire.

A la suite de sa longue déposition de plus de 4 heures entrecoupée de plusieurs confrontations avec l'Insp Ppal Daniel MUKALAY, la Cour a estimé que les éléments recueillis établissaient clairement et sans équivoque que le rendez-vous fixé à CHEBEYA, le 1 juin 2010, à 17H30' n'était pas le fait de l'Insp Div en Chef John NUMBI mais il s'agissait bien d'une initiative personnelle de l'Insp Ppal Daniel MUKALAY qui l'a prise à l'insu de l'Insp Div en Chef John NUMBI et de l'Insp Ppal ILUNGA MWENZE Alaine.

Elle en déduit qu'en l'état actuel de la procédure, l'implication de l'Insp Div en Chef John NUMBI dans les faits de la présente cause n'a pas été démontrée et qu'une éventuelle inculpation le concernant manquerait de fondement en fait.

Quant à l'Insp Ppal Daniel MUKALAY, les pièces du dossier renseignent qu'après le dépôt de la lettre par le Com Michel MWILA, le 28 mai 2010, il a eu lui aussi, c. à d. après Michel MWILA, une conversation téléphonique avec Mr CHEBEYA le 31 Mai 2010 à 21H17. L'appel, qui est un appel voix, a été émis par l'Insp Ppal Daniel MUKALAY à partir de son numéro TIGO en direction de Mr CHEBEYA. Cet appel a duré 103 secondes. Du côté de Mr CHEBEYA, il a été pris en charge par l'antenne-relais dite Eglise LIBOTA située dans l'enceinte de la concession de l'Eglise Kimbanguiste à Kintambo.

C'est au cours de cet entretien que l'Insp Ppal Daniel MUKALAY a communiqué à CHEBEYA l'accord de principe de l'IG de la PNC pour le recevoir en audience à son bureau ;

Il est renseigné par ailleurs dans le dossier physique qu'en Février 2010, les Inspecteurs Christian NGOY KENGA KENGA, Commandant Bataillon SIMBA et Paul MWILAMBWE, chargé de la sécurité à la l'Inspection Générale de la PNC avaient déménagé de leur ancienne résidence sise sur n° 15 de l'avenue de l'Espoir, quartier Ma Campagne, commune de Ngaliema, pour venir habiter dans la villa sise avenue de la Démocratie au numéro 07, au quartier des anciens combattants, dans la même commune de Ngaliema comme locataires.

Il se fait que cette villa était située sur la même avenue que celle de Mr CHEBEYA et la distance qui les sépare est de plus ou moins 150 mètres.

Suivant les éléments recueillis au cours de l'instruction juridictionnelle notamment de la déposition de l'Insp Div Adjt ALONGABONI Benjamin, le prévenu Christian NGOY KENGA KENGA est présent ce 01 Juin 2010, vers 16H à l'Inspection Générale de la PNC. Il se trouve là en compagnie de son chauffeur et garde du corps, le nommé Sous-commissaire Jacques MUGABO, à bord de sa Jeep de marque Mitsubishi.

Ce dernier élément ressort notamment de deux SMS retrouvés dans le téléphone VODACOM 0810721371 de l'Insp Ppal Daniel MUKALAY en provenance du numéro 0813123599 appartenant à l'Insp Christian NGOY KENGA KENGA. Ces SMS renseignent par ailleurs que la présence de ce dernier à l'Inspection générale est liée à la venue de Mr CHEBEYA.

Les deux SMS sont libellés comme suit :

- « Bonjour mon Colonel, le nom du Monsieur des droits de l'homme, CHEBEYA Floribert, téléphone 0999939867 » ;
- « Mimi Mzee niko na challenger na petit Jacques nasubiri mipango kutoka kwenu, pole mzee ».

Quant à Mr CHEBEYA, il a à cœur de répondre à son rendez-vous avec l'IG de la PNC en cet après-midi du 1 juin 2011. C'est ainsi que qu'à 17H25 il prend soin d'appeler l'Insp Ppal Daniel MUKALAY pour lui signifier qu'il est en route vers l'Inspection Générale mais qu'il est bloqué pour l'instant dans un embouteillage. Cet appel est reçu par l'Insp Ppal Daniel MUKALAY sur un numéro de téléphone TIGO qui

est le 089 69 25 281 et dure 24 secondes. Au moment où il émet cet appel, il se trouve dans le périmètre de l'antenne-relais dite « Kintambo », située sur avenue Mahenge, quartier Lisala, non loin de l'hôpital de Kintambo. Tandis que l'Insp Ppal Daniel MUKALAY se trouve lui dans le rayon de l'antenne-relais TIGO dite « SOCIMAT ».

Aux dires du prévenu Insp Ppal Daniel MUKALAY, sa réaction aux propos de Mr CHEBEYA est de lui faire savoir que l'IG de la PNC n'est pas au bureau et qu'il ne viendra probablement pas. Insinuant par là que Mr CHEBEYA devait rebrousser chemin. Mais fort curieusement, Mr CHEBEYA, accompagné de son chauffeur Mr BAZANA EDADI poursuit sa route comme si de rien n'était vers l'Inspection Générale de la PNC.

En effet, à 17H31, Mr CHEBEYA adresse un SMS au responsable des droits de l'homme de la MONUSCO pour lui faire savoir qu'il va rencontrer l'IG de la PNC à 17H30, qu'il veuille bien suivre et qu'il le préviendra après entrevue.

Ce message est pris en charge par l'antenne-relais dite « Ront-Point Bandal », située dans la concession SAIO de l'Eglise Kimbanguiste à son extrémité droit donnant sur l'avenue de Libération.

Alors qu'il se trouve encore dans le périmètre de cette antenne-relais, Mr CHEBEYA reçoit un SMS en provenance du numéro d'appel 099 99 41 201 utilisé par son épouse.

A 19H53, son téléphone portable portant le numéro 099 83 22 387 émet deux SMS vers le numéro d'appel de son épouse. Au moment de l'émission, les SMS sont pris en charge par l'antenne-relais AIRTEL dite « Palais du Peuple », située au quartier Beau Vent (RTNC) derrière le Palais du Peuple.

A 19H54, Mme CHEBEYA émet de nouveau un SMS vers son mari. L'antenne-relais de prise en charge de la réception de ce SMS reste la même.

A 19H55, il ya échange de deux SMS entre Mme CHEBEYA et son mari. Le premier SMS est émis par Mr CHEBEYA et ce SMS est pris en charge par l'antenne-relais dite « STADIUM », située sur le Boulevard Triomphal en face du stade des Martyrs. Lors que Mme CHEBEYA répond à son mari, ce SMS est supporté à la réception par la même antenne-relais.

Il y a lieu de noter que les antennes-relais AIRTEL « Palais du Peuple » et « Stadium » couvrent habituellement les appels émis ou reçus à partir de l'Inspection Générale de la PNC.

Au cours de son audition devant l'OMP, Mme CHEBEYA a tenu à préciser que tous les appels SMS émis par son mari à partir de ces antennes-relais ne sont pas de lui au motif qu'ils ne sont pas signés comme il le fait d'habitude en terminant tous ses SMS par son prénom « Floribert ».

Si l'on tient compte de cette observation, l'on doit considérer que le dernier SMS vrai signé « Floribert » a été émis à 17H31 ; tandis que tous les SMS émis à

partir de 19H53 et qui ne sont pas signés « Floribert » ne sont pas de Mr CHEBEYA. Ils sont donc faux.

Ces SMS faux sont les suivants :

- à 19H53 : « J'ai déjà quitté, je fais un crochet à l'UPN »;
- à 19H53 : « Je n'ai pas pu rencontrer l'IG. Je crois qu'il est retenu quelque part. Je vais à l'UPN ».
- à 19H55 : « Je te rappelle dès que je me dégage ».



A 17H43, lors que l'Insp NGOY KENGA KENGA appelle l'Insp Ppal Daniel MUKALAY, celui-ci est déjà dans le rayon de l'antenne-relais dite « Centenaire », située dans l'enceinte de l'Université Protestante du Congo, laquelle prend en charge les appels VODACOM émis ou reçus à partir de l'Inspection Générale de la PNC. L'appel de l'Insp NGOY Christian est émis à partir du numéro 081 31 29 599 ; tandis que l'Insp Ppal Daniel MUKALAY reçoit cet appel sur son numéro vodacom 081 07 21 371.

Il y a lieu de rappeler qu'à 17H25, il se trouvait dans le rayon de l'antenne-relais TIGO dite « SOCIMAT ».

Au même moment, les prévenus Insp Christian NGOY KENGA KENGA et Paul MWILAMBWE sont localisés eux aussi dans le même rayon, c'est-à-dire, dans l'enceinte de l'Inspection Générale de la PNC. En effet, c'est la même antenne-relais dite « Centenaire » qui prend en charge les appels que lance l'Insp Christian NGOY à son collègue Paul MWILAMBWE à son numéro 081 39 48 272 à 17H47 et 17H52.

Une pause intervient dans leurs échanges téléphoniques jusqu'à 19H02, heure à laquelle l'Insp Ppal Daniel MUKALAY appelle l'Insp Christian NGOY. L'émission et la réception de cet appel sont prises en charge par l'antenne-relais vodacom dite « Centenaire ».

Vers la même heure, l'Insp Ppal Daniel MUKALAY se rend au corps de garde de la Brigade Canine où il contraint l'APP SHAKO TUMUNGU, qui s'y trouvait en faction en qualité de chef de poste, à lui remettre de force la clef de contact de la Jeep 238 de cette Brigade.

Cette Jeep est aussi tôt affectée à une mission « anti KULUNA », dont il avait la responsabilité selon les dires de l'Insp Ppal Daniel MUKALAY. Mais il a été renseigné que cette Jeep n'est retournée à la Brigade Canine que 4 jours plus tard.

Le prévenu Daniel MUKALAY appellera encore l'Insp Christian NGOY à trois reprises le soir du 01 Juin 2010 à partir de leurs numéros VODACOM soit à 21H47, à 22H16 et à 23H32. L'émission de deux premiers appels est prise en charge par l'antenne-relais dite « GAMBELA » ; tandis que le dernier appel est pris en charge par l'antenne-relais dite « SALONGO ».



Quant à l'Insp Christian NGOY KENGA KENGA, l'itinéraire qu'il a suivi dans la soirée du 01 Juin 2010 a été reconstitué comme suit à partir des relevés d'appels émis ou reçus sur son portable au numéro indiqué ci-dessus et de la localisation des antennes-relais vodacom qui l'ont pris en charge pendant l'émission ou la réception des appels « voix » ou « SMS » :

- A 19H48 : il est encore à l'Inspection Générale de la PNC lorsqu'il reçoit le dernier appel ;
- A 19H57 : quand il communique avec le numéro 081 10 33, il est pris en charge par l'antenne-relais dite « LINGWALA » ;
- A 20H00 : quand il communique avec le numéro 081 38 84 861, il est pris en charge par l'antenne-relais dite « SOCIMAT » ;
- A 20H03 : quand il communique avec le numéro 081 10 33 , il est pris en charge par l'antenne-relais « CHANIC » ;
- A 20H18 : il communique avec l'Insp Paul MWILAMBWE. Il est pris en charge par l'antenne-relais « Binza-village » ;
- A 20H48 : Il communique avec l'Insp Ppal Daniel MUKALAY. Il est pris en charge par l'antenne-relais « la colline », située non loin du sous-commissariat « ex 5 bureaux », commune de Mont-Ngafula sur la route Matadi.
- A 20H57 : il communique avec le numéro 081 53 81 555. Il est alors pris en charge par l'antenne-relais dite « Kimbondongo ».
- A 21H47 : il s'entretient de nouveau avec l'Insp Ppal Daniel MUKALAY. Il est pris en charge par la même antenne.
- A 22H16 : quand il communique encore avec l'Insp Ppal Daniel MUKALAY, il se trouve dans le rayon de l'antenne-relais dite « Ma Vallée ».
- A 22H27 : quand il communique avec le numéro (non apparent ou masqué), il est pris en charge de nouveau par l'antenne-relais dite « la Colline ».
- A 23H32 : il communique avec l'Insp.Ppal Daniel MUKALAY. Il est pris en charge par l'antenne-relais « RIGHINI ».

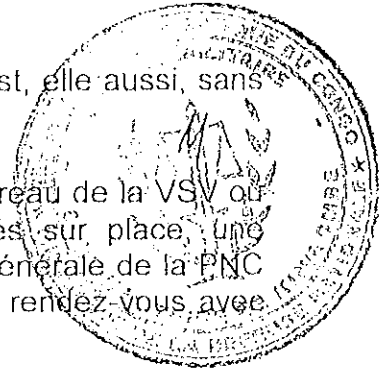
L'on peut ainsi constater que le 01 Juin 2010, entre 19H48 et 23H32, l'Insp Christian NGOY KENGA KENGA est parti de l'Inspection Générale de la PNC jusqu'à MITENDI en empruntant la route de Matadi et qu'au retour il est passé par l'avenue BY PASS jusqu'au quartier SALONGO où habite l'Insp Ppal Daniel MUKALAY.

Il ya lieu de croire en considérant le SMS envoyé par l'Insp Christian NGOY KENGA KENGA à l'Insp Ppal Daniel MUKALAY le 01 Juin 2010, qu'il se trouvait pendant cette randonnée toujours en compagnie du Sous-Commissaire Jacques MUGABO, son garde du corps et chauffeur.

Lorsqu'elle constate que son mari n'a pas regagné le toit conjugal jusque tard la nuit alors que son téléphone portable est éteint, Mme CHEBEYA va multiplier les appels téléphoniques aux fins de le localiser. C'est ainsi qu'elle va

s'entretenir au téléphone avec Mme BAZANA qui lui dira qu'elle est, elle aussi, sans nouvelle de son propre mari.

Au matin du 02 Juin 2010, elle va se pointer au bureau de la VSV où après concertation avec les collaborateurs de son mari trouvés sur place, une délégation va être constituée afin qu'elle se rende à l'Inspection générale de la PNC pour s'enquérir de ce qui serait advenu à Mr CHEBEYA qui avait rendez-vous avec l'IG de la PNC à son bureau.



Cette délégation est composée de Mrs ILUNGA NUMBI Robert, Dolly IBEFO, Jacob BALUISHI et de Mme KAPINGA Justine. Mme CHEBEYA propose de se joindre à elle et cette proposition est acceptée. Avant de quitter la VSV, elle prend soin d'inscrire sur un bout de papier le numéro de téléphone du Michel MWILA, celui là même qui était venu le 28 Mai 2010, remettre un courrier en mains propres à son mari et lui avait parlé dans la soirée du même jour du rendez-vous accordé par l'IG de la PNC à ce dernier.

A l'entrée principale de l'Inspection générale de la PNC, la délégation est reçue par le Com Ppal NEHEMA KWAMOPASA, préposée à l'enregistrement des visiteurs. A la question à lui posée de savoir si Mr CHEBEYA était arrivé la veille, c'est-à-dire, le 01 Juin 2010, à l'Inspection générale de la PNC, elle répond, après vérification dans le registre ad hoc, par la négative.

Interloquée, la délégation demande à être reçue par un responsable. C'est ainsi qu'elle sera conduite auprès de l'Insp Ppal Daniel MUKALAY à qui incombe généralement ces genres de problèmes. Elle s'y rend sans Mme CHEBEYA qui reste attendre à l'entrée principale en compagnie de Mme KAPINGA Justine.

Selon les dires du renseignant ILUNGA NUMBI Robert, lorsqu'il est informé de l'objet de la visite de la délégation, l'Insp Ppal Daniel MUKALAY commence par réclamer le registre des visiteurs tenu à l'entrée principale. C'est ainsi que la délégation lui fait savoir qu'elle a déjà consulté ce registre et que le nom de CHEBEYA n'y figure pas. Malgré cette réponse, l'Insp Ppal fera venir ledit registre mais il ne se donnera même pas la peine de le consulter. La délégation voudra alors savoir ce qu'il était advenu de Mr CHEBEYA et de son chauffeur qui l'avait accompagné à l'inspection générale de la PNC, la veille.

Selon le même ILUNGA, l'Insp Ppal Daniel MUKALAY leur fera alors part de sa surprise d'apprendre que Mr CHEBEYA était accompagné d'un chauffeur, avant de reconnaître qu'il avait effectivement rendez-vous avec l'IG de la PNC hier 01 Juin 2010. Mais il n'est pas venu à ce rendez-vous et que lui l'a attendu en vain jusqu'aux environs de 20 heures.

Toujours selon Mr NUMBI, l'Insp Ppal MUKALAY leur dira qu'au cas où Mr CHEBEYA aurait disparu, le premier suspect à considérer est son chauffeur. Mais la délégation lui fera savoir que ce chauffeur était un homme qui avait toute confiance car il était lui aussi un activiste des droits humains travaillant à la VSV et qu'il était par ailleurs frère à l'épouse de Mr CHEBEYA.

L'Insp Ppal Daniel MUKALAY ne reconnaît pas cette version des faits. Il dit avoir reçu la délégation et lui avoir déclaré que s'il est vrai que Mr CHEBEYA avait un rendez-vous avec l'IG de la PNC, ce rendez-vous a par la suite

été annulé au motif que l'IG n'était pas disponible. Il en a informé lui-même Mr CHEBEYA qui ne s'est plus rendu à l'Inspection générale.

Alors qu'elle se trouvait encore dans le bureau de l'Insp Ppal Daniel MUKALAY, la délégation recevra un coup de fil lui faisant savoir que le corps sans vie de CHEBEYA venait d'être retrouvé à MITENDI. C'est alors qu'elle décidera de mettre fin à l'entretien.

Pendant qu'elle attendait les autres à l'entrée principale, Mme CHEBEYA va aborder l'Insp Adjt François NGOY MULONGOY, adjoint à l'Insp Paul MWILAMBWE en tant que responsable de la sécurité à l'Inspection générale, qui passait par là. Elle lui tend le bout de papier contenant le numéro de téléphone de Michel MWILA et lui demande de l'appeler. Celui-ci s'exécute après avoir réclamé des unités à Mme CHEBEYA.

Aux dires de Mme CHEBEYA, l'Insp Adjt NGOY MULONGOY appelle effectivement le numéro en question mais au moment où il entame la conversation avec son interlocuteur, il s'éloigne d'elle. Aussitôt la conversation terminée, il revient vers elle et lui fait savoir que l'utilisateur du numéro en question n'est pas Michel MWILA mais un certain Com MWALIMU alias « COACH ». Comme elle n'avait pas trouvé traces de son mari à l'Inspection générale, l'Insp Adjt NGOY MULONGOY recommande à Mme CHEBEYA d'aller voir aussi du côté de l'ANR.

Aux dires de cet officier, il a bel et bien été en contact avec Mme CHEBEYA ce 02 Juin 2010. Lorsqu'il a téléphoné à Michel MWILA, il l'a atteint et ce dernier l'a d'ailleurs reconnu. Devant la réponse peu encourageante de Michel MWILA, le prévenu François NGOY MULONGOY a trouvé qu'il fallait aider Mme CHEBEYA. C'est alors qu'il va de bonne foi, lui conseiller de passer aussi dans d'autres services interpellateurs pour pouvoir vérifier notamment, le Bureau 2 IPKIN, l'ANR et la DRGS où il connaissait COACH MWALIMU dont il a remis le numéro de téléphone à Mme CHEBEYA.

Plus tard, Mme CHEBEYA tentera d'appeler au même numéro. Elle sera surprise d'entendre son correspondant lui dire qu'il est bien Michel MWILA et qu'il ne comprenait pas pourquoi depuis un temps il était submergé d'appels dont celui récent de l'Insp Adjt François MULONGOY alors qu'il n'avait fait que son travail en allant déposer la lettre de Mr CHEBEYA à la VSV.

Lorsque la délégation revient à l'entrée principale, elle décide de ménager Mme CHEBEYA en lui cachant la triste nouvelle. Elle la convainc de retourner à la maison en compagnie de Mme Justine KAPINGA et elle lui promet de poursuivre les recherches.

Après la découverte du corps de feu CHEBEYA à MITENDI, l'Insp Ppal Daniel MUKALAY instruit l'Insp IBIBA VAN BILE, responsable du laboratoire de la Police Technique et Scientifique d'y dépêcher une équipe aux fins de procéder aux constatations d'usage. Pour ce faire il met à sa disposition le carburant nécessaire. L'équipe de la PTS est constituée. Elle est composée du Com Ppal François NKUNA SHINDANI, chef de Département Faux Documents au Laboratoire de la PTS qui en est le chef, et de Com Ppau NYEMBO KABAMBA et MULOMBA Francis. Elle se rend aussitôt à MITENDI.



Dans la même journée, le prévenu MUKALAY crée une éphémère commission d'enquête, dite « commission d'enquête criminelle » composée de 02 éléments de la P2 IPKIN, de 03 éléments de la PTS, de 01 élément de la DLKG, de 05 éléments de la DRGS dont l'Insp Georges KITUNGWA et de 03 éléments de la P2 Crim.

Après avoir fini son travail à MITENDI, l'équipe de la PTS fait au retour, un détour par le camp LUFUNGULA afin de faire rapport des constatations faites à l'Insp Ppal Daniel MUKALAY qui s'y trouvait et sur sa demande. Le Com Ppal NKUNA en profite pour échanger avec les officiers trouvés sur les lieux sur les causes du décès de feu CHEBEYA et il leur fait part de ses impressions sur cette mort apparemment violente.

Après qu'il ait fait rapport à l'Insp Ppal Daniel MUKALAY, ce dernier lui remet (Com Ppal NKUNA) une somme de 100\$ afin de développer le jour même les photos prises à MITENDI et les mettre à sa disposition avant 18 heures. Pour être certain que son ordre sera respecté, il charge l'Insp Georges KITUNGWA d'accompagner le Com Ppal NKUNA au laboratoire de la PTS.

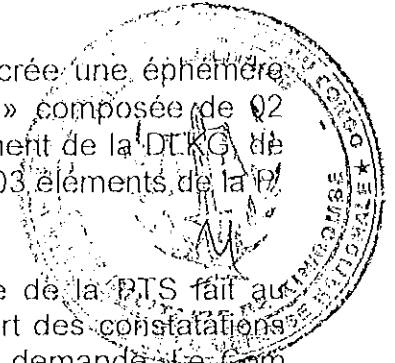
A 18 heures, le Com Ppal NKUNA est prêt avec les photos. Il fait appel à son chef l'Insp IBIBA VAN BILE, et ensemble, ils rendent en compagnie de l'Insp Georges KITUNGWA à l'inspection générale de la PNC auprès de l'Insp Pal Daniel MUKALAY pour lui remettre les photos. Ne l'ayant pas trouvé au bureau, ils l'appellent au téléphone et ce dernier leur dit de confier ces photos à l'Insp Georges KITUNGWA.

Plus tard autour de 21H30, le même Insp Georges KITUNGWA appellera au téléphone le Com Ppal NKUNA pour lui dire qu'il devait sur ordre de l'Insp Ppal Daniel MUKALAY ramener à l'Inspection générale les objets trouvés sur les lieux à MITENDI et placés sous scellés. Le Com Ppal NKUNA s'exécutera et se présentera quelques temps après avec les scellés auprès de l'Insp Ppal Daniel MUKALAY.

La rencontre a lieu au bureau de Mr MUKALAY MULONGO Christophe, Conseiller de Presse de l'IG de la PNC. Avant de prendre possession du sachet contenant les scellés et de le remettre à l'Insp Georges KITUNGWA, l'Insp Ppal Daniel MUKALAY lui posera la question de savoir ce qu'il avait raconté au camp LUFUNGULA. Après que le Com Ppal lui ait répondu qu'il avait parlé des constatations faites à MITENDI, l'Insp Ppal Daniel MUKALAY lui fera des observations sévères et lui interdira de mettre en circulation les photos prises à MITENDI ainsi que le rapport et de ne rien dire à son chef.

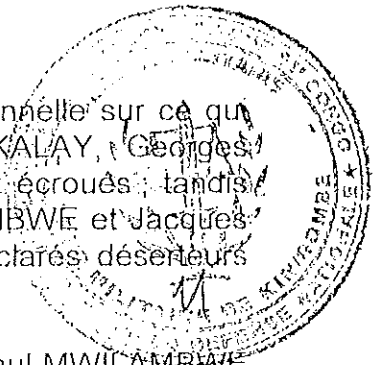
Le sachet contenant les objets sous scellés sera par la suite transmis au Procureur Général de la République qui le remettra à son tour à l'équipe des médecins légistes venus de Pays-Bas. Le Com Ppal NKUNA se proposait de les soumettre à des analyses approfondies afin d'y déceler des empreintes digitales qui auraient été comparées à celles des personnes suspectées. L'intervention de l'Insp Ppal Daniel MUKALAY a rendu désormais cette éventualité incertaine.

Malgré les demandes réitérées de la Cour, ces scellés n'ont pas été produits pendant l'instruction juridictionnelle.





Après le déclenchement de l'enquête pré juridictionnelle sur ce qui avait tout l'air d'une mort violente, les prévenus Daniel MUKALAY, Georges KITUNGWA, François NGOY MULONGOY et Michel MWILA sont écroués ; tandis que les prévenus Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO trouvent leur salut dans la fuite. Ils ont depuis été déclarés déserteurs dans leurs unités respectives.



Pendant que les Insp NGOY KENGA KENGA et Paul MWILAMBWE étaient en cavale, le parquet militaire a initié des perquisitions en leur domicile sis avenue Démocratie numéro 07, quartier des anciens combattants, dans la commune de Ngaliema.

Au cours de cette perquisition, un important lot d'armes et munitions de guerre est saisi dans un local qui était sous la dépendance de l'Insp Christian NGOY KENGA KENGA. Il s'agit de :

1. 1 lance-roquette n° 859 ;
2. 04 bombes ;
3. 04 batteries ;
4. 01 PKM plus 186 munitions ;
5. 01 uzi n° 344019994 et 24 munitions ;
6. 01 FA n° 6640 plus 4 chargeurs garnis ;
7. 01 GP JERICO n° P 36112 et 13 munitions ;
8. Des grenades castors ;
9. Des cartouches GP 9mm.

Concernant la provenance de ces armes et munitions, les personnes qualifiées entendues devant la Cour de céans, en l'occurrence, l'Insp Div Adjt KABULO MUSAYA, DIRLOG PNC, l'Insp WUMBI MOWEWE, Chef Dep Log à la Légion Nationale PIR et le Com NGOY WA KABILA, Chef S4 Bn SIMBA, ont tour à tour déclaré ne pas en connaître la provenance. Ils ont affirmé par ailleurs que ces armes et munitions ne faisaient pas partie de la dotation de leurs unités respectives.

Alors qu'il est écroué dans l'amigo de l'Auditorat Général depuis le 07 juillet 2010, pour raison d'enquête, le prévenu sous-commissaire Blaise MANDIANGU rédige en date de 09 juillet 2010, de l'intérieur même de l'amigo une note destinée au Com Ppal NDATI NKULU, Commandant Bataillon SIMBA a. i. dans laquelle il l'invite à se méfier de son ami Com Ppal John KABILA qu'il soupçonne d'être à la base de son arrestation. Il lui demande par ailleurs dans la même note de brûler immédiatement toutes ses cartes SIM.

Il sied de signaler que tous les biens trouvés sur lui avaient été ravés par les éléments non identifiés qui avaient procédé à son interpellation. Il s'agit entre autres biens d'un téléphone portable et d'une somme de 400\$us,

Cette note est remise à Mme SITA-SITA APEAMANY Diane, venue rendre visite à son mari qui est de la DGRS et qui se trouvait incarcéré dans le même amigo. Car heureuse coïncidence, elle habite Kingabua, c'est-à-dire, non loin de l'état-major Bataillon SIMBA.

Le jour suivant le S/Com Ppal MUYUMBA tient l'autorité judiciaire informée de l'existence de cette note. Aussi, l'ordre est immédiatement donné à Mme SITA-SITA de ramener la dite note à l'Auditorat ; celle-ci s'exécute avant même d'avoir rencontré le Com Ppal NDATY et d'avoir pu lui remettre la fameuse note.



## II. EN DROIT

### A. QUANT A LA FORME

#### a) DE LA SAISINE ET DE LA COMPETENCE DE LA COUR

Les parties civiles ont, in limine litis, soulevé dans un mémoire unique entre autres exceptions celle tendant à soutenir que la saisine de la Cour de céans était irrégulière au regard de plusieurs lots de décisions de renvoi gisant au dossier dont certaines émanent de l'Auditeur Général et saisissent la « Haute » Cour Militaire, et d'autres de l'Auditeur Militaire Supérieur de Kinshasa-Gombe et saisissent tantôt la Haute Cour Militaire, tantôt la Cour Militaire de Kinshasa- Gombe.

Elles ont par ailleurs soulevé l'incompétence de cette Cour à connaître de cette cause dans laquelle l'Insp Div en Chef John NUMBI, justiciable de la HCM, était impliqué. Elles ont ainsi demandé à la Cour de céans de transformer son statut de « témoin » en celui de « prévenu », constater ensuite son incompétence à le juger, et se dessaisir enfin au profit de la HCM.

Statuant avant-dire droit, la Cour a répondu à ces moyens en son audience du 16 décembre 2010.

La Cour a examiné sa saisine à la lumière de l'article 214 du code judiciaire militaire qui stipule ce qui suit : « Les juridictions militaires sont saisies par voie de traduction directe ou par décision de renvoi émanant de l'Auditeur Militaire près la juridiction compétente ».

« Elles sont également saisies par voie de comparution volontaire du prévenu suivant les conditions prévues par le présent code ».

En compulsant les pièces du dossier, la Cour a constaté que parmi les différents lots de décisions de renvoi qui gisent au dossier de la présente cause, figurent un lot des décisions de renvoi qui émanent de l'Auditeur Militaire près la Cour de céans et qui renvoient les prévenus pré qualifiés devant cette Cour pour y être jugés, conformément à la loi.

Ces décisions de renvoi, dont deux sont datées du 13 et 14 novembre 2010 au nom de Michel MWILA, et les autres, du 14 novembre 2010, pour les sept autres prévenus sont régulières aux yeux de la Cour au regard de la disposition légale sus évoquée. Elle s'estime en conséquence régulièrement saisie.

S'agissant de son incompétence à juger l'Insp Div en Chef John NUMBI, la Cour fait observer qu'elle n'a pas trouvé dans le présent dossier une décision renvoyant ce dernier devant elle pour y être jugé. Elle juge donc qu'il n'est pas prévenu dans la présente cause et qu'elle n'est pas saisie à son égard.

Elle rappelle que la longue déposition qu'il a faite à la barre le 27 janvier 2010 et l'interrogatoire qui a suivi n'ont pas révélé d'élément à charge pouvant justifier son inculpation. Raison pour laquelle aucune des parties au procès n'a jugé utile, ce jour là, de solliciter du parquet la délivrance d'une décision de renvoi additive le concernant.

En effet, elle a été saisie à l'égard des prévenus pré-qualifiés et des faits de la présente cause par décisions de renvoi émanant de l'organe de la loi et qu'il ne lui appartient pas d'inculper d'office, qui que ce soit d'autre. En d'autres termes, la Cour n'a pas le pouvoir de transformer un renseignant ou un témoin en prévenu. Car cela reviendrait pour la Cour à se saisir d'office à l'égard de cette personne. Or, la saisine d'office, sauf en cas de délit d'audience, est proscrite devant les juridictions militaires.

Concernant les huit prévenus renvoyés devant elle, la Cour de céans s'estime compétente pour les juger en application des dispositions combinées des articles 105 et 121/a) du code judiciaire militaire.

La Cour est aussi d'avis qu'il n'y a pas litispendance en l'espèce, d'autant plus qu'elle n'a reçu des parties requérantes aucune preuve attestant que la Haute Cour Militaire était saisie des mêmes faits à l'égard des mêmes prévenus. Elle souligne enfin que la lettre de transmission n° AG/1349/D5/2010 du 27 octobre 2010 de l'Auditeur Général des FARDC accompagnant le dossier physique de la cause a été adressée bel et bien au Premier Président de la Cour Militaire de Kinshasa-Gombe et non au Premier Président de la HCM.

Elle conclut donc que sa saisine est régulière et qu'elle est compétente rationae personae pour connaître de la présente cause.

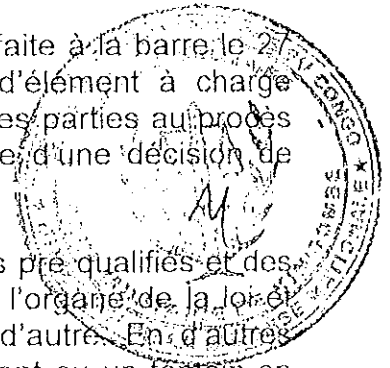
Elle renvoie pour le surplus à l'arrêt avant dire droit sus référé.

#### b) DES PREUVES

En matière pénale, le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves. Il est de règle que la charge ou mieux le fardeau de réunir les preuves incombe à l'organe accusateur qui a l'obligation d'apporter, à l'appui de l'accusation, la preuve de l'existence des faits incriminés et de la culpabilité des accusés.

Dans le cas sous examen, le Ministère public militaire, aidé par les parties civiles qui ont joint à l'action publique leur action en réparation du dommage que leur ont causé les prévenus, a eu recours ; en guise de preuves, aux déclarations recoupées des différents prévenus, aux constatations matérielles obtenues grâce aux descentes et perquisitions, aux éléments révélés par l'apport de la technologie et de la science, aux témoignages et renseignements, aux confrontations, aux indices et présomptions recueillies tant au cours de l'instruction pré-judictionnelles que devant la Cour de céans.

La Cour a, à son tour, soumis ces preuves à la contradiction lors des débats publics. C'est ainsi qu'elle a interrogé longuement les cinq prévenus comparissant en personne et confrontés leurs déclarations à celles faites devant le magistrat instructeur militaire. Usant de son pouvoir discrétionnaire,



le Président de la composition a appelé par des mandats de comparution et d'amener plusieurs personnes qui ont été entendues et dont les déclarations avaient valeur des simples renseignements. Certaines parmi elles ont été confrontées aux prévenus lorsque cela paraissait nécessaire à la découverte de la vérité.

Mais la Cour a eu égard à d'autres moyens de preuve. C'est ainsi qu'elle a reçu et soumis aux débats les relevés d'appels émis ou reçus par les prévenus entre mi mai 2010 et le 02 juin 2010. Elle a par ailleurs entendu les experts en téléphonie cellulaire auteurs des rapports faits en exécution des réquisitions à expert adressées aux entreprises AIRTEL, VODACOM et TIGO.

La Cour a par ailleurs soumis aux débats le rapport d'autopsie de feu CHEBEYA et, pour plus amples informations, elle a entendu en audience publique, l'un des auteurs de ce rapport, en l'occurrence, le Dr TSHOMBA HONDO. Elle a fait de même du rapport de scène d'infraction dont l'auteur, le Com Ppal NKUNA François, spécialiste de scène de crime, a été lui aussi entendu devant la barre.

La Cour s'est transporté en date du jeudi 24 février 2011, à l'Inspection générale de la PNC où elle s'est focalisée sur l'examen des lieux aux fins de se faire une opinion sur la vraisemblance des faits allégués par sieur MARTEL GOMER par rapport aux dénégations persistantes du prévenu Daniel MUKALAY.

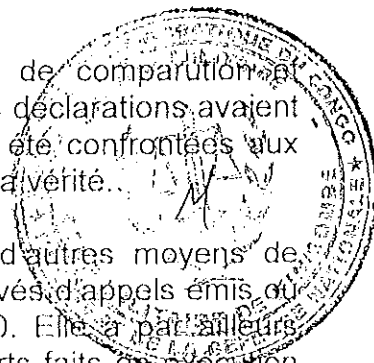
Le même jour, elle s'est transporté sur l'avenue Démocratie n° 07, au quartier des Anciens Combattants, dans la commune de Ngaliema où elle a visité la villa ayant servi de résidence aux prévenus NGOY KENGA KENGA et Paul MWILAMBWE et où un important lot d'armes et munitions fut saisi. Elle s'est ainsi fait une idée de la configuration des lieux et de la distance qui séparait cette résidence de celle de feu CHEBEYA ;

A la même date, la Cour s'est rendu à MITENDI, sur la route MATADI au lieu où la voiture MAZDA 626 de la VSV avait été retrouvée à l'aube du 02 juin 2010. Sur place, elle a assisté à une reconstitution des faits initiée par la Police Technique et Scientifique sous le commandement de l'Insp IBIBA VAN BILE et elle a saisi l'opportunité qui lui était ainsi offerte pour interroger les différentes autorités qui s'étaient transportées sur ce lieu à cette date.

Pour établir la provenance des armes et munitions saisies au domicile des Insp NGOY KENGA KENGA et MWILAMBWE, la Cour a entendu les officiers responsables de la chaîne logistique, partant de l'Inspection générale de la PNC au Bataillon SIMBA, en passant par la Légion Nationale PIR.

Enfin, la Cour a pris connaissance des procès-verbaux de désertion dressés à charge des prévenus défailtants NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO par leurs unités respectives.

La Cour a ainsi acquis à la suite des débats tenus devant elle une connaissance directe et personnelle des circonstances dans lesquelles les infractions mises à charge des prévenus ont pu ou auraient pu être commises.



Ce faisant, elle a eu constamment à l'esprit la règle selon laquelle il n'y a pas de preuve qui s'impose de manière obligatoire au juge pénal qui doit en définitive se déterminer uniquement d'après son intime conviction, sous la double réserve que celle-ci ne peut, d'une part, se fonder que sur des éléments produits à l'audience, d'autre part, lorsqu'il s'agit des preuves réglementées par la loi, la conviction du juge ne peut s'asseoir que sur celles qui ont été recueillies conformément aux formalités exigées ( HCM, Aff RP n° 001/04, p. 99).

En l'espèce, elle s'est faite une intime conviction à partir de l'ensemble des éléments versés au dossier physique de la cause, lequel dossier comporte plusieurs modalités d'administration de preuve qui passent par les constatations matérielles obtenues grâce aux descentes sur les lieux, aux perquisitions, mais aussi aux moyens techniques et scientifiques dans les domaines tant médical que de la téléphonie cellulaire.

Outre les constatations matérielles, la Cour s'est fondé sur les aveux, les indices, voire les présomptions tirées du recoupement des faits sur base des renseignements concordants et plausibles portés à sa connaissance ; ce, à travers, d'une part, les procès-verbaux établis au cours de l'enquête préliminaire et de l'instruction pré juridictionnelle et, d'autre part, des dépositions faites à l'audience par les différents renseignant.

## B. QUANT AU FOND

Le Ministère public a retenu à charge des prévenus pré qualifiées à partir des faits qu'il a exposés tout au long des différentes audiences publiques les infractions suivantes :

- Association des malfaiteurs pour tous les prévenus ;
- Assassinat de Floribert CHEBEYA pour tous les prévenus ;
- Assassinat de Fidèle BAZANA pour tous les prévenus ;
- Détournement d'armes et munitions de guerre pour le prévenu NGOY KENGA KENGA, seul ;
- Terrorisme pour les prévenus NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO ;
- Désertion simple en temps de paix pour les trois prévenus ;

Il sied de rappeler que la qualification est une démarche intellectuelle qui tend à trouver l'appellation légale correspondant à l'activité criminelle. Que ce soit au premier ou au second degré, le juge est saisi des faits et non de leur qualification ; celle-ci demeure provisoire et susceptible de requalification, de déqualification ou de disqualification (LIKULIA BOLONGO, Droit Pénal Spécial Zaïrois, Paris, LGDJ, 1985, p. 18 ; 21 ; Arrêt KUTINI FERNANDO, Cour Militaire de Kinshasa-Gombe, RPA n° 031/08, p. 48, inédit). Sous réserve pour le juge militaire de se conformer au prescrit de l'article 256 du code judiciaire militaire.

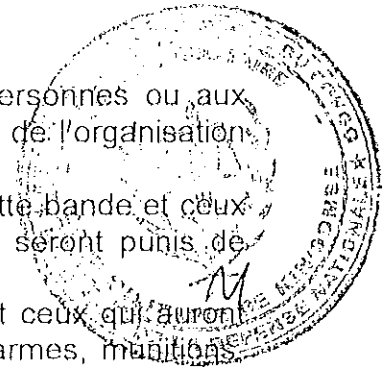
## I. DE L'ASSOCIATION DES MALFAITEURS

L'incrimination d'association des malfaiteurs est prévue et punie dans notre droit par les articles 156, 157 et 158 du code pénal ordinaire, livre II qui disposent ainsi qu'il suit :

Article 156 : Toute association formée dans but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

Article 157 : Les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque seront punis de mort.

Article 158 : Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande des armes, munitions, instruments d'infraction, seront également punis de mort.



Il résulte de ces dispositions que l'association de malfaiteurs existe dès l'instant où la bande est constituée et organisée et ce, même si les sociétaires n'ont commis, dans la suite, aucune des infractions dirigée contre les personnes ou les propriétés.

L'association de malfaiteurs se définit comme une entente entre une ou plusieurs personnes en vue de constituer un groupe destiné à commettre des infractions (Dictionnaire de droit, 2<sup>e</sup> édition, T1, Librairie Dalloz, Paris, p. 146, cité par la HCM, arrêt RP n° 001/2004, p. 125).

Ainsi définie, l'association des malfaiteurs présente deux caractéristiques fondamentales : elle est une infraction plurale et une infraction autonome. Elle est une infraction plurale en ce qu'elle n'existe que lorsque deux personnes au moins s'accordent pour constituer un groupe et coopérer ensemble ; elle est autonome en ce que l'infraction est constituée par le seul fait de l'organisation de la bande même si les membres n'ont dans la suite commis aucune des infractions portant atteinte aux personnes et aux biens.

En d'autres termes, le délit d'association de malfaiteurs est une infraction indépendante du ou des crimes préparés ou commis par la suite par les membres de l'association. Par conséquent, l'association de malfaiteurs et l'infraction que vise à réaliser celle-ci ne peuvent en aucune façon s'identifier ou se confondre.

L'association de malfaiteurs, de l'article 156 du CPO L.II, en tant qu'infraction, se réalise par la réunion des éléments constitutifs ci-après : L'existence d'une association, c.à.d. le regroupement de deux ou plusieurs personnes en vue d'une entreprise criminelle commune ; l'organisation de la bande ; l'existence d'une entente préalable entre les membres ; une résolution d'agir de manière concertée entre les membres, peu importe la permanence ou la durée de l'association, sa structure, l'existence ou l'absence de Chef (C.S.J., Aff. M.P. c/ Koyagiabo, inédit, cité par R. LUKOO MUSUBAO, La Jurisprudence congolaise en Droit Pénal, V. I, Edit. On s'en sortira, Kin/RDC, 2006, p. 37).

1) L'existence d'une entente préalable :

L'association s'entend du regroupement de deux ou plusieurs personnes en vue d'une entreprise criminelle commune. Elle suppose à l'origine un ou plusieurs initiateurs, fondateurs ou instigateurs. C'est lui ou ce sont eux qui par la suite recrutent, selon des modalités diverses, d'autres membres, dits membres adhérents. Le commandement de l'association incombe souvent, si pas toujours, aux membres de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

Il règne à l'intérieur de l'association ce qu'il faut appeler l'entente qui est en fait l'accord, le consentement ou l'acquiescement exprès ou tacite de chaque membre quant à son adhésion au groupe et aux objectifs qu'il se propose d'atteindre.

Il n'est pas exigé, pour que l'entente existe, qu'elle fasse l'objet d'une discussion véritablement commune. Elle résulte généralement des actes préparatoires auxquels le groupe commence à se livrer. L'entente se caractérise ainsi par un ou plusieurs faits matériels. Elle se démontre donc valablement de manière indirecte. Ainsi tout en garantissant l'individu contre l'arbitraire en excluant l'incrimination du simple échange privé d'opinions ou la communauté d'idées, la loi autorise l'appréhension effective de l'association de malfaiteurs lorsqu'il peut être démontré qu'entre les membres de la bande une entente est née dès lors que l'existence d'éléments matériels quelconque, par définition objectivement vérifiables et de l'ordre des actes préparatoires, peut être démontrée.

Dans le cas sous examen, pour asseoir l'incrimination d'association de malfaiteurs à charge des prévenus Daniel MUKALAY, Georges KITUNGWA, Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE, François NGOY MULONGOY, Michel MWILA, Blaise MANDIANGU et Jacques MUGABO, l'organe accusateur a soumis à l'examen de la Cour de céans les faits suivants :

- la déclaration de l'InspDivAdjt UNYON VAKPA à l'audience du 30 décembre 2010, selon laquelle « le prévenu Georges KITUNGWA passait le plus clair de son temps aux côtés du prévenu DANIEL MUKALAY à l'Inspection Générale de la PNC » ;

- la déclaration de l'InspDiv en Chef John NUMBI à l'audience du 27 Janvier 2010 selon laquelle « le prévenu MWILA de la PRI est utilisé par le prévenu MUKALAY surtout lors de la traque des KULUNA ».

- l'aveu du prévenu MWILA WA KUBAMBO faite au cours de l'instruction préparatoire selon lequel avant d'aller suivre la formation de la PRI, il a longtemps travaillé avec le prévenu MUKALAY parfois comme son Parsec ad intérim ;

- la déclaration du prévenu MANDIANGU BULERI faite à l'audience du 10 Janvier 2011, selon laquelle : « avant son affectation en qualité de Commandant Sécurité IG PNC, le prévenu MWILAMBWE, qu'il connaît très bien, se rendait chaque jour au siège de leur unité au quartier KINGABWA dans la commune de LIMETE ».

- la déclaration du prévenu NGOY MULONGOY faite au cours de l'instruction préparatoire selon laquelle « c'est le prévenu MUKALAY WA MATEO qui l'a affecté à la DRGS ».

Toujours selon l'accusation, la répartition des rôles au sein de l'association était la suivante :

- pour le prévenu MUKALAY, le Ministère public lui attribue le rôle de « cerveau de la bande, de provocateur et de commandement » en ce qu'il a utilisé les membres de la bande en vue de l'assassinat de Floribert CHEBEYA et de Fidèle BAZANA ;

- pour le prévenu MWILA, celui d'avoir attiré Floribert CHEBEYA sur le lieu où il devait être assassiné ;

- pour les prévenus NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO, celui d'avoir exécuté l'assassinat ;

- pour le prévenu Georges KTUNGWA, celui d'avoir brouillé les pistes pouvant conduire aux assassins et d'avoir falsifié la réalité des faits en vue de procurer l'impunité ;

- pour le prévenu NGOY MULONGOY, celui d'avoir dérouté la veuve CHEBEYA à la recherche de son mari ;

- pour le prévenu MANDIANGU BULERI, celui d'avoir couvert son ancien Commandant Bataillon, le prévenu NGOY Christian avec qui il était en contact téléphonique jusqu'au 05 Juin 2010 ;

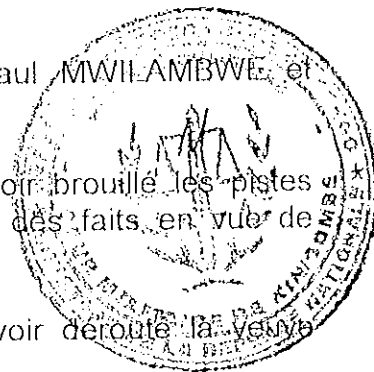
En confrontant les prévisions des articles 156 à 158 du code pénal ordinaire aux faits de la présente cause tels qu'ils se dégagent de l'instruction juridictionnelle, la Cour relève ce qui suit :

A part la déclaration non contredite du renseignant UNYON à l'encontre du prévenu Georges KITUNGWA, selon laquelle ce dernier passait le plus clair de son temps à l'Inspection Générale de la PNC, sous entendu : auprès de l'Insp Ppal Daniel MUKALAY, aucun élément probant ne permet d'étendre cette affinité à l'ensemble des prévenus et d'affirmer qu'il a existé entre eux une entente, un accord, un consentement ou un acquiescement exprès ou tacite quant à leur adhésion au groupe et aux objectifs qu'il se proposait d'atteindre.

Concernant cette déclaration du renseignant UNYON, la Cour fait observer qu'aucun élément versé au dossier ou recueilli au cours des débats ne lui a permis de conclure que la présence « assidue » du prévenu Georges KITUNGWA à l'Inspection Générale aux côtés de l'Insp Ppal Daniel MUKALAY avait pour but de préparer des attentats contre les personnes ou les propriétés. Il sied de rappeler que dans l'organigramme de la DRGS, le prévenu Georges KITUNGWA était à l'époque des faits, Chef Département chargé des Opérations et Investigations et dépendait directement du prévenu Daniel MUKALAY, qui lui était Directeur Adjoint chargé des Opérations et Renseignements. A ce titre, les deux prévenus étaient des collaborateurs juridiquement reconnus.

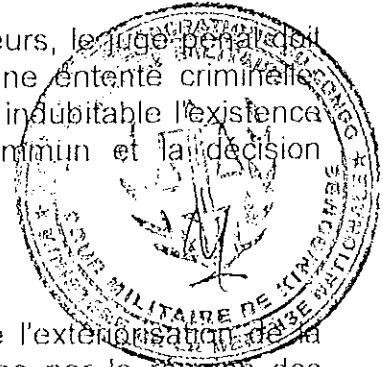
Elle note par ailleurs que tout au long de l'instruction, les circonstances exactes dans lesquelles l'entente criminelle a pu se nouer entre les différents membres de l'association n'ont pas été précisées, voire évoqués puisque ni les prévenus, ni l'organe accusateur n'en ont fait état, à moins que l'entente n'ait porté sur la mort de Mr CHEBEYA, auquel cas, il y aurait confusion entre l'incrimination d'association de malfaiteurs et celle d'assassinat que poursuit également le Ministère public.

Aussi, en l'espèce, la Cour ne peut valablement retenir l'existence d'une entente préalable entre les prévenus pré qualifiés étant donné qu'elle ne peut appuyer cette affirmation par l'énumération des moyens ou faits matériels qui en concrétisent l'existence.





Car pour pouvoir retenir l'association des malfaiteurs, le juge pénal doit faire état clairement des faits matériels laissant supposer une entente criminelle. Cette exigence répond à la nécessité de démontrer de façon indubitable l'existence entre les individus d'une véritable résolution d'agir en commun et la décision corrélative de passer collectivement à l'acte ultérieurement.



2) L'organisation de la bande :

L'organisation de la bande constitue en définitive l'extériorisation de la résolution concertée d'agir. Cette extériorisation se concrétise par la réunion des moyens tant humains, matériels, financiers, etc..., la distribution des rôles spécifiques, l'échange d'informations, la détermination des stratégies, des objectifs, mais surtout du but poursuivi (HCM, Arrêt RP n° 001/04, p. 126).

Par conséquent, la simple communauté d'idée ou le hasard ne peuvent caractériser une association de malfaiteurs. L'organisation de la bande doit donc apparaître par des actes extérieurs, tels que contacts suivis, actions concertées... (HCM, Arrêt R.P. n° 001/2004, p. 126).

Pour la perpétration de ces atteintes futures, le rôle de chaque membre de l'association doit être connu et précisé pour que l'infraction d'association de malfaiteurs soit réprimée. Les peines comminées par les articles 157 et 158 du CPO livre II s'appliquent, en effet, selon le rôle joué dans l'association par la personne incriminée.

L'instruction tant pré juridictionnelle que juridictionnelle n'a pas permis à la Cour de dégager à partir des éléments soumis à son appréciation l'organisation sur laquelle se fondait l'association de malfaiteurs constituée des prévenus pré qualifiés.

Elle note qu'il y a dans l'espèce soumis à son examen ni mise en commun des moyens matériels ou financiers ou autres, destinés à la commission des attentats projetés, ni détermination des stratégies, ni distribution des rôles spécifiques.

Elle relève notamment en ce qui concerne les rôles spécifiques, que les différents rôles que l'organe accusateur attribue aux différents prévenus au regard de cette incrimination se confondent avec ceux qu'il leur fait endosser dans l'incrimination d'assassinat.

Quant à la mise en commun des moyens humains, la Cour note là aussi qu'elle ne s'est pas concrétisée. En effet, l'on observe que les prévenus concernés sont restés tous campés dans leurs fonctions officielles respectives, du moins jusqu'au 01 Juin 2010.

3) Le but poursuivi :

Le but poursuivi par les membres de l'association doit être d'attenter aux personnes ou aux propriétés. Autrement dit, de poser des actes qui mettent en péril la vie, l'intégrité physique d'une personne ou qui mettent en péril la propriété individuelle.

Dans le cas sous examen, l'association semble n'avoir poursuivi, aux yeux de la Cour, qu'un seul but, à savoir, celui d'attenter à la vie de Mr CHEBEYA ; dès lors, il y a forcément confusion entre l'infraction d'association de malfaiteurs et celle d'assassinat ;

Or, il a été jugé que lorsque l'association est organisée, elle est punissable, par le seul fait de son organisation, même si les associés n'ont commis dans la suite aucune des infractions, buts de l'association (C.G. Liège, 19 juillet 1946, Jur. Liège, 43, cité par R. LUKOO MUSUBAO, op. cit., p. 37). Si des membres de la bande commettent une infraction, ils seront punissables en tant que coauteurs ou complices de cette infraction, et en outre pour avoir fait partie de l'association (Elis., 6 juillet 1912, Jur. Congo, 1914-1919, p. 137, cité par R. LUKOO MUSUBAO, op. cit., p. 37).

La loi elle-même est claire sur ce point : le but poursuivi par une association de malfaiteurs doit être celui d'attenter aux personnes ou aux biens, autrement dit, de poser des actes qui mettent en péril la vie, l'intégrité physique d'une personne ou qui mettent en péril la propriété individuelle (HCM, op. cit. p. 126).

Il a ainsi été jugé pour que soit reconnue l'association de malfaiteurs, il est nécessaire que l'entente soit réalisée en vue de la commission de plusieurs infractions et non d'une infraction isolée sinon tout fait de corréité en matière de crime constituerait un cas d'association de malfaiteurs (Cass. Fr. Chambre Crim. 13 janvier 1955, Dalloz, p.291).

Elle considère en ce qui concerne l'incrimination d'association de malfaiteurs que les faits imputés aux prévenus pré qualifiés ne renferment pas l'un des éléments pouvant leur donner le caractère d'une participation à une association de malfaiteurs, en ce que ces faits sont muets sur le but poursuivi, qui aurait dû être plus vaste que la seule mort de CHEBEYA.

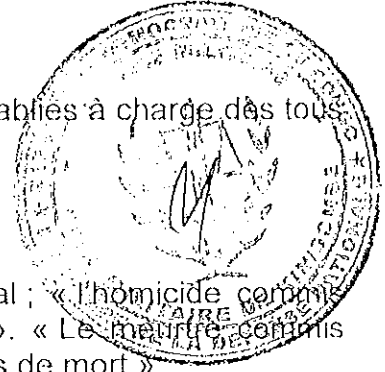
La Cour note par ailleurs que tous les prévenus sont des officiers et sous-officiers de la PNC et les écarts de conduite qu'ils ont pu affiché l'ont été dans l'exercice des fonctions auxquelles ils avaient été régulièrement affectés.

Pour rappel, la PNC est été crée et organisée par le Décret-loi n° 002/2002 du 26 Janvier 2002. Dans l'accomplissement des missions leur dévolues, les membres de la PNC sont soumis au principe du « commandement », qui se conçoit comme la capacité pour un supérieur de donner les ordres aux subordonnés dans l'intérêt du service et de se faire obéir par ceux-ci (Dictionnaire Le Petit Larousse Illustré, Paris, 1993).

Dès lors, l'exécution des ordres manifestement illégaux, ou la mauvaise exécution des ordres donnés, ou encore la mauvaise appréciation des ordres donnés ne font pas tomber nécessairement les membres de la PNC concernés dans l'association de malfaiteurs mais engage la responsabilité pénale, disciplinaire, voire administrative de donneurs d'ordres et des exécutants.

La Cour conclut donc, in specie casu, à l'absence des éléments constitutifs « entente préalable », « organisation de la bande » et « but poursuivi » requis pour la rétentio de l'incrimination d'association de malfaiteurs. Elle juge superfétatoire l'analyse de l'élément moral ou de la résolution d'agir collectivement.

A la suite de quoi, elle dira cette prévention non établies à charge des tous les prévenus pré qualifiés, présents et défailants.



## II. DE L'ASSASSINAT

Aux termes des articles 44 et 45 du code pénal ; « l'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié de meurtre ». « Le meurtre commis avec préméditation est qualifié d'assassinat ». « Ils sont punis de mort ».

Il résulte de l'analyse de cette disposition que l'assassinat comprend, d'une part, tous les éléments constitutifs du meurtre simple et, d'autre part, la préméditation. Il n'y a donc que cette circonstance particulière (préméditation) qui distingue le meurtre simple de l'assassinat (LIKULIA BOLONGO, Droit Pénal Spécial Zaïrois, T1, 2è édité, Paris, LGDJ, 1985, p. 61).

Pour établir l'existence de l'assassinat, il convient donc d'examiner en premier lieu les éléments constitutifs du meurtre et, en second lieu, la circonstance propre à l'assassinat qu'est la préméditation. Pour être retenu, le meurtre exige la réunion des éléments matériels et intentionnels, mais aussi la personnalité humaine de la victime.

### 1) Elément matériel :

Le meurtre suppose un acte positif et matériel. L'acte doit être positif par opposition à un acte d'abstention, d'omission ou d'inaction. Ainsi n'est pas coupable de meurtre, celui qui s'est abstenu de porter secours à une personne entrain d'être tué. L'acte est matériel lorsqu'il est de nature à donner la mort. Il en est ainsi lorsque l'on frappe une personne de la tête, du pied ou de la main ou encore à l'aide d'un instrument tel une arme, un bâton, un couteau.

Peu importe donc les moyens matériels employés par l'agent. C'est ainsi qu'on estime que le meurtre peut bien résulter d'actes géminés, de moyens multiples ou successifs employés pendant un certain temps si leur réunion ou répétition revêt une puissance homicide (LIKULIA BOLONGO, op. cit., p. 50).

### 2) L'élément intentionnel :

L'élément intentionnel constitutif de meurtre réside dans la volonté de donner la mort, de tuer. On considère que l'intention de donner la mort est juridiquement établie lorsque l'auteur a commis consciemment un acte capable de donner la mort tout en cherchant à obtenir ce résultat ;

Aussi a-t-il été jugé que celui qui, en connaissance de cause, met en œuvre des moyens qui, normalement doivent donner la mort, sera considéré comme n'ayant pas eu d'autre but que celui de tuer (Gand 27 juillet 1925, pen 1926 n°107, cité par la HCM, Aff. R.P. n° 001/2004).

### 3) La préméditation :

A la différence du meurtre, pour qu'il y ait assassinat, il faut plus que la simple intention de donner la mort. La loi requiert en sus de cette intention de donner la mort, la préméditation.

En l'absence d'une définition légale, la jurisprudence désigne la préméditation comme le dessein formé avant l'action, de façon réfléchie, délibérée et de sang froid, c'est-à-dire, avec calme, d'attenter à la vie d'une personne (Elis. 30 décembre 1913, Jur. Col. 1924, p.252, cité in LIKULIA BOLONGO, Droit Pénal Spécial Zairois, T1, 2è édité, Paris, LGDJ, 1985, p. 62). Quant au temps consacré à la réflexion, il peut être variable. Mais il doit être assez long pour permettre à l'auteur de reprendre ses esprits, de réfléchir, et de peser toutes les conséquences de son acte. Ce laps de temps peut d'ailleurs être bref (HCM, Aff. R.P. n° 001/2004/PJ/108).



Après avoir interrogé la loi, voyons à présent ce qu'il en est de l'application de ces dispositions légales aux deux espèces soumises à l'examen de la Cour de céans :

#### A. ASSASSINAT DE FLORIBERT CHEBEYA

##### Concernant l'acte matériel

De toute évidence, les débats devant la Cour de céans n'ont pas permis de retracer le « modus operandi » ayant conduit à la mort de Mr CHEBEYA. Mais les constatations faites sur sa dépouille tant par la PTS que par les médecins légistes ont guidé les cogitations de la composition.

La Cour des céans a relevé dans le rapport d'autopsie (côte 965) d'une part, que les ecchymoses en anneau présents autour des poignets sont « compatibles avec des menottes très serrées, à en juger par l'hémorragie sous cutanée découverte en incisant l'anneau ecchymotique ».

Ceci confirme évidemment que CHEBEYA a été pris en charge par des personnes appartenant aux forces de l'ordre qui utilisent des menottes ; par ailleurs, les médecins légistes soulignent clairement que le constat des infiltrations ecchymotiques en nappe présentes sur la face intérieure des jambes est compatible soit avec des coups soit avec un écrasement (rapport préliminaire, côte 965) ;

Le rapport préliminaire (côte 966) et le rapport d'autopsie (côte 1104) envisagent clairement l'hypothèse de la suffocation. Ainsi selon ces deux rapports, « on ne peut exclure avec certitude absolue les hypothèses de mort non naturelle qui ne laissent pas ou pratiquement pas des traces spécifiques, telles l'asphyxie par contrainte compressive au niveau du visage par empêchement des mouvements respiratoires » ;

Le rapport préliminaire dit que l'hypothèse d'une strangulation n'est pas à écarter d'emblée, vu la présence de pétéchies au niveau des conjonctives palpébrales, et ce, bilatéralement (côte 966) ;

Il ressort enfin dudit rapport d'autopsie qu'une enquête policière technique et scientifique était un complément nécessaire à l'œuvre des médecins légistes quant au mode opératoire emprunté par les assaillants de Floribert CHEBEYA ;

Or, le dossier technique de scène d'infraction datant du 03 juin 2010 versé au dossier judiciaire par la PTS répond de manière satisfaisante à cette recommandation des médecins légistes ; dans la mesure où le constat effectué à MITENDI, neuf jours avant que l'autopsie ne soit pratiquée, révèle que la mort de

CHEBEYA est consécutive au fait qu'il a subi une torsion du cou de la part des agents extérieurs dont l'intervention a été considérée comme indiscutable par le Prof-Dr TSHOMBA HONDO à l'audience du 28 février 2011.

La Cour estime qu'ainsi l'élément matériel de l'assassinat se trouve établi sur base des données et analyses scientifiques,

Les auteurs de cet acte matériel sont les prévenus NGOY KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO, tous pratiquants d'arts martiaux et bénéficiaires d'une formation d'anti-terrorisme à MBAKANA (côte 985) ; lesquels ont accueillis CHEBEYA et BAZANA à l'inspection générale de la PNC ;

Concernant la personnalité humaine de la victime

Il sied de rappeler que jusqu'au moment où il a répondu au rendez-vous lui fixé par l'Insp Ppal Daniel MUKALAY, Mr CHEBEYA était une personne humaine, née et vivante, qui partageait sa vie entre sa famille et ses activités au sein de la VSV et du RENADHOC.

Concernant l'élément intentionnel :

La Cour, se fondant sur les constatations matérielles contenues dans le rapport de scène de crime et le rapport d'autopsie considère que les prévenus agissant en participation criminelle ont bel et bien eu l'intention de donner la mort à la victime CHEBEYA.

Quant au mobile ayant déterminé les prévenus à commettre leur forfait, la Cour note que le ministère public et les parties civiles en ont évoquées plusieurs. Pour sa part, elle considère que pour l'existence de l'infraction d'assassinat, le mobile est inopérant en ce sens qu'il ne doit pas nécessairement être déterminé ou connu par le juge (CSJ, 8 août 1969, in B.A. 1970, Vol. I, 1, p. 15).

Concernant la participation criminelle :

Une participation devient criminelle et donc punissable que lorsqu'elle consiste à favoriser la commission d'une infraction, c'est-à-dire, un acte que la loi défend, et en cas de violation, punit d'une peine.

La participation criminelle est prévue et punie par les articles 5 et 6 du code pénal militaire qui sont l'exacte reproduction des articles 21 et 22 du CPO L. I. Pour que la participation criminelle soit retenue à titre de corréité ou de complicité, trois conditions doivent être réunies, à savoir : l'existence d'une infraction principale, un acte de participation selon un des modes prévus par la loi aux articles 21 et 22 du CP, et enfin, l'élément moral (NYABIRUNGU mwene SONGA, Traité de Droit Pénal Général Congolais, Edit. Droit et Société « DES », Kinshasa 2001, p. 278).

Existence d'une infraction principale :

La participation n'est punissable que si elle consiste à favoriser la commission d'une infraction, c. à d. un acte que la loi condamne et sanctionne d'une peine. En l'espèce, l'incrimination principale retenue est l'assassinat de feu CHEBEYA.

Existence d'un acte de participation selon l'un des modes prévus par la loi

La participation à une infraction n'est répréhensible que si elle se réalise selon l'un des modes prévus par les articles 5 en ce qui concerne la corréité et du CPM, en ce qui concerne la complicité qui correspondent respectivement aux articles 21 et 22 du CPO L. I. La participation criminelle obéit donc au principe de légalité.

Aussi le juge se doit de spécifier les circonstances constitutives de la participation criminelle, de définir, avec toute la précision possible, les faits par lesquels on doit avoir coopéré à un crime ou à un délit, pour pouvoir être condamné du chef de cette coopération.

En l'espèce, les faits constituant des actes de participation à l'assassinat de feu CHEBEYA ont été énoncés comme suit par le Ministère public :

Le prévenu MUKALAY est considéré comme la véritable charnière de l'assassinat en ce qu'il a organisé le rendez-vous piège auquel Mr CHEBEYA a répondu en date du 01 Juin 2010, qu'il a donné des instructions pour l'exécution de ce crime et qu'il a mis à la disposition des exécutants tous les moyens dont ils avaient besoin.

Le prévenu MWILA a participé à l'assassinat en attirant Mr CHEBEYA au lieu où il devait être assassiné;

Les prévenus NGOY KENGA KENGA, MWILAMBWE et MUGABO sont les exécutants de l'assassinat.

Les prévenus KITUNGWA, NGOY MULONGOY et MANDIANGU ont, pour le premier brouillé les investigations et falsifié la réalité des faits, pour le second égaré la veuve CHEBEYA alors qu'elle recherchait son mari et pour le troisième, adressé une note au Commandant Bataillon SIMBA a. i. lui enjoignant de brûler toutes ses cartes SIM dans l'immédiat. Aux dires de l'organe de la loi, les trois derniers cités ont avec connaissance, aidé ou assisté les prévenus Daniel MUKALAY, Michel MWILA, NGOY KENGA KENGA, MWILAMBWE et MUGABO dans les faits qui ont consommé l'infraction d'assassinat leur reprochée.

- Pour la Cour, les actes posés par le prévenu Daniel MUKALAY correspondent à ceux d'un coauteur en ce qu'il a abusé de son autorité et de son pouvoir pour provoquer ou exciter ses co prévenus à commettre l'assassinat. Pour ce faire, il a monté le guet-apens et recruté les exécutants de cette infraction, tout en mettant à leur disposition tous les moyens dont ils avaient besoin pour accomplir leur mission (bureau, instruments d'infraction tels que cordes, menottes et véhicules pour l'évacuation du corps).

En effet, les deux SMS trouvés dans son téléphone portable établissent que les exécutants Christian NGOY et Jacques MUGABO se sont trouvés à un moment donné face à leurs victimes et à leur demande, il les a instruit sur ce qu'il convenait de faire ;

Dans ses moyens de défense, le prévenu Daniel MUKALAY déclare qu'il est victime de sa bonne foi, en ce sens qu'il se trouve dans sa situation actuelle pour avoir accepté la demande de Floribert CHEBEYA consistant à lui faciliter

l'obtention de la réponse au courrier adressée par lui à l'IG de la PNC, mais aussi pour avoir accepté de lui faire obtenir un rendez-vous, tant recherché par lui avec ce dernier. Il allègue par ailleurs qu'il n'avait aucun mobile pouvant l'amener à attenter à la vie de Mr CHEBEYA. Selon lui le rendez-vous de ce 01 Juin 2010 avait avorté et que d'ailleurs Mr CHEBEYA ne s'était pas présenté à l'IG PNC.

La Cour cependant, n'a pas été convaincue par cet argumentaire. Elle rappelle qu'en son audience du 21 février 2011, le prévenu Daniel MUKALAY a déclaré, le 02 Juin 2010, aux activistes de droit de l'homme venus s'enquérir sur le sort de Mr CHEBEYA et de son chauffeur, Mr BAZANA, qui l'accompagnait ce jour là, « qu'il ne savait même pas que CHEBEYA était accompagné » ; la Cour a déduit de cette réponse qui est en quelque sorte un aveu que Mr CHEBEYA, du moins lui, est bel et bien arrivé à l'Inspection Générale de la PNC.

- Quant aux prévenus Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO, ils ont exécuté les actes matériels de l'assassinat et ont ainsi coopéré à sa réalisation.

La Cour relève qu'à son audience du 28 février 2011, le Professeur Docteur TSHOMBA HONDO, Expert Médecin requis, a déclaré qu'« il est tout à fait évident que les seules pathologies non apparentes dont souffrait la victime (myocardie lymphocytaire et dysplasie arythmogène) n'ont pu entraîner sa mort, laquelle est plutôt le résultat de l'intervention avérée d'acteurs extérieurs qui ont exercé sur la victime l'une des formes de violences » déjà signalées.

La Cour rappelle par ailleurs que les prévenus Insp NGOY KENGA KENGA, Insp Paul MWILAMBWE et le sous-Commissaire Jacques MUGABO, d'une part, sont renseignés par leurs fiches signalétiques comme étant des experts de l'anti terrorisme et des arts martiaux par leur formation à MBAKANA ; maîtrisant donc les techniques appropriées pour ce genre d'entreprise criminelle sans traces physiques, et, d'autre part, ce sont eux qui se sont occupés de l'accueil de CHEBEYA et de son « challenger » entre le moment où ces victimes séjournaient à l'inspection générale de la Police et celui où le corps sans vie de CHEBEYA a été abandonné sur la route MATADI à MITENDI avec la voiture MAZDA 626, alors que le chauffeur Fidèle BAZANA qui conduisait la dite voiture auparavant reste introuvable.

Etant donné qu'il paraît difficile d'établir avec exactitude la part d'un chacun dans la survenance du décès, la Cour les assimile tous à l'auteur principal et considère qu'ils ont coopéré directement à la commission de l'infraction.

Il a été jugé, en effet, que sont auteurs d'un meurtre par coopération directe, plusieurs prévenus qui, unanimement d'accord de donner la mort à la victime, ont participé tous directement à ce meurtre en lui donnant des coups, quand bien même un seul d'entre eux porta le coup réellement mortel (1<sup>ère</sup> Inst. Elis. 10 Mai 1962, in R.J.A.C., 1963, p. 65, cité par ESIKA MAKOMBO, Le Code Pénal Zaïrois Annoté, L'shi, 1977, p. 255).

Quant au prévenu Michel MWILA, la Cour lui impute des actes de participation par aide ou assistance accessoire qu'il a apportée au prévenu Daniel MUKALAY dans la mise en place du guet apens : il a noué un contact physique avec Mr CHEBEYA qu'il a tenu à rencontrer alors qu'il aurait pu confier le courrier à Olivier KUNGWA qu'il a trouvé à la réception de la VSV ; une telle mission

apparemment anodine aurait pu être confiée à n'importe quel policier ; mais tenant compte de la spécificité de la mission requérant discrétion, le prévenu MUKALAY a préféré la confier à une personne de confiance. En effet, il fallait remettre le courrier en mains propres pour l'identification de la personne et sa mise en confiance pour son audience auprès de l'IG de la PNC, mission qu'il exécutera avec fidélité.

La Cour note que la benignité de son rôle disparaît lorsqu'on sait que le prévenu MWILA a fait rapport à MUKALAY sur le contact physique avec CHEBEYA appuyé par la remise de la carte de visite de ce dernier et qu'il a par la suite demandé avec insistance à Olivier KUNGWA de le mettre en contact téléphonique avec CHEBEYA.

Il a donc avec connaissance aidé l'auteur intellectuel de cet assassinat, en l'occurrence, l'Insp Ppal Daniel MUKALAY, dans les faits qui l'ont préparée, en lui apportant une aide accessoire, une aide non indispensable mais utile. Il sera considéré comme un complice.

A ainsi été condamné comme complice « l'individu qui avait téléphoné pour faire venir la victime » (Crim. 21 février 1968, J.C.P. 1969 ; II ; 15703 ; note de LESTANG, cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, op. cit., p. 303).

- Pour sa défense, le prévenu MWILA allègue qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres de son supérieur lui enjoignant de déposer un courrier à la VSV et que tout autre officier placé dans les mêmes conditions aurait agi comme lui. La Cour note cependant que son rôle ne s'est pas limité à déposer le *courrier de l'IG* à la VSV, mais qu'il a par la suite rappelé Mr CHEBEYA et lui a annoncé un rendez-vous avec l'IG de la PNC, un rendez-vous dont il n'avait aucune certitude et que de toute manière, cette question ne relevait pas de sa compétence lui qui est agent de la PRI.

- Quant aux prévenus KITUNGWA AMISSI, NGOY MULONGOY et MANDIANGU BULERI, leur participation à l'assassinat telle qu'exposée par l'organe de la loi, se heurte à la considération suivante :

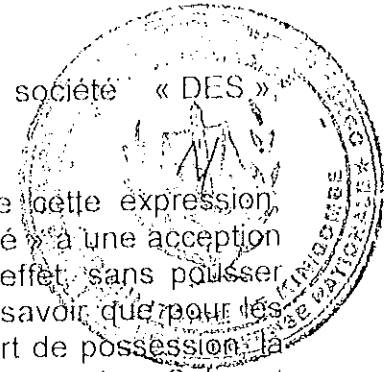
Il est de doctrine constante que les actes de participation criminelle doivent être antérieurs ou concomitants à l'infraction principale (NYABIRUNGU mwene SONGA, op. cit. p. 282). En l'espèce, les faits reprochés aux prévenus KITUNGWA, NGOY MULONGOY et MANDIANGU sont postérieurs et donc se situent après l'assassinat de CHEBEYA.

Aussi en ce qui les concerne, l'organe de la loi renvoie à l'article 6 alinéa 4 du code pénal militaire qui considère comme complices ceux qui, hormis le cas prévu par l'alinéa 3 de l'article 22 du code pénal livre premier, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée.

Sur le sens à donner à ce terme, la doctrine et la jurisprudence auxquelles la Cour a pu avoir égard s'accordent pour estimer que l'interprétation de ce texte pourrait laisser entendre que des actes postérieurs à la commission de l'infraction peuvent être considérés comme des actes de complicité. Or, ce sens ne doit être retenu qu'en ce qui concerne la complicité du vol et la complicité d'usage de faux, lorsque l'usage est fait par le faussaire lui-même (NYABIRUNGU mwene



SONGA, Traité de Droit Pénal Général Congolais, Edit. Droit et Kinshasa, 2001, p. 282).



Pour sa part, Mr ESIKA MAKOMBO donne de cette expression l'éclairage suivant : Pour certaines infractions, le mot « consommé » a une acception plus étendue que celle qui lui est donnée habituellement. En effet, sans pousser l'interprétation plus loin que l'on fait certains auteurs, on devra savoir que pour les infractions comme le vol, la corruption, qui impliquent un transfert de possession, la consommation n'est parfaite qu'au moment du transfert de la possession. Cela est incontestable. Tous ceux qui interviennent entretemps, bien que légalement l'infraction soit déjà constituée, pour réaliser ce transfert sont donc coupables de participation criminelle, puisqu'ils aident l'auteur à consommer l'infraction.

C'est ainsi qu'on admet à l'étranger qu'il y a participation coupable également dans le chef de celui qui aide le voleur à transporter les objets volés du lieu où ils ont été pris. Il devrait en être de même de celui qui aide le corrompu dans la réception de la rétribution promise.

Il cite un autre tempérament à ce principe d'impunité des actes de participation postérieure à la consommation de l'infraction : à l'étranger on considère actuellement comme un cas de complicité punissable, l'aide postérieure consécutive à un accord de volonté antérieur. Car il est évident que la promesse de cette aide a encouragé les auteurs matériels dans la perpétration de leur forfait (ESIKA MAKOMBO, op. cit., p. 265 et sv).

La Cour considère donc à la lumière des enseignements qui précèdent que les actes posés par les prévenus KITUNGWA AMISSI, NGOY MULONGOY et MANDIANDU BULERI non seulement sont postérieurs à l'infraction d'assassinat de CHEBEYA, mais sont sans lien direct avec cet assassinat si ce n'est avec les enquêtes menées par la suite pour en débusquer les auteurs. Elle est d'avis, par ailleurs, que l'existence d'un accord de volonté antérieur entre les trois prévenus sus nommés et les autres, en l'occurrence, Daniel MUKALAY, Christian NGOY, Paul MWILAMBWE, Michel MWILA et Jacques MUGABO n'a pas été démontrée.

Il découle des considérations qui précèdent que les actes posés par les prévenus KITUNGWA, NGOY MULONGOY et MANDIANGU ne tombent pas sous le coup de la loi. La Cour les déclarera non coupables des faits infractionnels de complicité d'assassinat de CHEBEYA et les en acquittera.

#### Concernant la préméditation :

Les faits de la cause renseignent que Mr CHEBEYA a été invité à venir à l'Inspection Générale de la Police afin d'y rencontrer l'Inspecteur Général de ce corps dès le 28 Mai 2010. Cette invitation a été renouvelée à plusieurs reprises. La dernière invitation lui ayant été adressée le 01 juin 2010 dans la matinée par l'Insp Ppal MUKALAY pour une audience qui devrait intervenir dans la soirée. Alors que ce dernier savait pertinemment bien que l'IG n'y serait pas. Par ailleurs, le rendez-vous a été fixé à 17H30, heure à laquelle l'Inspection Générale de la PNC est presque déserte, ses occupants ayant déjà quitté leurs bureaux à partir de 16 heures pour regagner leurs domiciles.

La Cour en déduit que le prévenu MUKALAY a fait preuve de ruse pour attirer sa future victime vers l'Inspection générale. Il lui a tendu un guet-apens. Le guet-apens consiste à attendre dans un lieu un individu pour lui donner la mort ou exercer sur lui des actes de violence.

La jurisprudence assimile le guet-apens à la préméditation parce qu'elle le considère comme un des actes extérieurs de la préméditation, tout en estimant que le guet-apens doit être accompagné d'un temps de réflexion, plus ou moins long pour qu'il soit retenu comme un élément de l'assassinat (Trib. 1<sup>er</sup> Inst. Léo, 2 novembre 1951, R.J.C.B. 1952, p.119, cité par LIKULIA BOLONGO, op. cit., p. 65).

La préméditation ou le guet-apens est une circonstance aggravante personnelle. En cas de participation criminelle, elle s'étend uniquement aux coauteurs et complices qui ont personnellement prémédité de donner la mort.

*Qu'en est-il de ce principe dans l'espèce soumise à l'examen de la Cour de céans ?*

Pour la Cour, l'existence de la préméditation ne fait l'ombre d'aucun doute dans le chef du prévenu MUKALAY qui a mené l'opération d'un bout à l'autre. En faisant remettre la lettre de l'IG de la PNC destinée à Mr CHEBEYA en mains propres par les soins de Michel MWILA le 28 mai 2010, en communiquant à ce dernier au téléphone dans la soirée du même jour d'autres instructions relatives à la même personne, en l'appelant lui-même à plusieurs reprises au téléphone pour confirmer le rendez-vous avec l'IG à l'Inspection Générale de la PNC et pour en fixer la date et l'heure. Le prévenu MUKALAY a ensuite fait appel aux prévenus Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO pour exécuter le projet macabre.

Concernant les trois coprévenus Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO, les deux SMS adressés au prévenu Daniel MUKALAY par le premier cité établissent que NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO étaient au courant du dessein criminel et au moment où NGOY KENGA KENGA émet ces SMS, il se trouve au lieu convenu (Inspection Générale de la PNC), avec les victimes identifiées comme CHEBEYA et le « Challenger », c.a.d., l'adversaire dans un sport de combat. Il s'agit en l'occurrence de BAZANA EDADI.

Point n'est besoin de rappeler que les prévenus NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO sont des spécialistes en arts martiaux.

Dans ses moyens, la défense du prévenu MUKALAY allègue que les deux SMS dont il est fait état ne lui ont pas été adressés, étant donné que les numéros figurant sur ces SMS ne correspondent ni à son numéro d'appel, ni à celui de Christian NGOY, et encore moins à celui de CHEBEYA. Il s'agit donc des faux.

La Cour ne partage pas cet avis. En effet, interrogé à l'audience du 21 février 2011 sur le fait de savoir s'il reconnaissait avoir pris connaissance des SMS sus visés, le prévenu Daniel MUKALAY a répondu par l'affirmative, ajoutant aussitôt qu'il n'avait pas saisi leur sens exact pensant plutôt aux Jeeps de marque « CHALLENGER » que lui et l'Insp NGOY KENGA KENGA avait acheté à GOMA lors de l'opération militaire « AMANI YETU ».

Le prévenu MUKALAY reconnaît ainsi avoir bel et bien reçu les deux SMS même s'il soutient n'en avoir pas saisi le sens.

Aussi la Cour retiendra la circonstance aggravante de préméditation dans le chef des prévenus NGOY KENGA KENGA, Jacques MUGABO, et Paul MWILAMBWE, au même titre que le prévenu Daniel MUKALAY



Quant au prévenu Michel MWILA, la Cour estime qu'il a agi en sachant que le rendez-vous qu'il fixait à CHEBEYA aux fins de rencontrer l'IG de la PNC était un rendez-vous criminel et que le but recherché était avant tout d'attirer Floribert CHEBEYA à l'Inspection Générale pour le faire mourir. Il a donc lui aussi agi avec préméditation.

A la suite des considérations qui précèdent, la Cour dira établie la prévention d'assassinat de la victime CHEBEYA en participation criminelle à charge des prévenus Daniel MUKALAY, Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO en tant que coauteurs et Michel MWILA, en tant que complice.

#### B. DE L'ASSASSINAT DE FIDELE BAZANA EDADI

Parmi les charges retenues contre l'ensemble des prévenus dans les décisions de renvoi figurent l'enlèvement de Fidèle BAZANA EDADI, infraction prévue et punie par l'article 67 du code pénal ordinaire, livre II ;

Les prévenus comparissant en personne ont été interrogés sur ce chef d'inculpation jusqu'à l'audience du 24 mars 2011, date à laquelle les parties civiles ont produit sur le banc, un jugement sous R.P.N.C 11753 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe rendu sur requête de Mme IKOKO NTOMO Marie-Josée qui déclare Mr BAZANA EDADI décédé, en date du 11 novembre 2010.

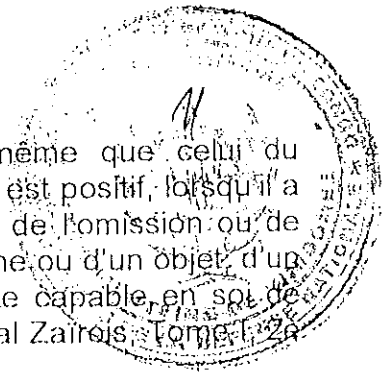
Se fondant sur le prescrit de l'article 256 alinéa 2 du code judiciaire militaire, le ministère public a requalifié les faits d'enlèvement en ceux d'assassinat, avant de solliciter et d'obtenir de la Cour de céans que les prévenus soient poursuivis désormais de ce chef d'inculpation.

L'article 256 alinéa 2 sus visé s'exprime ainsi qu'il suit : « s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré, soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme une infraction de droit commun, le Président doit faire connaître ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, afin de mettre le Ministère Public, la partie civile, le prévenu et la défense à même de présenter, en temps utile, leurs observations. Il en fera autant en cas de disqualification ou de requalification des faits au cours des débats ou même pendant le délibéré. Dans cette dernière hypothèse, le président procède à la réouverture des débats ».

C'est donc sur base de cette disposition que le Président a considéré que l'enlèvement de BAZANA EDADI pouvait être requalifié en assassinat, incrimination qu'il s'agit à présent de confronter aux faits de la cause.

ELEMENT MATERIEL DE L'ASSASSINAT

L'élément matériel de l'assassinat est le même que celui du meurtre. Il s'agit d'un acte positif et matériel. Pour rappel, l'acte est positif lorsqu'il a entraîné la mort ou est destiné à la provoquer, exclusion faite de l'omission ou de l'inaction. L'acte est matériel lorsqu'il est porté à l'aide d'une arme ou d'un objet, d'un instrument tranchant tel qu'un couteau de cuisine, bref un acte capable, en soi, de donner la mort à autrui (LIKULIA BOLONGO, Droit Pénal Spécial Zaïrois, Tome I, Zaïre, Edit. LGDJ, 1985, Paris, p. 49)



Dans le jugement supplétif de décès de Mr BAZANA EDADI sous R.P.N.C. 11753, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe se fonde sur les articles 142, 177 et 206 de la loi n° 87-010 du 01/8/1987 portant code de la famille pour s'estimer territorialement et matériellement compétent et déclarer que, « face au constat du décès de son patron Floribert CHEBEYA que lui conduisait à tout endroit possible et tout moment il y a lieu de retenir, cinq mois plus tard qu'irréfutablement, ayant été ensemble ce soir du 01/6/2010, il est déjà décédé ».

La Cour de céans relève qu'il s'agit là d'une présomption de cessation de la vie, même si elle est d'avis qu'en l'espèce le recours à l'article 191 du même code de la famille aurait été mieux indiqué. Cet article stipule en effet que « lorsque depuis le moment où la présomption de vie a cessé, tel que précisé aux articles 173 et 174, il s'est écoulé cinq ans de plus sans qu'on ait reçu aucune nouvelle certaine de la vie de l'absent, il y a présomption de mort. A la demande des parties intéressées ou du Ministère Public, le tribunal de grande instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'absent déclare le décès ».

Elle note, à la lecture du jugement sus visé, que les éléments constitutifs de l'infraction d'assassinat de BAZANA n'ont pas été mis en évidence. Car, soutenir comme le fait le juge civil que l'assassinat de CHEBEYA est identique à celui de BAZANA alors que dans le premier cas les preuves ont été produites et que dans le second elles ne l'ont pas été, relève d'un raisonnement par analogie qui est interdit au juge pénal.

La doctrine enseigne, en effet, que le juge répressif doit interpréter littéralement le texte applicable contrairement au juge civil. Il est en effet normal que la méthode d'interprétation en matière pénale soit différente de celle utilisée en matière civile ou commerciale admettant une interprétation extensive et analogique. C'est qu'ici les raisons de la protection de la sûreté individuelle doivent dominer la matière et conduire à une interprétation restrictive (LIKULIA BOLONGO, op. cit., p. 31).

La Cour considère donc que le jugement sus référé ne fait pas mention des éléments constitutifs de l'infraction d'assassinat de BAZANA, en commençant par l'élément matériel, c. à d. l'acte qui a pu lui donner la mort. Elle note par ailleurs que même les débats pendant l'instruction juridictionnelle n'ont pas permis non plus de dégager cet élément matériel.

En l'absence d'un des éléments constitutifs requis pour la rétention de l'infraction d'assassinat, en l'occurrence, l'élément matériel, la Cour estime superfétatoire l'analyse des autres éléments constitutifs. Elle dira cette infraction non établie tout en considérant que les faits y relatifs peuvent être autrement qualifiés

d'arrestation et détention arbitraire, infraction prévue et punie par l'article 67 du CPO Liv II.

Comme dit plus haut, cette prévention avait été libellée par le Ministère public sur les décisions de renvoi et les prévenus avaient déjà présenté leurs moyens de défense quant à ce.

### C. DE L'ARRESTATION ET DETENTION ARBITRAIRE

L'infraction d'arrestation et détention arbitraire est prévue et punie par l'article 67 alinéa 1 du CPO Liv. II qui dispose ainsi qu'il suit : « est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans, celui qui, par violences, ruses ou menaces a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenu une personne quelconque. »

Il se dégage de l'analyse de cette disposition légale que pour être retenue, cette incrimination requiert la réunion des éléments constitutifs suivants : un élément matériel et un élément intellectuels.

L'élément ou l'acte matériel de cette incrimination consiste aux termes de la loi dans le fait d'avoir enlevé, d'avoir arrêté arbitrairement ou d'avoir détenu un individu. Cet acte matériel doit s'accompagner de l'emploi des moyens incriminés par la loi, en l'occurrence, la violence, la ruse et la menace.

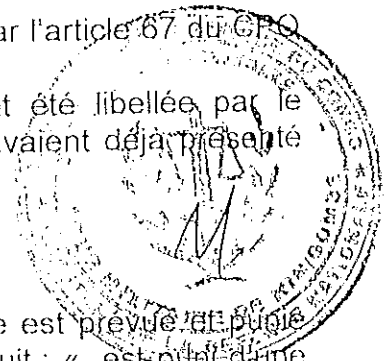
L'enlèvement consiste dans le fait d'entraîner, de détourner, d'amener, de déplacer une personne de l'endroit où elle se trouvait (C.A. Kinshasa, 8 mai 1972, in R.J.C. 1973, p. 183, cité par LIKULIA BOLONGO, op. cit. p. 169).

L'arrestation est le fait de se saisir d'une personne, de l'appréhender matériellement, c.à.d. au corps, de l'empêcher de continuer sa route, la priver physiquement de sa faculté de circulation, c. à d. de sa liberté d'aller et de venir à son gré (idem, p. 170).

La détention, quant à elle, est constituée par le fait de garder, de tenir en sa possession, de retenir une personne pendant une durée plus ou moins longue, de l'incarcérer (idem).

Jugé que la réunion de ces trois actes matériels n'est pas requise pour que l'incrimination de l'article 67 du code pénal soit constituée. Un seul de ces faits : enlèvement, arrestation ou détention suffit à culpabiliser l'agent. Ils peuvent donc exister isolément. C'est ainsi que le seul fait d'enlever un enfant est constitutif de l'arrestation arbitraire (1<sup>ère</sup> Inst. Eq. 9 mars 1950, R.J.C.B., p. 197 cité par LIKULIA BOLONGO, op. cit. p. 170).

Dans l'espèce sous examen, la Cour retient l'acte matériel d'enlèvement qui a consisté dans le déplacement de sieur BAZANA de l'Inspection Générale de la PNC où il se trouvait en compagnie de feu Floribert CHEBEYA vers une destination à ce jour inconnue, dont les auteurs sont Daniel MUKALAY, Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO. Le premier cité en tant que donneur d'ordre et par conséquent auteur intellectuel en ce qu'il a ordonné le déplacement de la victime BAZANA vers une destination à ce jour inconnue, et les trois derniers cités en tant que coauteurs en ce qu'ils ont exécuté l'ordre donné et l'acte matériel d'enlèvement.



La Cour note que la présence de BAZANA EDADI à l'inspection générale de la PNC ne fait l'ombre d'aucun doute et se fonde sur les éléments probants suivants :

1) Le renseignant Olivier KUNGWA avait déclaré lors de sa déposition que Mr CHEBEYA avait quitté les bureaux de la VSV à bord de la voiture 626 conduite par Fidèle BAZANA,

2) Le renseignant GOMER MARTELL avait déclaré, pour sa part qu'il avait identifié, au bas des escaliers de l'inspection générale de la PNC, Mr CHEBEYA anxieux à côté d'un autre monsieur plus grand de taille que lui, cette description correspond à celle de BAZANA ;

3) Les deux SMS de Christian NGOY adressés à Daniel MUKALAY renseignent que le Monsieur des droits de l'homme, CHEBEYA et le Challenger, identifié comme étant BAZANA étaient bien et bien à l'inspection générale de la PNC au moment où ils étaient émis ;

4) Enfin, le véhicule que BAZANA conduisait ainsi que son patron ont été retrouvés à MITENDI alors que lui-même est porté disparu jusqu'à ce jour. La chose est d'autant plus étonnante quand on sait que feu CHEBEYA ne conduisait pratiquement jamais.

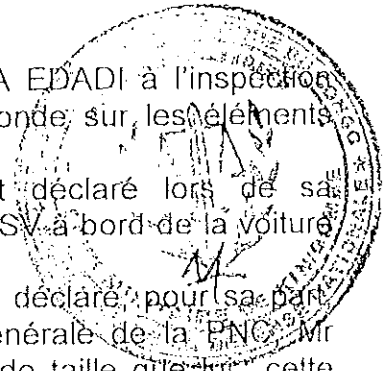
Quant aux moyens utilisés, la Cour dit qu'ils ont usé de la violence à l'égard de la victime BAZANA en ce que les exécutants, policiers de leur état et pratiquants de sport de combat, ont employé la force, c. à d. un moyen de coercition mettant un obstacle matériel à la liberté d'aller et de venir de la victime.

Ils ont par ailleurs agi avec la conscience qu'ils privaient la victime BAZANA de son droit d'aller et de venir et ce sans droit. Le moyen utilisé, en l'occurrence, la force, démontre à suffisance leur mauvaise foi et fait présumer dans leur chef l'intention coupable.

Jugé en ce sens qu'en droit, l'arrestation arbitraire suppose dans le chef de son auteur l'intention de porter atteinte à la liberté individuelle ainsi que la conscience effective de l'illégalité de l'acte posé.

En l'espèce, les prévenus ont agi sans droit et sans justification aucune. Car même si le prévenu Daniel MUKALAY peut se targuer de sa qualité d'officier de police judiciaire, il y a lieu de noter que si les officiers de police judiciaire peuvent arrêter et détenir une personne poursuivie pour infraction pénale, encore faut-il que cette arrestation soit rendue nécessaire par une instruction judiciaire. Car la qualité d'officier de police judiciaire ne confère aucun pouvoir d'opérer des arrestations hors les cas prévus par la loi.

Les dénégations du prévenu Daniel MUKALAY sur la présence de Fidèle BAZANA à l'inspection générale de la PNC, au soir de ce 1 juin 2010, en compagnie de Floribert CHEBEYA, n'ont pas convaincu la Cour qui, se fondant sur les déclarations du renseignant GOMER MARTELL selon lesquelles au moment où il l'a aperçu, Floribert CHEBEYA était debout et avait à ses côtés un homme plus élancé que lui, a présumé que l'homme dont question ne pouvait être que Fidèle BAZANA qui répond parfaitement à cette description



En conséquence de quoi la Cour dira la prévention d'arrestation et détention arbitraire établie à charge des prévenus Daniel MUKALAY, Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO.

Quant au prévenu Michel MWILA, la Cour considère qu'il n'a pas participé à la perpétration de cette incrimination en l'absence d'élément matériel ou intentionnel dans son chef.

#### D. DE LA DETENTION ILLICITE D'ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE

Le prévenu Christian NGOY KENGA KENGA est renvoyé devant la Cour Militaire de Kinshasa-Gombe pour les faits de détournement d'armes et de munitions de guerre ; c. à d. le pré qualifié avait changé l'affectation des armes et des munitions de guerre dont il ne pouvait avoir qu'une détention précaire pour se procurer un avantage illégitime en en devenant propriétaire.

La Cour note qu'à son audience du 14 mars 2011, lorsqu'elle a investigué sur cette incrimination, elle a successivement entendu :

- 1) L'Inspecteur Divisionnaire Adjoint Gilbert KABULO MUSAYA, Directeur de la Logistique à l'Inspection générale de la PNC ;
- 2) L'Inspecteur de police Jean-Pierre WUMBI MOWEWE, Chef B4 de la Légion Nationale de la Police d'Intervention Rapide (PIR) ;
- 3) Le Commissaire de police John NGOY wa KABILA, Chef S4 du Bataillon SIMBA, de la Légion Nationale PIR ;

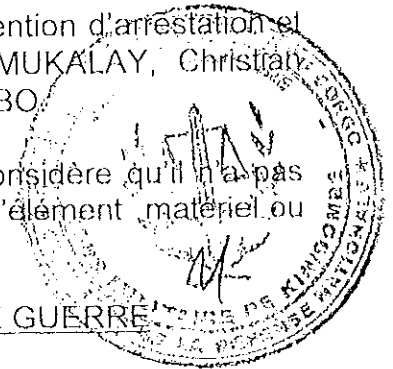
Ceux-ci ont, tour à tour, déclaré que les armes et munitions saisies dans la résidence de NGOY KENGA KENGA Christian ne faisaient pas partie de la dotation de leurs unités respectives ;

Se fondant sur les dépositions des renseignant ci-haut rapportées, la Cour estime que le prévenu Christian NGOY KENGA KENGA ne peut être poursuivi du chef de détournement parce que ces armes et munitions de guerre ne faisaient pas partie du patrimoine de l'Etat congolais du fait que les Forces Armées de la République Démocratique du Congo comme la Police Nationale Congolaise en ignoraient l'existence ;

Par conséquent, les faits mis à charge du prévenu Christian NGOY KENGA KENGA peuvent être autrement qualifiés de détention illicite d'armes et de munitions de guerre, tels que prévus et punis par l'article 203 du code pénal militaire;

Cet article dispose : « est puni de vingt ans de servitude pénale tout individu qui détient sans titre ni droit des armes ou des munitions de guerre ; »

Il a été jugé que la détention sans titre d'armes ou de munitions de guerre s'entend du fait d'être trouvé en possession d'armes ou de munitions de guerre sans pouvoir justifier de la qualité pour détenir ou de l'autorisation permettant au prévenu de les détenir (HCM, Arrêt Aff. R.P. n° 001/2004, Kinshasa 2005, p 138) ;



Les conditions d'octroi de l'autorisation ou de la qualité sont définies aux articles 5 et 9 de l'Ord-loi n° 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions qui stipulent ce qui suit :

Article 5 : Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des armes de guerre ou leurs accessoires ainsi que des munitions conçues pour ces armes, à moins qu'il n'ait reçu une autorisation spéciale du Président de la République.

Article 9 : Les interdictions portées ci-dessus ne s'appliquent pas aux membres des forces armées ou aux membres des corps de police, lorsque ces armes font partie de l'armement autorisé de ces forces et qu'elles sont détenues ou portées pour des raisons de service et conformément aux règlements et instructions en vigueur.

Dans le cas soumis à l'examen de la Cour, il sied de constater qu'en vertu de l'article 9 sus visé le prévenu Christian NGOY KENGA KENGA en tant qu'officier supérieur de la PNC avait bien la qualité pour détenir sans autorisation spéciale du Président de la République des armes et munitions de guerre à son domicile.

Mais il ne pouvait s'agir que des armes et munitions faisant partie de l'armement autorisé de la PNC et il devait les détenir conformément aux règlements et instructions en vigueur, exigence qui se ramène pour l'essentiel à l'obtention d'une autorisation émanant de ses chefs hiérarchiques.

Or le prévenu Christian NGOY KENGA KENGA a détenu dans sa résidence sise au n° 7 de l'avenue Démocratie, dans le quartier des anciens combattants, dans la commune de NGALIEMA, des armes et munitions de guerre qui ne faisaient pas partie de l'armement de la PNC, et cela sans autorisation spéciale du Président de la République comme cela aurait dû être le cas.

Pour rappel, les armes et munitions dont question sont les suivantes :

1. une lance roquette,
2. quatre bombes ;
3. quatre batteries;
4. un PKM plus 186 munitions ;
5. une arme UZI n° 344019494 et 24 munitions ;
6. une arme FA n° 6640 plus quatre chargeurs garnis ;
7. une arme GP Jerico n° P. 36112 et 13 munitions ;
8. des grenades castors ;
9. des cartouches de GP 9 mm ;

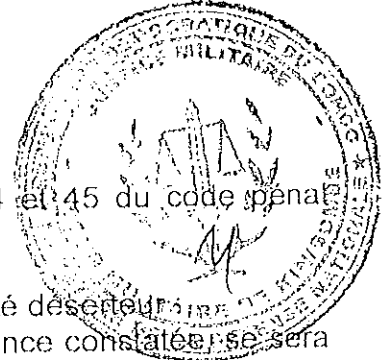
La détention illicite d'armes et munitions de guerre est une infraction matérielle : le fait de la détention suffit à lui seul pour rendre parfaite la matérialisation de l'infraction. En l'absence d'éléments à décharge pouvant disculper le prévenu NGOY KENGA KENGA, la Cour dira la prévention de détention illicite d'armes et munitions de guerre établie en fait comme en droit à sa charge.

#### E. DE LA DESERTION EN TEMPS DE PAIX

La prévention de désertion simple en temps de paix est mise à charge des prévenus ci-après :



1. Christian NGOY KENGA KENGA ;
2. Paul MWILAMBWE ;
3. Jacques MUGABO ;



Elle est prévue et punie par les articles 44 et 45 du code pénal militaire

L'article 44 dispose comme suit : « Est réputé déserteur

1. tout militaire ou assimilé qui, six jours après celui de l'absence constatée, se sera absenté, sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son établissement, d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement, ou qui s'évade d'une maison d'arrêt ou de détention où il était gardé à vue ou détenu préventivement ;
2. tout militaire ou assimilé qui, voyageant isolément, dont la mission, la permission ou le congé est expiré et qui, dans les douze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à l'unité, au corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son établissement ;
3. tout militaire ou assimilé qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du navire ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration de délais fixés ci-dessus ; »

L'article 45 réprime cette infraction dans les termes suivants : « tout militaire ou assimilé, coupable de désertion simple en temps de paix est puni de deux mois à cinq ans de servitude pénale ».

Le législateur congolais, fondant la désertion sur les principes de présomption criminelle consécutive à l'accomplissement d'un délai de grâce objectivement fixé, dégage les différentes hypothèses de la désertion telles qu'exposées à l'article 44 du CPM sus visé.

La doctrine définit la désertion comme étant une infraction que commet un militaire régulièrement enrôlé ou incorporé qui, sans droit, rompt le lien qui l'attache à l'armée ou au corps assimilé ;

La jurisprudence pour sa part définit la désertion comme le fait de la rupture définitive par un militaire de son contrat d'incorporation avec les forces armées ou le corps assimilé (C.G. OPS du Tanganyika, 12 juin 1983, Kalemie), ou encore que la désertion est consommée dès l'instant où le militaire s'est absenté irrégulièrement avec l'intention de quitter le drapeau (Conseil de guerre d'Appel, Constermansville, 9 mai 194, R.J.C.B., 1941, p. 158).

Il ressort de cette jurisprudence que la réalisation de la désertion exige la réunion des éléments essentiels ci-après :

- 1) La qualité de militaire ou assimilé ;
- 2) L'expiration du délai de grâce de 6 jours faisant présumer de l'intention de rompre définitivement ses liens avec l'armée ou le corps assimilé ;
- 3) L'intention coupable.

1. La qualité de militaire ou assimilé

Aux termes de la loi (article 44 du CPM), ne peuvent être poursuivis pour désertion que les militaires et les assimilés entendus ici comme étant les membres de la PNC et les bâtisseurs du Service National.

Or, dans le cas d'espèce, tous les prévenus poursuivis du chef de cette incrimination sont des membres de la PNC. Il s'agit en l'occurrence des Inspecteurs de Police Christian NGOY KENGA KENGA et Paul MWILAMBWE et du Sous-Commissaire de Police Jacques MUGABO.

2. La rupture définitive des liens avec l'armée ou les services assimilés

L'article 44/1 du CPM requiert qu'il se soit écoulé un délai de six jours depuis le jour où l'absence de l'agent incriminé a été constatée au sein de son unité. Car à l'expiration de ce délai naît la présomption de la rupture définitive de ses liens avec son corps dans le chef de cet agent.

En l'espèce, il est versé au dossier de la cause des procès-verbaux de constat de désertion à charge des prévenus sus nommés :

- Le procès-verbal de désertion n° 001/2010 du 25 août 2010 à charge du prévenu Paul MWILAMBWE, dressé par l'Inspecteur AMISI TABONGE, Secrétaire Général à l'Inspection générale de la PNC ;

- le procès-verbal de désertion n° 019/PNC/EM PIR/DRH/Gest/10 du 21 juin 2010 à charge de l'Inspecteur Adjoint Christian NGOY KENGA KENGA, dressé par l'Inspecteur Adjoint KATEMBO LUVUNO Zacharie, Chef DRH à la Légion Nationale PIR.

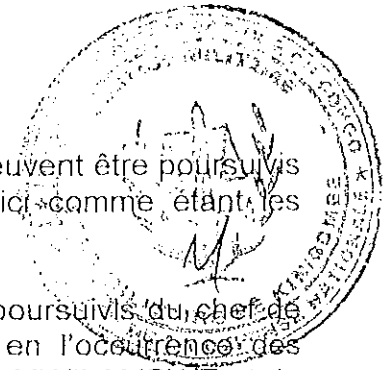
Ces procès-verbaux constatent l'absence irrégulière de deux officiers supérieurs pré qualifiés dans leurs unités respectives, pour l'un l'Inspection générale de la PNC et ce depuis le 25 août 2010, et pour l'autre, la Légion Nationale PIR, à dater du 21 juin 2010 jusqu'à ce jour, soit bien au delà des six jours exigés par la loi.

Quant au Sous-Commissaire Adjoint Jacques MUGABO, la présomption de rupture définitive de ses liens avec la PNC est également établie puisqu'il ne se présente plus au Bataillon SIMBA depuis le 09 juin 2010 jusqu'à ce jour.

3. L'intention coupable

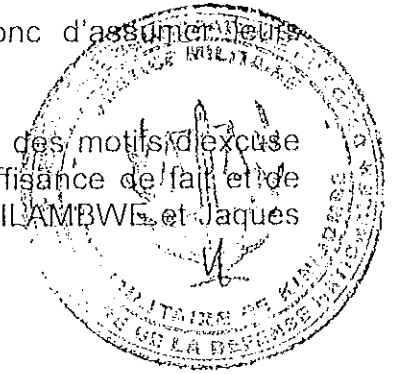
Le dol général est exigé dans le chef de l'inculpé pour que l'infraction de désertion simple soit retenue. Il réside dans la résolution de rompre définitivement ses liens avec l'armée. Cette présomption peut être renversée en cas de force majeure ayant mis l'incriminé dans l'impossibilité de rejoindre son unité avant l'expiration du délai de grâce.

Dans le cas d'espèce, la Cour n'a connaissance d'aucun cas de force majeure ayant maintenu les trois prévenus éloignés de leurs unités, à moins qu'il ne s'agisse de la volonté de se soustraire aux poursuites entamées contre eux dans l'affaire sous examen. Or, une telle circonstance ne peut pas être considérée comme un cas de force majeure mais elle démontre dans leur chef la volonté



délibérée de se soustraire à leurs obligations militaires, donc d'assumer leurs responsabilités.

En l'absence de preuves de leur bonne foi ou des motifs d'excuse légitimes, la Cour de céans dira cette prévention établie à suffisance de fait et de droit à charge des prévenus NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO.



## F. DU TERRORISME

Aux termes de l'article 157 du code pénal militaire, constituent les actes de terrorisme, lorsqu'ils sont en relation avec à une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, l'un quelconque des actes ci-après :

- les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne ; l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;
- les extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;
- la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre ;

Les infractions de terrorisme sont des infractions de droit commun caractérisées par le critère objectif de violence et par celui tiré de la dimension du but ou du mobile visé lors de la commission de l'infraction.

Pour être retenu, l'acte doit être en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public ; l'intimidation ou la terreur sont à la fois les moyens et les objectifs de l'entreprise.

L'article 158 du même code punit le terrorisme d'une SP de vingt ans ; mais s'il a entraîné mort d'homme, le coupable est passible de la peine de mort.

Pour la consommation de cette infraction, trois éléments constitutifs sont exigés :

- la qualité des auteurs des faits punissables : ils peuvent être militaires ou assimilés ou encore civils, de nationalité congolaise ou étrangère, agissant individuellement ou en groupe ;
- les faits visés par la loi : l'énumération de l'article 157 comprend des infractions de droit commun et des infractions d'ordre militaire. Un seul de ces actes suffit pour constituer l'acte matériel de terrorisme ;
- l'intention coupable : elle consiste dans la volonté de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ;
- lorsque les faits punissables ont entraîné mort d'homme, les coupables sont passibles de la peine de mort ;

La prévention de terrorisme est mise à charge des Inspecteurs Adjoint Paul MWILAMBWE et Christian NGOY KENGA KENGA et du Sous-Commissaire Jacques MUGABO ; il leur est reproché d'avoir commis un assassinat particulièrement crapuleux et un enlèvement ;

La confrontation des prévisions légales aux faits de la cause permet de relever que cet assassinat et cet enlèvement ont semé la désolation et la terreur dans l'esprit des populations congolaises tant à Kinshasa qu'à l'intérieur du pays. Ils ont créé un effet psychologique terrifiant, troublant et traumatisant dans l'esprit des proches et collègues de service des victimes, qui ont été littéralement envahis par la peur, l'horreur et l'émoi. Se sentant particulièrement visés, les activistes des droits de l'homme se sont demandés à l'unisson : à qui le prochain tour ?

Il résulte de cette inquiétude et de ce questionnement que l'ordre public a été gravement troublé par les prévenus sus nommés qui, à ne pas douter, ont agi à dessein et voulu ce résultat.

En conséquence de quoi la Cour de céans retiendra les prévenus Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO dans les liens de la prévention de terrorisme ;

Scrutant la personnalité et le passé professionnel des prévenus jugés coupables des infractions mises à leur charge, la Cour n'y a relevé aucun élément, aucune circonstance pouvant atténuer leur responsabilité face à la gravité des faits qu'ils ont commis ; Elle ne retiendra donc en leur faveur aucune circonstance atténuante.

#### DE L'ACTION CIVILE

Statuant sur les actions civiles, la Cour de céans rappelle que l'examen de l'action en réparation des dommages subis par les différentes victimes dans la cause soumise à son analyse requiert l'examen des points ci-après :

1. De la catégorisation des parties civiles ;
2. De la recevabilité des actions civiles :
  - a) de la validité de la constitution de parties civiles ;
  - b) la validité de la qualité de demandeur en réparation ;
  - c) des critères juridiques de la réparation du dommage ;
3. Du retrait ou du désistement des parties civiles ;
4. Du fondement des actions civiles :
  - pour les auteurs des infractions ;
  - pour la République, la partie civilement responsable ;
5. De l'indemnisation.

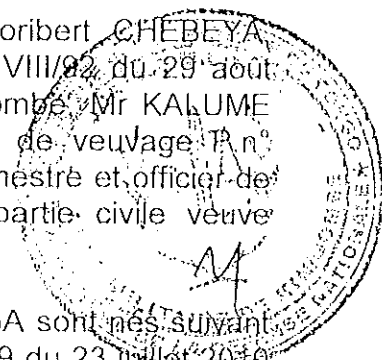
#### I. DE LA CATEGORISATION DES PARTIES CIVILES

Dans le dossier RP n° 066/2010, la plupart des personnes qui se sont constituées parties civiles sont celles que l'on peut appeler « les héritiers » de deux victimes. La notion d'héritiers est entendue ici dans son sens large. Il englobe : les ascendants, les descendants, les conjoints et les frères et sœurs de deux victimes. Ces héritiers peuvent être considérés comme des victimes personnelles grâce à la notion de communauté familiale.

Suite au décès de Mr Floribert CHEBEYA BAHIZIRE, constaté par l'acte de décès n° 56 Volume n° I/2010 Folio n° 34 du 30 juillet 2010 établi par Mr DIANTETE LUNTADILA Clément, Bourgmestre et Officier de l'Etat civil de la commune de Ngaliema, plusieurs héritiers se sont déclarés parties civiles ;

Il s'agit de :

Mme MANGBENGA NZINGA Annie, mariée au de cujus Floribert CHEBEYA mariage constaté par le certificat de mariage n° 199, Volume VIII/92 du 29 août 1992 établi par l'officier de l'état civil, de la commune de la Gombe Mr KALUME SEFU KAYEMBE Jean et devenue veuve suivant l'attestation de veuvage P n° 00924759/H.n°A 2872434 du 28 juillet 2010 établie par le Bourgmestre et officier de l'état-civil de la commune de Ngaliema ; elle sera appelée partie civile veuve CHEBEYA ;



Du mariage de CHEBEYA BAHIZIRE avec MANGBENGA NZINGA sont nés suivant l'attestation de composition familiale P. n° 00925279/H.n° 2853929 du 23 juillet 2010 établie par Mr DIANTETE LUNTADILA Clément, Bourgmestre de la commune de Ngaliema les enfants ci-après :

1. BATA CHEBEYA MOLOMA William, de sexe masculin, né à Kinshasa le 14 octobre 1992 ;
2. BATA MOLOMA ERIC, de sexe masculin, né à Kinshasa le 04 juillet 1994 ;
3. CHEBEYA MANGBENGA Merdie, de sexe féminin, née à Kinshasa le 27 mai 1995 ;
4. CHEBEYA BAHIZIRE Flory, de sexe masculin, né à Kinshasa le 19 octobre 1997 ;
5. CHEBEYA MUGOLI Naomie, de sexe féminin, née à Kinshasa le 01 mai 1998 ;
6. CHEBEYA DEMVI Fonderine, de sexe féminin, née à Kinshasa le 30 décembre 1999 ; ils seront appelés partie civile ENFANTS CHEBEYA ;

Suivant l'attestation de composition familiale dressée le 29 juillet 2010 par Mr Dr NZIGIRE MIGABO Josseline, Bourgmestre de la commune de Kadutu, ville de Bukavu, province du Sud-Kivu, feu CHEBEYA est le cadet d'une famille de huit enfants, progéniture issu du mariage de CHEBEYA Honoré Laurent, né à Mushenyi vers 1927, fils de MUSAMI (dcd) et de M'MUGALIRA(dcd) avec Mme Thérèse KASAHU. Il s'agit de :

1. CHEBEYA Sosthène, de sexe féminin, née à Bukavu le 27 octobre 1948 ;
2. CHEBEYA NABINTU, de sexe féminin, née à Bukavu le 27 octobre 1950 ;
3. CHEBEYA CHOBALONZA Adelaïde, de sexe féminin, née à Bukavu le 18 décembre 1953 ;
4. CHEBEYA NGABO EKOLA Roger, de sexe masculin, né à Bukavu le 26 novembre 1954 ;
5. CHEBEYA NAMUGWABIZA, de sexe masculin, né à Bukavu le 1 octobre 1959 ;
6. CHEBEYA MUKUZO Laurentine, de sexe féminin née à Bukavu le 6 septembre 1961 ;

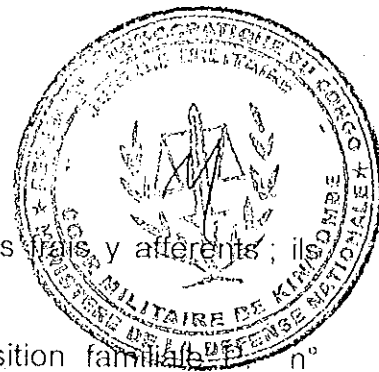
Seul CHEBEYA Sosthène ne s'est pas constitué partie civile, tandis que tous les autres l'ont fait et ont consigné les frais exigés ; ils seront appelés : Frères et Sœurs CHEBEYA ;

Suite à l'enlèvement de Mr BAZANA EDADI, son conjoint Mme IKOKO s'est constitué partie civile et a consigné les frais y afférents. Elle sera appelée : partie civile Mme BAZANA ;

- Du mariage de Mr BAZANA EDADI et de Mme IKOKO sont nés les enfants ci-après :
2. BAZANA DOSI, de sexe masculin, né en 1981 ;
  3. BAZANA LINGANDO, de sexe masculin, né en 1984 ;

4. BAZANA EDADI Guylain, de sexe masculin, né en 1989 ;
5. BAZANA IKOKO, de sexe féminin, née en 1989 ;
6. BAZANA KIWA Gertrude, de sexe féminin, née en 1990 ;
7. BAZANA Fidèle, de sexe féminin, née en 2002 ;
8. BAZANA AMBA Fidèle, de sexe masculin, né en 2005 ;

Chacun d'eux s'est constitué partie civile et a consigné les frais y afférents ; ils seront appelés : partie civile Enfants BAZANA



Il ressort de l'attestation de composition familiale n° 01446572/H n° 4283223 délivrée par Mme MWALUKE KEMBE Brigitte, Bourgmestre de la commune de LINGWALA, datée du 28 mars 2011, que Mr BAZANA EDADI Fidèle est dixième dans une famille de seize enfants dont neuf se sont chacun constitués partie civile. Il s'agit de :

1. MAMBASA YOME Norbert, de sexe masculin, né à Bobi le 15 juillet 1940 ;
2. MONGANGO MAZUA, de sexe masculin, né à Pale le 17 février 1943 ;
3. LIPEPELE Noëlle, de sexe féminin, née à Lisala le 28 octobre 1954 ;
4. BABITI Marie-José, de sexe féminin, née à Lisala le 22 avril 1950 ;
5. BAZANA Eugène, de sexe masculin, né à Lisala le 10 novembre 1956 ;
6. MABANGE Tharcisse MUBAKADI, de sexe masculin, né à Kinshasa le 10 décembre 1957 ;
7. TEBAPALE Agnès, de sexe féminin, née à Boyenge le 13 juillet 1958 ;
8. ENGAI Monique, de sexe féminin, née à Kinshasa le 30 juin 1960 ;
9. NGONDE Marcel, de sexe masculin, né à Kinshasa le 28 avril 1972 ;

Ils seront appelés dans cette cause : parties civiles Frères et Sœurs BAZANA ;

La Voix de Sans Voix pour les droits de l'homme, en sigle VSV, dont Feu CHEBEYA était le fondateur et le secrétaire exécutif, s'est constituée partie civile en consignant les frais y relatifs ;

Le Réseau National des ONG des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo, en sigle RENADHOC, dont Feu CHEBEYA était responsable, s'est aussi constitué partie civile et a consigné les frais exigés par la loi.

Ils seront appelés parties civiles, personnes morales, VSV et RENADHOC.

## II. DE LA RECEVABILITE DES ACTIONS CIVILES:

L'examen des actions en réparation des dommages subis par les victimes exige :

- La vérification de la validité de la constitution de partie civile ;
- La vérification de la validité de la qualité de demandeur en réparation ;
- Enfin, la considération des critères juridiques de la réparation de dommage ;

Toutefois, il sied auparavant, de rappeler la base juridique des éléments à analyser.

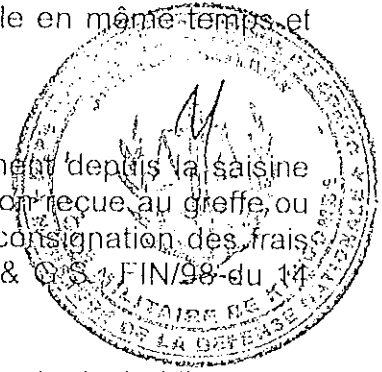
### La base juridique :

Il ressort des dispositions des articles 77 du code judiciaire militaire, 69 et 122 du code de procédure pénale que l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire, peut

être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique.

1° La constitution de partie civile

La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine de la juridiction jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe, ou faite à l'audience publique et dont il lui est donné acte après consignation des frais tels que prévu par l'Arrêté Interministériel n° 25/CAB/MIN/RIJ & C.S. FIN/98 du 14 décembre 1998.



Au cas où la déclaration est faite au greffe de la juridiction, le Greffier en avise les parties intéressées, c. à d. le Ministère Public, le prévenu et le civilement responsable ;

La constitution de partie civile pour les personnes morales requiert :

- a. de se conformer à la LOI n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3 à 8 et 57 ;
- b. d'apporter la preuve de l'existence de la personnalité juridique par le dépôt :
  - de l'Arrêté ayant accordé la personnalité juridique à l'ASBL ;
  - des statuts réguliers et valables de l'ASBL ;
  - du Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL ;

Il convient de rappeler que la liberté d'association est garantie par l'article 37 de la constitution.

La Cour relève que dans le cas d'espèce les parties lésées, personnes physiques, sus nommées se sont conformées aux dispositions légales sus visées ;

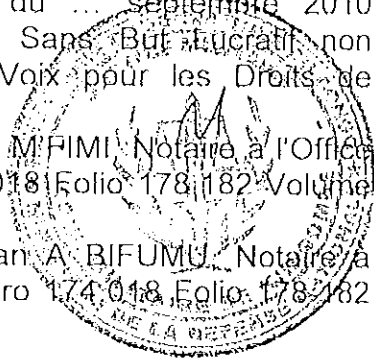
Concernant les parties lésées, personnes morales, la VSV et le RENADHOC, outre les déclarations qu'elles ont faites au greffe de la Cour de céans et les frais qu'elles ont consignés suivant les reçus versés au dossier, elles ont déposé conformément aux prescrits de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 sus vantée, les pièces ci-après :

1. Pour le RENADHOC :

- a) l'Arrêté Ministériel n° 500/CAB/MIN JUS & DH/2010 du 29 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'ASBL non confessionnelle dénommée « Réseau National des ONGs des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo, en sigle RENADHOC » ;
- b) les statuts du RENADHOC authentifié sous le numéro 166 199 Folio 116-124 Vol CMLXX par Monsieur Jean A BIFUMU M'FIMI, Notaire de l'office Notarial de la Ville de Kinshasa, datant du 18 mai 2007 ;
- c) le Règlement d'ordre intérieur du RENADHOC du 15 mai 2007, authentifié sous le numéro 166.199 Folio 116.124 Volume CMLXX par Monsieur Jean A BIFUMU M'FIMI, Notaire de l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa, datant du 18 mai 2007 ;

2. Pour la Voix de Sans Voix :

- a) L'Arrêté Ministériel n° 398/CAB/MIN/J & DH/2010 du ... septembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association Sans But Lucratif non confessionnelle dénommée « La Voix des Sans Voix pour les Droits de l'Homme » en sigle VSV ;
- b) les statuts de la VSV, authentifiés par Jean A BIFUMU M'FIMI, Notaire à l'Office Notarial de la ville de Kinshasa, sous le numéro 174.018 Folio 178/182 Volume MCLXVIII, enregistré le 30 juillet 2008 ;
- c) Le règlement Intérieur de la VSV, authentifié par Jean A BIFUMU, Notaire à l'Office Notarial de la Ville de Kinshasa, sous le numéro 174.018 Folio 178/182 Volume MCLXVIII, enregistré le 30 juillet 2008 ;



La Cour constate que le greffier près cette Cour n'a communiqué cette consignation par lettres, ni à l'Officier du Ministère Public, ni aux prévenus dans la présente cause, et encore moins à la RDC, en sa qualité de civilement responsable de ses préposés reconnus coupables, en l'occurrence, des membres de la PNC. Cependant, elle observe qu'aucune des parties non avisée n'a récusé cette action.

Elle considère, en conséquence, que la constitution de parties civiles par les personnes physiques et morales lésées par les infractions portées à sa connaissance est valable et régulière.

#### 2° La qualité de demandeur :

La doctrine admet que la question de la qualité de demandeur en réparation n'est pas soumise à une règle précise, autrement dit, la qualité de la personne qui peut prétendre au droit à la réparation d'un dommage n'est pas déterminée de façon formelle.

En effet, Alex WELL et François TERRE enseignent que l'action civile en réparation d'un dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par cette infraction ; et cette personne est appelée victime principale du dommage (Alex WELL et François TERRE, Précis DALLOZ, Droit civil les obligations, 1986, p. 620, n° 603 ; repris par la HCM dans l'arrêt Alamba).

KATUALA KABA KASHALA admet qu'à côté de la victime principale du dommage, il peut exister d'autres victimes éloignées qui souffrent matériellement ou moralement du dommage survenu à celle-là ;

Dans le cas d'espèce, la veuve CHEBEYA et ses enfants, Mme BAZANA et ses enfants, les frères et sœurs de CHEBEYA, ainsi que les frères et sœurs de BAZANA sont les victimes principales du dommage résultant de l'assassinat de CHEBEYA et de l'enlèvement de BAZANA. La Cour les appellera « victimes principales physiques », tandis que la VSV et le RENADHOC constituent une autre catégorie des victimes également principales qui seront appelées « victimes principales morales » ;

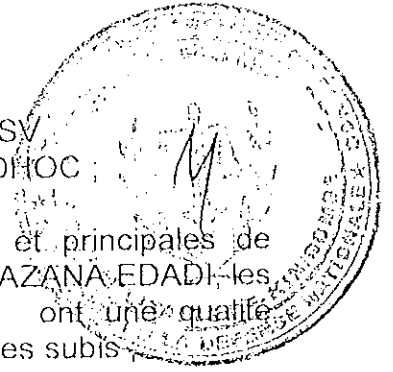
La Cour note que ces victimes principales physiques et morales ont souffert directement de la perte ou de la disparition de deux êtres très chers. Il s'agit de :

- un mari pour les deux épouses ;
- un père pour les enfants ;



- un frère pour les frères et sœurs ;
- un pionnier, un père fondateur et un éminent dirigeant, pour la VSV ;
- un fondateur, un dirigeant d'une grande notoriété, pour le RENADHOC ;

La Cour considère qu'étant victimes directes et principales de l'assassinat de CHEBEYA Floribert et de l'enlèvement de Fidèle BAZANA EDADI, les ci-hauts qualifiées parties civiles tant physiques que morales ont une qualité indéniable pour demander réparation de tous les préjudices par elles subis.



### 3° Les critères juridiques :

Il est de doctrine et de jurisprudence que la qualité de demandeur en réparation tient à la réalisation du préjudice laquelle peut être déterminée par trois critères juridiques :

- L'existence d'un fait générateur de responsabilité ;
- L'existence d'un dommage ;
- Le rapprochement du dommage au fait générateur de responsabilité par un lien de cause à effet ;

Autrement dit, il faut que le fait générateur de responsabilité ait été la cause efficiente du dommage causé, fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit (Alex WELL et François TERRE, Droit civil, les obligations, précis Dalloz, 1986, repris dans l'arrêt ALAMBA) ;

Dans le cas d'espèce, l'assassinat de CHEBEYA BAHIZIRE Floribert et l'enlèvement de BAZANA EDADI Fidèle constituent les faits générateurs des dommages subis par toutes les parties civiles, physiques et morales ;

Suite à la mort de CHEBEYA et à la disparition de BAZANA, les différentes personnes physiques et morales lésées par ces infractions allèguent les préjudices multiples suivants ;

#### - Pour la veuve TCHEBEYA, Annie MANGBENGA :

Elle affirme avoir connu un préjudice affectif provenant de l'insupportable et incommensurable douleur due à la perte d'un conjoint dans la fleur de l'âge ;

Par cette perte, elle connaît un préjudice moral résultant d'une interruption brutale de la vie conjugale et d'un brusque changement d'état-civil ;

Elle connaît en outre un préjudice matériel et financier du fait qu'elle perd un soutien essentiel pour sa survie, son entretien et son épanouissement en tant qu'être humain en général, en tant que femme et épouse en particulier ;

Elle connaît en plus un préjudice psychologique résultant de la manière dont la nudité de son mari a été exposée à la vue de tous ;

Elle postule en réparation de tous ces préjudices, l'allocation d'une somme de dollars américains TRENTRE MILLIONS (30.000.000 \$US) ;

- Pour les enfants TCHEBEYA :

Du fait de l'assassinat de leur père et en sus de l'incommensurable préjudice affectif et moral, ces enfants qui encore mineurs, se trouvent privés de leur unique source de revenus pour leur survie, leur entretien et leur scolarité ;

Ils réclament pour chacun d'eux en réparation des préjudices subis des dommages-intérêts de l'ordre de 25.000.000 \$US (VINGT CINQ MILLIONS de dollars américains) ;

- Pour les frères et sœurs de CHEBEYA :

Ils invoquent la douleur intense éprouvée du fait de la mort brutale et prématurée d'un frère de sang qui les a traumatisés et qui les a plongé dans un deuil continu qui va perturber leurs vies ;

Chacun des frères et sœurs CHEBEYA sollicite de la Cour une indemnisation de l'ordre des dollars américains VINGT MILLIONS (20.000.000 \$US) ;

Les trois parties civiles déclarent avoir eu à subir, en sus, l'opprobre du corps publiquement dénudé du mari, du père et du frère et ce, dans le cadre d'un grossier mensonge monté par les prévenus, visant à faire faussement croire à l'opinion publique tant nationale qu'internationale que ce père de famille a été victime d'une affaire de mœurs ;

- Pour Madame BAZANA :

Elle est victime de la disparition d'un être cher dont elle reste sans nouvelle jusqu'à ce jour ; elle est désormais privée de son affection, des revenus qu'il lui procurait et de la protection qu'il lui assurait.

Pour le préjudice matériel, affectif et financier subi, elle réclame une réparation de l'ordre de dollars américains de TRENTE MILLIONS (30.000.000 \$US) ;

- Pour les enfants BAZANA :

Ils affirment ne pas savoir où se trouverait le corps de leur père et ils ont du attendre des longs mois pour se rendre compte de la rude et cruelle évidence de sa disparition ; cette disparition les prive de l'affection d'un père et de son soutien multiforme (financier, matériel et psychologique) ;

Ils postulent chacun une indemnisation de l'ordre de dollars américains VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000 \$US) ;

- Pour les frères et sœurs de BAZANA :

Ils affirment avoir subi un préjudice direct et personnel résultant de la disparition d'un frère de sang. Ils sont désormais privés de son soutien matériel, financier et autres, lui qui exerçait une activité professionnelle et leur venaient souvent en aide. Ils postulent en guise de réparation des préjudices subis la somme de 20 millions de dollars américains chacun.



- Pour la Voix de sans Voix :

Elle connaît un préjudice moral causé par la perte de son fondateur qui a commencé sa lutte et ses activités sous la Deuxième République ;

Elle a perdu également un expert avéré dans les stratégies des luttes pour les Droits de l'Homme qui avait à son actif une expérience de trente ans ;

Elle a perdu enfin un formateur dans les stratégies de la défense des droits de l'Homme ;

Elle postule également des dommages intérêts évalués à 11 millions de dollars américains pour tous préjudices confondus, ainsi qu'une indemnité de 100\$ par jour en raison du manque à gagner résultant de l'immobilisation de son véhicule MAZDA 626 depuis le 2 juin 2010 jusqu'au jour de la restitution ;

- Pour le Réseau National des ONGs des Droits de l'homme en RDC :

La mort de CHABEYA constitue l'extinction d'une source de financement. En effet, par sa notoriété, Floribert CHEBEYA BAHIZIRE assurait la défense des projets des autres Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'Homme et obtenait en leur faveur des financements ;

Il perd également un formateur en stratégies des luttes contre les violations des Droits de l'Homme ;

Ces parties civiles soutiennent que le lien de causalité se trouve établi du fait que ces dommages n'auraient pas existés si Floribert TCHEBEYA n'avait pas trouvé la mort et si Fidèle BAZANA n'avait pas été enlevé ce 1<sup>er</sup> juin 2010 par le fait des prévenus MUKALAY wa MATEO et consorts ;

Après examen, la Cour Militaire de KINSHASA/GOMBE dit que les critères juridiques requis pour faire naître le droit à l'indemnisation d'une partie lésée par des faits infractionnels sont réunis dans le cas sous examen.

Cette indemnisation sera due et par les auteurs des dits faits (Daniel MUKALAY, Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE, Michel MWILA et Jacques MUGABO) et par la RDC, le civilement responsable des personnes incriminées, qui sont ses préposés.

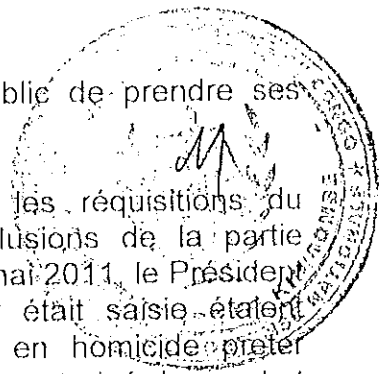
Elle juge que la DRGS et le Bataillon SIMBA n'ont joué aucun rôle dans la survenance des dommages que les parties civiles ont subi. Elle estime que ces dommages sont la résultante d'actes individuels des prévenus sus nommés. Par conséquent, la demande de dissolution de ces deux unités de la PNC introduite par les parties civiles, est sans fondement.

III. QUID DU RETRAIT OU DU DESISTEMENT DE L'ACTION CIVILE :

Après l'instruction de la cause enrôlée sous le RP N° 066/2011, le Président avait accordé la parole aux différentes parties civiles qui avaient pris leurs conclusions aux audiences du 31 mars, du 7 et 11 avril 2011 ;

Ce fut le tour de l'officier du Ministère Public de prendre ses réquisitions conformément à la loi ;

Après les conclusions des parties civiles, les réquisitions du Ministère Public, les plaidoiries de la défense et les conclusions de la partie civilement responsable qui se sont clôturés à l'audience du 09 mai 2011, le Président de la composition avait estimé que les faits dont la Cour était saisie étaient susceptibles de disqualification : l'assassinat de CHEBEYA en homicide préter intentionnel ou en arrestation arbitraire avec tortures ayant entraîné la mort et l'assassinat de BAZANA en meurtre.



Après avoir fait connaître ainsi ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, il a demandé aux parties d'intégrer dans leurs répliques, qui devaient être présentées à l'audience suivante, leurs observations quant à ces qualifications alternatives, conformément à l'article 256 du code judiciaire militaire.

A cette même audience du 9 mai, les conseils des parties civiles ont fait part à la Cour de leur surprise et de leur désapprobation, même après que le Président ait répondu favorablement à leur demande tendant à ce qu'il pose des questions subsidiaires aux prévenus sur ces nouvelles qualifications.

A l'audience suivante, soit celle du 12 mai 2010, les mêmes conseils agissant pour le compte des mêmes parties civiles ont de nouveau pris la parole pour exiger du Président qu'il se rétracte au motif qu'il obéirait à des injonctions venues d'ailleurs tendant à banaliser et à minimiser l'assassinat de CHEBEYA. N'ayant pas obtenu satisfaction, ils ont décidé de se retirer du présent procès en faisant acter ce fait dans la feuille d'audience. Aussitôt après ils ont quitté la salle d'audience suivis par leurs clients.

L'article 227 du code judiciaire militaire stipule ce qui suit : « la partie lésée, qui s'est constituée partie civile après la saisine de la juridiction militaire peut se désister à tout moment de l'instance par déclaration à l'audience ou au greffe. Dans ce dernier cas, le greffier en avise les parties intéressées ».

Y a-t-il eu, en l'espèce, retrait de l'audience ou désistement de l'instance ?

Le plumeur d'audience de ce jour auquel la Cour a eu égard renseigne qu'ayant pris la parole au nom de toutes les parties civiles, le Bâtonnier MUKENDI a dit : « la partie civile s'est retirée et que la Cour continue son débat ».

A l'examen, les termes employés paraissent ambigus et la Cour considère que cette sortie de la salle d'audience ne vaut que comme refus de répliquer ou de contre répliquer et non comme désistement.

C'est pourquoi la Cour examinera le bien fondé de l'action civile dans cette cause.

#### IV. FONDEMENT DES ACTIONS CIVILES

Aux termes de l'article 15 du code pénal congolais, Liv. I : « Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et des dommages intérêt qui peuvent être dus aux parties ;

Le tribunal fixe le montant des dommages intérêts» ;

Ainsi les actions civiles circonscrites dans le cas d'espèce ont pour objet, la réparation des dommages causés par les infractions d'assassinat et d'enlèvement et comprennent : les restitutions civiles, les dommages intérêts et toutes mesures nécessaires pour rétablir l'ordre légal troublé par l'infraction ;

La réparation de la lésion causée par une infraction se résout le plus souvent en une condamnation aux dommages intérêts, mais la partie civile peut postuler d'autres réparations, telles que restitutions, destructions d'ouvrages ou publication de jugement.

Il appartient donc à la partie civile de préciser les modes de réparation postulées lesquels peuvent donc aller au-delà des seuls dommages intérêts.

En RDC, la responsabilité civile des auteurs d'une infraction ayant causé préjudice à une partie se fonde principalement sur l'article 258 du code civil congolais livre III, aux termes duquel : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » ;

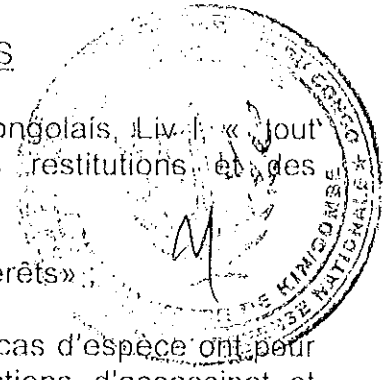
La Cour note que la réparation due à la partie civile pour le dommage qu'elle a éprouvé à la suite de l'infraction comprend toutes les suites dommageables qu'a entraînées le fait culpeux ayant motivé les poursuites répressives, en l'occurrence, l'assassinat de CHEBEYA et l'enlèvement de BAZANA dont les auteurs et complices ont été reconnus coupables.

Il se pose à présent la question de la responsabilité de la RDC du fait des actes de ses préposés.

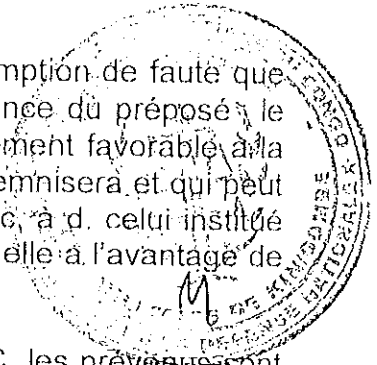
La base légale de la responsabilité pour fait d'un tiers se situe à l'article 260 alinéa 3 du CCC, liv. III qui est libellé comme suit : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais aussi de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. .... Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les professions auxquelles, ils les ont employés » ;

La doctrine enseigne que les présomptions de faute, à l'égard des pères et mères, instituteurs et artisans sont renversables, tandis que celle instituée pour les maîtres et commettants est irréfragable (Prof KALONGO MBIKAYI, Droit Civil, Tome I, Les Obligations, Edit. CRDI, Kin, p. 209) ;

Il apparait ainsi que la responsabilité du commettant est traitée avec plus de rigueur que les autres, de sorte qu'il apparait que le texte est lié à la théorie de la garantie qui met en exergue une responsabilité objective ;



La responsabilité de l'Etat découle de la présomption de faute que peut commettre la République dans le choix et dans la surveillance du préposé. Le Prof KALONGO MBIKAYI soutient que cette solution est socialement favorable à la victime qui dispose ainsi d'un choix quant à la personne qui l'indemniserá et qui peut donc décider de diriger son action contre le responsable légal, c. à d. celui institué par l'article 260 sus visé, dans la mesure où en cette hypothèse, elle a l'avantage de ne pas apporter la preuve de la faute de ce responsable ;



En l'espèce, étant tous des membres de la PNC, les prévenus sont indiscutablement dans les liens de préposition avec la RDC, leur employeur, celui-ci doit répondre de leur fait en sa qualité de civilement responsable sur pied de l'article 260 sus visé.

Dans ses moyens, la partie civilement responsable soutient que les faits ont été perpétrés au-delà des heures de service et contrairement à la fonction principale dévolue à la PNC, celle de protéger les personnes et leurs biens ;

La Cour considère que la faute de la République est présumée, c. à d. que l'Etat congolais sera tenu responsable civilement pour avoir failli à sa mission de sécurisation de personnes habitant sur son sol ; car contrairement à la théorie qui exige le profit du commettant par la distinction de la faute personnelle et de la faute de service, au motif que cela est conforme à l'esprit de l'alinéa troisième de l'article 260 du CCC liv. III, la Cour estime que le commettant et le maître ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le dommage, ni qu'ils n'ont commis de faute.

En RDC, il suffit pour que la responsabilité de l'Etat congolais soit engagée, que la faute ait été commise au cours du service et soit en relation quelconque, même occasionnelle et indirecte, avec les fonctions auxquelles le préposé est employé (Prof. KALONGO MBIKAYI, op. cit. p. 218) ;

Autrement dit, en droit congolais, le dommage causé même en cas d'abus de fonction engage la responsabilité du commettant dès lors qu'il a quelque rapport avec les fonctions aux yeux des tiers..... victimes et si ces tiers ne sont pas informés de cet abus de fonctions ;

Dans le cas sous examen, l'abus de fonctions est manifeste dans le chef des prévenus reconnus coupables d'assassinat et d'enlèvement. Il est tout aussi évident que les victimes ne se sont en aucun moment douté de la bonne foi des auteurs de ces faits infractionnels.

Par conséquent, l'Etat congolais sera tenu pour civilement responsable et sera condamné à réparer les préjudices subis par les parties civiles provenant de l'assassinat de CHEBEYA et de l'enlèvement de BAZANA par ses préposés Daniel MUKALAY, Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE, Michel MWILA et Jacques MUGABO ;

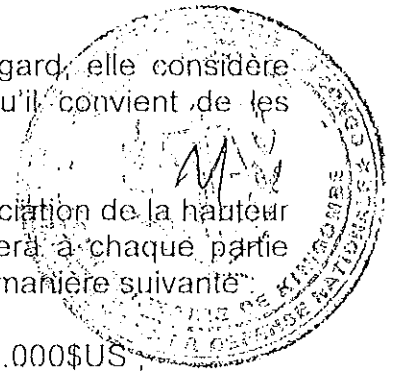
#### V. DE L'INDEMNISATION

Eu égard aux préjudices subis par les parties civiles, préjudices qui découlent directement des faits infractionnels dont la Cour de céans est saisie, celle-ci allouera à chacune d'elles des dommages intérêts qui tiennent compte des ressources financières disponibles tant par rapport aux prévenus reconnus

coupables que par rapport au civilement responsable. A cet égard, elle considère que les postulations des parties civiles sont excessives et qu'il convient de les ramener à des justes et équitables proportions.

Ainsi faute d'éléments précis et chiffrés d'appréciation de la hauteur des préjudices présentés par les parties lésées, la Cour allouera à chaque partie civile des dommages intérêts qu'elle fixe ex aequo et bono de la manière suivante :

- Mme MANGBENGA : l'équivalent en FC de 50.000\$US ;
- Mme IKOKO : l'équivalent en FC de 50.000\$US ;
- Chaque enfant CHEBEYA et BAZANA : l'équivalent en FC de 35.000\$US ;
- Chaque frère et sœur CHEBEYA et BAZANA : l'équivalent en FC de 20.000\$US ;
- VSV : l'équivalent en FC de 10.000\$US ;
- RENADHOC : l'équivalent en FC de 10.000\$US ;



## VI. DES ACTIONS RECONVENTIONNELLES

Concernant les actions reconventionnelles introduites par les prévenus Georges KITUNGWA et Michel MWILA agissant par leurs conseils respectifs, à savoir Me ZIMA EKAMBEZI pour le premier cité, et Me LUNDA BANZA WA SEYA, pour le second cité, en vue de leur constitution comme parties civiles lésées par la veuve CHEBEYA et la VSV pour détention illégale et procès téméraire et pour lesquelles ils postulent des réparations de l'ordre de 250.000 \$US chacun, la Cour est d'avis que cette constitution n'a pas été confirmée, les frais y afférant n'ayant pas été consignés au greffe comme l'exige la loi.

Ces actions reconventionnelles seront déclarées irrecevables.

## C'EST POURQUOI

La Cour Militaire de Kinshasa-Gombe statuant contradictoirement à l'égard des prévenus Daniel MUKALAY, Georges KITUNGWA, François NGOY MULONGOY, Michel MWILA et Blaise MANDIANGU BULERI et par défaut à l'égard des prévenus Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO, en audience publique, au scrutin secret et à la majorité des voix de ses membres,

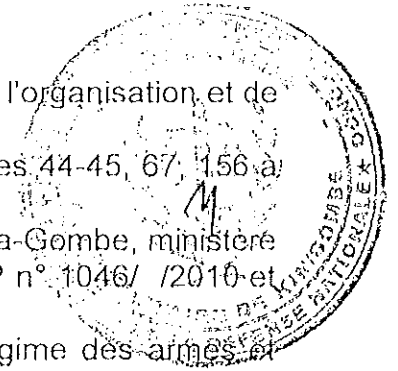
Vu la constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 149 et suivants ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire en ses articles 1<sup>er</sup> et 2, 12 à 17, 27 à 38, 73, 76 al 1 et 2, 77, 84 à 85, 98 al 1, 106, 121, 214 à 274, 326 et 327 ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire en ses articles 5 al 2 et 4, 6 al 4, 26, 27, 30, 31, 44, 45, 157 et 158 al 2, et 203 ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour ;

- Vu l'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;  
Vu le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal en ses articles 44-45, 67, 156 à 158 ;  
Vu le dossier de la cause opposant l'Auditeur Militaire de Kinshasa-Gombe, ministère public aux prévenus Daniel MUKALAY et consorts sous RMP n° 1046/ /2010 et sous RP n° 066/2010 ;  
Vu l'Ordonnance-loi n° 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions ;  
Le ministère public entendu en ses réquisitions ;



## DISANT DROIT

Statuant sur l'action publique

### I. A l'égard de tous les prévenus :

Dit non établie dans leur chef l'infraction d'association de malfaiteurs et les en acquitte ;

### II.A l'égard du prévenu Daniel MUKALAY :

1. Dit établie à sa charge, l'infraction d'assassinat de Floribert CHEBEYA BAHIZIRE et le condamne de ce chef sans admission des circonstances atténuantes à la peine de mort;
2. Dit aussi établie à sa charge, l'infraction d'arrestation et détention arbitraire de Fidèle BAZANA EDADI et le condamne de ce chef à cinq ans de servitude pénale ;
3. FAISANT application de l'article 7 du code pénal militaire, prononce une seule peine, la plus forte, soit, la peine de mort ;
4. La Cour prononce sa destitution ;

### III.A l'égard du prévenu Christian NGOY KENGA KENGA :

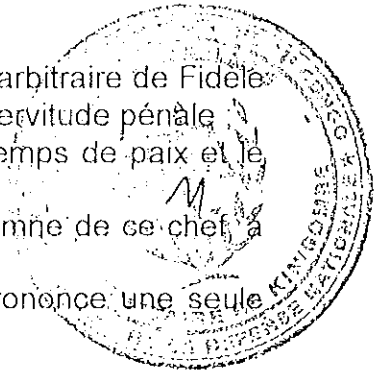
1. Dit établie à sa charge, l'infraction d'assassinat de Floribert CHEBEYA BAHIZIRE, le condamne de ce chef sans admission des circonstances atténuantes à la peine de mort ;
2. Dit établie à sa charge, l'infraction d'arrestation et détention arbitraire de Fidèle BAZANA EDADI et le condamne de ce chef, à cinq ans de servitude pénale ;
3. Dit établie à sa charge, l'infraction de détention illicite d'armes et munitions de guerre et le condamne de ce chef, à vingt ans de servitude pénale ;
4. Dit établie à sa charge l'infraction de désertion simple en temps de paix et le condamne de ce chef, à cinq ans de servitude pénale ;
5. Dit établie à sa charge, l'infraction de terrorisme et le condamne de ce chef à la peine de mort ;
6. Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, prononce une seule peine, la plus forte, soit, la peine de mort ;
7. La Cour prononce sa destitution ;

### IV.A l'égard du prévenu Paul MWILAMBWE :

1. Dit établie à sa charge, l'infraction d'assassinat de Floribert CHEBEYA BAHIZIRE et le condamne de ce chef sans admission des circonstances atténuantes à la peine de mort;



2. Dit établie à sa charge, l'infraction d'arrestation et détention arbitraire de Fidèle BAZANA EDADI et le condamne de ce chef, à cinq ans de servitude pénale ;
3. Dit établie à sa charge l'infraction de désertion simple en temps de paix et le condamne de ce chef, à cinq ans de servitude pénale ;
4. Dit établie à sa charge, l'infraction de terrorisme et le condamne de ce chef, à la peine de mort de servitude pénale ;
5. Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, prononce une seule peine, la plus forte, soit la peine de mort ;
6. La Cour prononce sa destitution ;



**V. A l'égard du prévenu Jacques MUGABO :**

1. Dit établie à sa charge, l'infraction d'assassinat de Floribert CHEBEYA BAHIZIRE et le condamne de ce chef, sans admission des circonstances atténuantes à la peine de mort ;
2. Dit établie à sa charge, l'infraction d'arrestation et détention arbitraire de Fidèle BAZANA EDADI et le condamne de ce chef, à cinq ans de servitude pénale ;
3. Dit établie à sa charge, l'infraction de désertion simple en temps de paix et le condamne de chef, à cinq ans de servitude pénale ;
4. Dit établie à sa charge l'infraction de terrorisme et le condamne de ce chef à la peine de mort de servitude pénale ;
5. Faisant application de l'article 7 du code pénal militaire, prononce une seule peine, la plus forte, soit la peine de mort ;
6. La Cour prononce sa dégradation ;

**VI. A l'égard du prévenu Michel MWILA :**

1. Dit établie à sa charge, l'infraction d'assassinat de Floribert CHEBEYA BAHIZIRE et le condamne de ce chef à la servitude pénale à perpétuité ;
2. La Cour prononce sa destitution ;
3. Dit non établie dans son chef l'infraction d'arrestation et détention arbitraire et l'en acquitte ;

**VII. A l'égard des prévenus Georges KITUNGWA, François NGOY MULONGOY et Blaise MANDIANGU BULERI :**

1. Dit non établies dans leur chef les infractions d'assassinat de Floribert CHEBEYA et les en acquitte ;
2. Dit non établie dans leur chef l'infraction d'arrestation et détention arbitraire de Fidèle BAZANA EDADI, les en acquitte et les renvoie des fins de toute poursuite sans frais ;

La Cour met les frais de la présente instance à charge du Trésor public ;

La Cour ordonne la restitution des effets suivants :

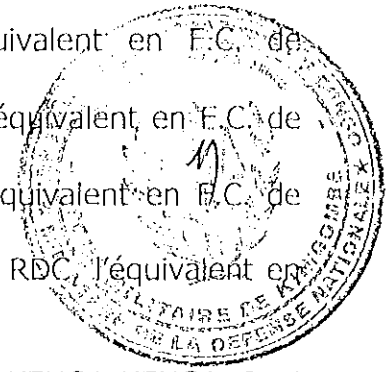
- a) La voiture MAZDA 626 immatriculée KN 0282 BM à la vsv.
- b) La Jeep Land Rover n° 238 de la Bde Canine à la PNC ;
- c) Tous les effets militaires saisis en cette cause à l'Etat congolais ;
- d) La jeep Land Cruiser plaque KN 5283 BM à son légitime détenteur qu'est la PNC ;
- e) la Jeep « challenger » à son légitime détenteur ;

STATUANT SUR L'ACTION CIVILE



- I. Déclare recevables et fondées, les actions en réparation ou en indemnisation du préjudice introduites par :
  - 1 La veuve CHEBEYA : Mme Annie MANGBENGA NZINGA ;
  - 2 Les enfants de Floribert CHEBEYA, en l'occurrence :
    - BATA CHEBEYA Moloma William;
    - BATA MOLOMA Eric;
    - CHEBEYA MANGBENGA Merdie;
    - CHEBEYA BAHIZIRE Florry ;
    - CHEBEYA MUGOLI Naomie ;
    - CHEBEYA DEMVI Montana Fonderine;
  - 3 Les frères et sœurs de CHEBEYA :
    - CHEBEYA CHIBALONZA Adelaïde ;
    - CHEBEYA MAMUGWABIZA ;
    - CHEBEYA MUKOZO Loraine ;
    - CHEBEYA NABANE ;
    - CHEBEYA NABINTU ;
    - CHEBEYA NGABOEKOLA Roger ;
  - 4 L'épouse BAZANA : Mme IKOKO NTOMO Marie-José;
  5. Les enfants de Fidèle BAZANA :
    - BAZANA Fideline ;
    - BAZANA MANGBENGA ;
    - BAZANA LINGANDO ;
    - BAZANA DOSI ;
    - BAZANA IKOKO;
    - BAZANA EDADI Guylain ;
    - BAZANA KANA Gertrude;
    - BAZANA AMBA Fidèle;
  - 6 Les frères et sœurs de BAZANA :
    - NABANGE MUBAKADI Tharcisse ;
    - NAMBASA NORBERT ;
    - MONGANGO NANZUA ;
    - BAZANA Eugène ;
    - NGONDE Marcel ;
    - BABIKI Marie-José ;
    - LIPEPELE Noëlle ;
    - ENGAI Monique ;
    - TEVAPALE Agnès ;
  7. La Voix des Sans Voix pour les droits de l'homme, ONG ;
  8. Le Réseau National des ONG des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, ONG ;
- II. Condamne les prévenus Daniel MUKALAY, Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE, Jacques MUGABO et Michel MWILA, in solidum, avec la RDC à payer au titre de dédommagement pour tous les préjudices subis et confondus :
  1. A Mme Annie MANGBENGA NZINGA, l'équivalent en francs congolais de 50.000\$US de D.I..

2. A chacun des enfants CHEBEYA sus nommés, l'équivalent en F.C. de 35.000\$US ;
3. A chacun des frères et sœurs CHEBEYA sus nommés, l'équivalent en F.C. de 20.000\$US ;
4. A la Voix de sans Voix pour les droits de l'homme, l'équivalent en F.C. de 10.000\$US ;
5. Au Réseau National des ONG des droits de l'homme en RDC, l'équivalent en F.C. de 10.000\$US ;



III. Condamne les prévenus Daniel MUKALAY, Christian NGOY KENGA KENGA, Paul MWILAMBWE et Jacques MUGABO, in solidum, avec la RDC à payer au titre de dédommagement pour tous préjudices confondus :

1. A Mme IKOKO NTOMO Marie-José, épouse du disparu Fidèle BAZANA, l'équivalent en F.C. de 50.000\$US ;
2. A chacun des enfants BAZANA sus nommés, l'équivalent en F.C. de 35.000\$US ;
3. A chacun des frères et sœurs BAZANA sus nommés, l'équivalent en F.C. de 20.000\$US ;

IV. Déclare les actions reconventionnelles introduites par les prévenus Georges KITUNGWA et Michel MWILA contre la veuve CHEBEYA et la VSV irrecevables ;

Ainsi arrêté et prononcé en son audience publique du jeudi 23 Juin 2011 à laquelle siègent :

- Colonel-Magistrat Camille MASUNGI MUNA, Premier Président ;
- Colonel-Magistrat Jésus NKONGOLO BIATA, Président ;
- Inspecteur Ppal KALONJI MUBENGABIO, Membre ;
- Colonel Fulgence KATAKO OKONDA, Membre ;
- Colonel Bob LONGWANGO MATA, Membre ;

Avec le concours du Colonel Franck MOLISHO BOMEZA, Auditeur Militaire Supérieur de Kinshasa-Gombe, représentant le Ministère Public ; et l'assistance du Lieutenant-colonel BENTEKE BOLUWA, Greffier du siège.

*Se* Le Greffier Ppal

*Se* Le Premier Président

Pour copie certifiée conforme à l'originale

KINSHASA, le 7/6/2011

Greffier Principal de la Cour Militaire de KINSHASA/GOMBE

**BENTEKE BOLUA**  
Lieutenant-Colonel



*Benteke Bolua*